



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RÉVISÉ LE 31 OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

ADP

PROCÉDURES ANTIDUMPING

AG

AGRICULTURE

BOP

BALANCE DES PAIEMENTS

GATS

COMMERCE DES SERVICES

GPA

MARCHÉS PUBLICS

IDB

BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE

LIC

PROCÉDURES DE LICENCES
D'IMPORTATION

PSI

INSPECTION AVANT EXPÉDITION

PTA

ARRANGEMENTS COMMERCIAUX
PRÉFÉRENTIELS (MÉCANISME
POUR LA TRANSPARENCE)

QR

RESTRICTIONS QUANTITATIVES

REG

ACCORDS COMMERCIAUX
RÉGIONAUX

RO

RÈGLES D'ORIGINE

SCM

SUBVENTIONS ET MESURES
COMPENSATOIRES

SG

SAUVEGARDES

SPS

MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

STR

ENTREPRISES COMMERCIALES
D'ÉTAT

TBT

OBSTACLES TECHNIQUES
AU COMMERCE

TFA

ACCORD SUR LA FACILITATION
DES ÉCHANGES

TPRM

MÉCANISME D'EXAMEN DES
POLITIQUES COMMERCIALES

TRIMS

MESURES CONCERNANT LES
INVESTISSEMENTS ET LIÉS AU
COMMERCE

TRIPS

ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU
COMMERCE

VAL

ÉVALUATION EN DOUANE



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI
DU GATT DE 1994

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

En termes très généraux, le dumping est la vente d'un produit sur le territoire d'un pays importateur à un prix inférieur au prix auquel ce produit est vendu dans le pays exportateur. L'article VI du GATT permet aux Membres d'imposer des droits antidumping dans les cas où des importations font l'objet d'un dumping, où un dommage est causé à la branche de production du pays importateur, et où il y a un lien de causalité entre les deux faits.

Dans le cadre du système de l'OMC, l'Accord antidumping régit l'application par les Membres de mesures antidumping aux produits importés d'un autre Membre. Il contient des prescriptions de fond et de procédure détaillées concernant l'ouverture et la conduite d'enquêtes visant à déterminer si les importations font l'objet d'un dumping, si un dommage est causé à la branche de production nationale du Membre importateur, et s'il y a un lien de causalité entre les deux.

Bien que les Membres ne soient pas tenus d'avoir une législation antidumping, l'Accord précise que des mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'enquêtes ouvertes et menées conformément à l'Accord. Il énonce les règles fondamentales applicables à ces enquêtes, mais n'est pas en soi suffisant pour régir tous les aspects d'une enquête. En conséquence, un Membre qui prévoit qu'il sera amené à appliquer des mesures antidumping devra probablement promulguer une législation ou une réglementation additionnelle pour effectuer des enquêtes conformément aux dispositions de l'Accord.

En vertu de l'Accord, tous les Membres doivent veiller à ce que leur législation antidumping soit conforme aux dispositions de l'accord.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Notification des lois et/ou réglementations antidumping

En vertu de l'[article 18.5](#) de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de notifier au Comité des pratiques antidumping (Comité ADP) leurs lois et/ou réglementations intérieures concernant la lutte contre le dumping. Ces notifications reprennent le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinentes, et sont disponibles dans chacune des

trois langues de l'OMC (anglais, espagnol et français). Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais. Les Membres qui n'ont pas de lois ou de réglementations en la matière doivent présenter une notification à cet effet portant la mention «néant». Le Membre qui n'est pas en mesure de notifier le texte législatif existant doit en expliquer les raisons. ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)).

Notification des autorités compétentes

En vertu de l'[article 16.5](#), les Membres sont tenus d'indiquer au Comité ADP, par voie de notification, quelles sont, parmi leurs autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping. La liste de ces notifications indique les adresses et numéros de téléphone des personnes à contacter. Elle est périodiquement mise à jour et elle se trouve dans le document [G/ADP/N/14/*](#). L'addendum portant le numéro le plus élevé contient les informations les plus récentes.

Notification des décisions préliminaires et finales

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont tenus de présenter sans délai un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales. Les notifications consistent souvent en la présentation du texte intégral de l'avis publié par le Membre au sujet de la décision prise, en anglais, en espagnol ou en français, mais elle doit en tout état de cause contenir les renseignements minimaux demandés dans le document [G/ADP/2/Rev.2](#), adopté par le Comité ADP.

Notification des décisions en matière de lutte contre le dumping

En vertu de l'[article 16.4](#), les Membres sont également tenus de présenter, deux fois par an, un rapport sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping, ainsi qu'une liste des mesures antidumping en vigueur. Normalement, ces rapports sont présentés à la mi-février, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile précédente, et à la mi-août, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile en cours. Le **modèle** de présentation de ces rapports, accompagné des instructions détaillées adoptées par le Comité ADP, se trouve dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#). Si aucune décision n'a été prise pendant la période considérée et s'il n'y a aucune enquête ou procédure en cours ou aucune mesure en vigueur, les Membres n'ont pas besoin d'utiliser le modèle et doivent présenter plutôt une notification «néant» (simplement deux phrases indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notification unique (devant être présentée uniquement par une catégorie de Membres décrite ci-après)

Le Comité a adopté le 21 octobre 2009, un modèle de notification au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) de l'Accord antidumping. Ce modèle ([G/ADP/19](#)), doit être utilisé pour une «notification unique» par les Membres qui n'ont pas encore établi d'autorité chargée des enquêtes et qui n'ont donc jamais mené d'action antidumping. Cette notification unique est valable jusqu'à nouvel ordre. Si la situation change, le Membre concerné doit notifier au Comité l'établissement d'une autorité compétente chargée d'ouvrir et de mener des enquêtes, et doit faire rapport sans délai au Comité sur toutes actions antidumping menées en conséquence, ainsi que sur les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC

S'agissant des gouvernements observateurs, le Comité a adopté, en 1995, une décision qui figure dans le document [G/ADP/N/1/Suppl.1](#) et qui est libellée comme suit:

«Tout gouvernement observateur fournira au Comité tous les renseignements qui lui paraîtront en rapport avec des questions relevant de l'Accord, y compris le texte de ses lois et réglementations en matière de droits antidumping, ainsi que des renseignements sur les mesures antidumping qu'il pourrait avoir prises. À la demande d'une Partie ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Comité après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.»

QUAND NOTIFIER?

Notification de la législation

[Article 18.5](#) ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)). La notification doit être présentée une fois, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et

réglementations existantes, puis sur une base **ad hoc**, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou modifiées. Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation.

Notifications *ad hoc*

[Article 16.4](#). Les Membres sont tenus de présenter **sans délai** un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping.

Rapports semestriels

[Article 16.4](#). Un rapport doit être présenté deux fois par an. Le **premier** rapport, qui **porte sur la période allant de juillet à décembre de l'année civile précédente**, doit être présenté avant la **mi-février** (le Secrétariat adresse une demande de notification en décembre et un rappel en janvier de l'année suivante). Le **second rapport, qui porte sur la période allant de janvier à juin de l'année civile en cours**, doit être présenté avant la **mi-août** (le Secrétariat adresse une demande de notification en juin, et un rappel en juillet de la même année).

Établissement d'une autorité qui a compétence pour ouvrir et mener des enquêtes

[Article 16.5](#). Cela ne doit être notifiée qu'une fois. De plus, toute modification future doit aussi être notifiée sur une base **ad hoc**.

Une notification unique

Au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) doit être présentée une seule fois par certains Membres relevant de la catégorie décrite dans le document [G/ADP/19](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?¹

Il faut noter qu'en général, en vertu d'une décision adoptée par le Comité en 2009 ([G/ADP/20](#)), chaque Membre présente toutes les notifications antidumping, y compris les rapports ponctuels sur toutes les actions antidumping et la formule concernant les renseignements minimaux, sous **forme électronique**.

Notification de la législation

[Article 18.5](#) ([G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#)). La notification doit être présentée une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et réglementations existantes; des notifications sont ensuite présentées sur une base **ad hoc** lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou modifiées. Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation. **Cette notification doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notifications *ad hoc*

[Article 16.4](#). Les Membres doivent fournir, sans délai et sur une base **ad hoc**, les renseignements minimaux indiqués dans le document [G/ADP/2/Rev.2](#). Les Membres dont la langue de travail est l'anglais, l'espagnol ou le français peuvent aussi fournir le texte intégral des avis publics se rapportant à l'action notifiée. **Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Comme elles ne sont pas distribuées à proprement parler, mais sont**

conservées au Secrétariat pour être consultées par les Membres, elles peuvent être soumises en format Word ou pdf. Le Secrétariat distribue des rapports mensuels indiquant les Membres qui ont présenté de telles notifications au cours d'un mois donné, les produits visés par l'action notifiée et les noms des pays exportateurs.

Rapports semestriels

[Article 16.4](#). Un rapport doit être présenté deux fois par an, avant la mi-février (pour la période de juillet à décembre de l'année civile précédente) et avant la mi-août (pour la période de janvier à juin de l'année civile en cours):

En cas d'actions à notifier, il faut utiliser le modèle adopté par le Comité, qui figure dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#).

En l'absence d'actions à notifier et d'actions en cours se rapportant à des périodes précédentes, une notification «néant» est suffisante, et le modèle figurant dans le document [G/ADP/1/Rev.1](#) ne doit pas être utilisé. Exemple de notification «néant»:

«Conformément à l'article 16.4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, et en réponse à la demande de présentation des rapports semestriels figurant dans le document G/ADP/N/XX, le gouvernement de [nom du Membre] notifie au Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pris aucune décision en matière de lutte contre le dumping pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin/ du 1^{er} juillet au 31 décembre.»

En l'absence d'actions à notifier pendant une période donnée, mais si le Membre concerné a des actions en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures, se rapportant à des périodes précédentes, ou a des mesures en vigueur, etc., il faut les notifier au moyen du modèle.

Ces notifications **doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué. De plus, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels.**

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping <https://ad-notification.wto.org/> pour présenter ces rapports.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Établissement d'une autorité qui a compétence pour ouvrir et mener des enquêtes

[Article 16.5](#). Cela doit aussi être notifié une fois. Un simple courrier électronique indiquant les coordonnées de la nouvelle autorité (nom du directeur, adresse physique et électronique, site Web, numéros de téléphone, etc.) serait suffisant. Toute modification ultérieure doit également être notifiée – sur une base *ad hoc* – **par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP.**

Une notification unique

Au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) doit être présentée par certains Membres relevant de la catégorie décrite dans le document [G/ADP/19](#). Ceux-ci doivent utiliser le modèle figurant dans le document [G/ADP/19](#) **et distribué dans la série de documents [G/ADP/N/193/*](#).** Cette notification **est présentée une seule fois et reste valable jusqu'à nouvel avis de la part du Membre concerné.** Cette notification remplace les autres notifications au titre de l'[article 16.4](#) et [16.5](#) jusqu'à ce que la situation change, comme indiqué dans le document [G/ADP/19](#). **Elle doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité ADP.** **Le document doit être présenté en format Word car il sera mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.4 (<i>ad hoc</i>).	Décisions en matière de lutte contre le dumping (préliminaires et finales).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , sans délai.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais le document G/ADP/2/Rev.2 contient la liste des renseignements minimaux à notifier.)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/*	
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.4 (semestrielle).	Décisions en matière de lutte contre le dumping (prises au cours des 6 mois précédents).	Tous les Membres de l'OMC	Périodique – Semestrielle	Échéance: mi-février (pour la période allant de juillet à décembre) et mi-août (pour la période allant de janvier à juin).	Oui (modèle figurant dans le document G/ADP/1/Rev.1)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 16.5 .	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 16.5 de l'Accord et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.	Tous les Membres de l'OMC	Unique	Notification unique et notification de toute modification ultérieure. Selon le cas, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais il existe une liste des autorités compétentes avec leurs coordonnées (G/ADP/N/14/*))	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/14/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, article 18.5 .	Lois/réglementations et modifications qui y sont apportées, y compris modifications apportées à l'administration de ces lois (concernant les langues dans lesquelles les notifications visées à l'article 18.5 doivent être présentées, voir les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1).	Tous les Membres de l'OMC et les gouvernements observateurs doivent fournir les renseignements jugés pertinents, y compris le texte des lois et réglementations ainsi que des renseignements sur les mesures prises.	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , après la promulgation. Texte intégral dans une langue de l'OMC une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les lois et réglementations existantes (pour le 15 mars 1995) (G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1); <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre/gouvernement observateur adopte de telles lois et réglementations ou modifie des lois et réglementations existantes ou leur administration. Une notification «néant» doit être présentée lorsqu'il n'y a aucune loi ou réglementation.	Non (Il n'y a pas de modèle à proprement parler, mais les lignes directrices adoptées par le Comité ADP figurent dans les documents G/ADP/1 et G/ADP/N/1/Suppl.1 .)	Comité des pratiques antidumping	G/ADP/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des notifications antidumping (<https://ad-notification.wto.org/>) pour présenter ces rapports.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Modèle de présentation des renseignements communiqués dans les rapports semestriels [G/ADP/1/Rev.1](#).

Renseignements minimaux à fournir dans les rapports sur toutes les actions antidumping préliminaires ou finales présentés au titre de l'article 16.4 de l'Accord [G/ADP/2/Rev.2](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 18.5 de l'Accord [G/ADP/1](#) et [G/ADP/N/1/Suppl.1](#).

Liste des autorités compétentes notifiées et mises à jour [G/ADP/N/14/*](#).

Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 – Modèle adopté par le Comité le 21 octobre 2009 [G/ADP/19](#).

Décision sur la présentation électronique de toutes les notifications antidumping [G/ADP/20](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications *ad hoc*](#).

Notifications au titre de l'[article 16.4 – notifications semestrielles](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.5

Notifications au titre de l'[article 16.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5

Notifications au titre de l'[article 18.5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5

Notifications uniques – Décision adoptée par le Comité ADP (G/ADP/19).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/3](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

RÉVISÉ LE 31 MARS 2025

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'AGRICULTURE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres. Les prescriptions en matière de transparence font également partie de certaines décisions adoptées dans le cadre des négociations sur l'agriculture.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification et les modèles de présentation des notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture figurant dans les documents [G/AG/2](#), [G/AG/2/Add.1](#) et [G/AG/2/Add.2](#) concernent les cinq domaines suivants:

- accès aux marchés, pour ce qui est des contingents tarifaires et autres et de la clause de sauvegarde spéciale;
- soutien interne, y compris la mesure globale du soutien (MGS) totale courante et les mesures nouvelles ou modifiées exemptées;
- concurrence à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation et autres mesures pouvant avoir un effet équivalent;
- prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Étant donné que les prescriptions en matière de notification dépendent dans une large mesure des engagements spécifiques figurant dans la Liste de chaque Membre, ainsi que des mesures prises par chaque Membre, elles diffèrent d'un Membre à l'autre. Dans de nombreux cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification seront d'application pour un Membre donné.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- accès au marché, pour ce qui est des contingents tarifaires et autres et de la clause de sauvegarde spéciale;
- soutien interne, y compris la mesure globale du soutien (MGS) totale courante et les mesures nouvelles ou modifiées exemptées;
- concurrence à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation et autres mesures pouvant avoir un effet équivalent;

- prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Dans de nombreux cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification s'appliquent à chaque Membre. En effet, les prescriptions dépendent en grande partie des engagements spécifiques énoncés dans la liste de chaque Membre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises par ce Membre dans une année de mise en œuvre donnée.¹

Pour plus de renseignements sur les obligations de notification des Membres, voir le document sur le respect des obligations de notification de la série [G/AG/GEN/86/](#).

QUAND NOTIFIER?

Certaines prescriptions en matière de notification sont périodiques. Les notifications doivent être présentées régulièrement au Comité de l'agriculture en respectant la fréquence et les délais indiqués dans les documents [G/AG/2](#) et [G/AG/2/Add.2](#). Certaines prescriptions en matière de notification ont un caractère ad hoc, ce qui signifie que des notifications ne doivent être présentées que lorsqu'une mesure spécifique est adoptée, ou est sur le point d'être adoptée.

Pour plus de renseignements sur les délais de notification, voir le tableau de la [partie 2 ci-après](#).

¹ Les listes des Membres peuvent être consultées à l'adresse suivante: [Membres/Bibliothèque électronique des Listes de marchandises](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?²

Pour des renseignements détaillés sur la manière de notifier des mesures au titre de chaque pilier de l'Accord sur l'agriculture, veuillez consulter les sections pertinentes du [Manuel sur les notifications concernant l'agriculture](#), guide pratique destiné aux fonctionnaires des gouvernements Membres concernant la manière de notifier des mesures à l'OMC.

Le Secrétariat a aussi élaboré un [module d'autoformation](#) qui constitue un outil de formation en ligne pour aider les Membres à établir les notifications concernant l'agriculture.

Depuis octobre 2019, les Membres peuvent présenter des notifications concernant l'agriculture en ligne au moyen Système de gestion de l'information sur l'agriculture (AG-IMS). Le Secrétariat a créé des [vidéos](#) de formation et des [guides pratiques](#) détaillés sur la manière de présenter des notifications en utilisant ce système. Ce système en ligne est protégé par un mot de passe. Les Membres peuvent demander des identifiants de connexion et d'autres renseignements pertinents pour accéder au système, en envoyant un courrier électronique à l'adresse agnotifinqueries@wto.org.

Des exemples fictifs concernant chaque prescription en matière de notification figurent dans le [Manuel sur les notifications concernant l'agriculture](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. S'ils n'ont pas de mesure à notifier (déclaration "néant"), les Membres peuvent présenter des notifications sous la forme des tableaux ES:1 et EC:1 au moyen d'une annonce orale au Comité. (veuillez vous reporter au paragraphe 2.17 des documents [G/AG/R/104](#) et [G/AG/2/Add.2](#), respectivement).

ACCÈS AUX MARCHÉS

- Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres – [Tableau MA:1](#)
- Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres – [Tableau MA:2](#)
- Mesures de sauvegarde spéciale:
 - Fondées sur le volume – [Tableau MA:3](#)
 - Fondées sur le prix – [Tableau MA:4](#)
- Clause de sauvegarde spéciale – [Tableau MA:5](#)

SOUTIEN INTERNE

- Mesure globale du soutien totale – [Tableau DS:1](#) et, selon qu'il sera approprié, tableaux explicatifs [DS:1 à DS:9](#)
- Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées – [Tableau DS:2](#)

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

I) Pour les années de notification jusqu'à l'année 2024 comprise:

- Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités – [Tableau ES:1](#) et tableaux explicatifs [ES:1](#) et [ES:2](#)
- Exportations totales – [Tableau ES:2](#)
- Volume total de l'aide alimentaire – [Tableau ES:3](#)

II) Pour les années de notification 2025 et suivantes:

- Subventions à l'exportation, crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance, aide alimentaire internationale et entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles – [Tableau EC:1](#)

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

- Prohibitions et restrictions à l'exportation – [Tableau ER:1](#)

SUITE DONNÉE À LA DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORMES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les PDINPA – [Tableau NF:1](#)

En outre, les Membres peuvent demander une assistance au Secrétariat pour préparer les notifications en envoyant leurs questions à l'adresse: agnotifinquiries@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
1.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Accès aux marchés – Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres.	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	<i>Ad hoc</i>	Une fois, puis <i>ad hoc</i> en cas de modification.	Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:1).	Comité de l'agriculture	MA:1	
2.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Accès aux marchés – Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres, y compris les taux d'utilisation des contingents tarifaires ⁵ .	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	Régulière – Annuelle		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:2).	Comité de l'agriculture	MA:2	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁵ La Décision ministérielle de Bali sur l'administration des contingents tarifaires (WT/MIN(13)/39-WT/L/914) prévoit la notification des «taux d'utilisation».

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
3.	Article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture.	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture.	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur le volume pour la première fois au cours d'une période donnée.	<i>Ad hoc</i>		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:3).	Comité de l'agriculture	MA:3	
4.	Article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture.	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture.	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur les prix pour la première fois. Pour la sauvegarde fondée sur les prix, une notification préalable des prix de déclenchement peut également être présentée.	<i>Ad hoc</i>	Notification préalable.	Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:4).	Comité de l'agriculture	MA:4	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
5.	Articles 5:7 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale.	Les Membres dont les listes indiquent qu'ils ont le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour tout produit.	Régulière – Annuelle		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:5).	Comité de l'agriculture	MA:5	
6.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Soutien interne – Mesure globale du soutien totale.	Tous les Membres de l'OMC.	Régulière – Annuelle	Ou plus longtemps pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.	Oui (Soutien interne – Tableau DS:1 et, selon qu'il sera approprié, tableaux explicatifs DS:1 à DS:9).	Comité de l'agriculture	DS:1 et tableaux explicatifs DS:1 à DS:9	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
7.	Article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture.	Soutien interne – Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées.	Tous les Membres de l'OMC (tous les Membres introduisant ou modifiant des mesures de ce type).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Soutien interne – Tableau DS:2).	Comité de l'agriculture	DS:2	
8.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Subventions à l'exportation – engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités.	Tous les Membres de l'OMC.	Régulière – Annuelle (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2).	Comité de l'agriculture	ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
9.	Articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Subventions à l'exportation – exportations totales.	Membres de l'OMC qui ont contracté des engagements de réduction des subventions à l'exportation et exportateurs importants, comme indiqué dans le document G/AG/2/Add.1.	Régulière – Annuelle (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:2).	Comité de l'agriculture	ES:2	
10.	Articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.	Subventions à l'exportation – Aide alimentaire totale.	Membres de l'OMC qui sont des donateurs d'aide alimentaire.	Régulière – Annuelle (jusqu'à l'année de notification 2024)		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:3).	Comité de l'agriculture	ES:3	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
11.	Articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture et Décision de Nairobi de décembre 2015 sur la concurrence à l'exportation.	Subventions à l'exportation, crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance, aide alimentaire internationale et entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle (années de notification 2025 et suivantes)		Oui (Concurrence à l'exportation – Tableau EC:1)	Comité de l'agriculture	EC:1	
12.	Article 12:1 b) de l'Accord sur l'agriculture (Restrictions à l'exportation).	Restrictions à l'exportation – Nouvelles restrictions à l'exportation.	Membres de l'OMC (les Membres qui introduisent ces mesures).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Restrictions à l'exportation – Tableau ER:1).	Comité de l'agriculture	ER:1	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
13.	Article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les PDINPA – Aide alimentaire et autre assistance.	Membres de l'OMC (qui fournissent une aide alimentaire et une assistance technique ou financière à ces pays).	Régulière – Annuelle		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires – Tableau NF:1 , points 1) à 3)). Années de notification 2025 et suivantes: Un Membre qui présente une notification sous la forme du tableau CE:1 est présumé avoir rempli l'obligation annuelle qui lui incombe au titre des points 1) et 2) de la notification sous la forme du tableau NF:1.	Comité de l'agriculture	NF:1	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ³	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁴	Cote de la notification	
14.	Article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les PDINPA – Autres.	Membres de l'OMC (ceux qui souhaitent notifier d'autres mesures spécifiques relatives à la Décision).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires – Tableau NF:1 , point 4)).	Comité de l'agriculture	NF:1	

³ La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Prescriptions en matière de notification et modèles de présentation [G/AG/2](#), [G/AG/2/Add.1](#) et [G/AG/2/Add.2](#).

Liste des "exportateurs importants" aux fins des prescriptions en matière de notification concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation [G/AG/2/Add.1](#); rapport du Président concernant le réexamen de la liste des exportateurs importants ([G/AG/W/123](#)) lu conjointement avec le rapport résumé de la réunion du Comité de l'agriculture tenue en mars 2014 (paragraphe 2.6 du document [G/AG/R/74](#)).

Notification des taux d'utilisation des contingents tarifaires: Agriculture – Note du Secrétariat ([G/AG/W/137](#)).

Respect des obligations de notification: Agriculture – Note du Secrétariat [série G/AG/GEN/86/](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Les notifications présentées depuis 1995 figurent dans les [rapports sur le respect des obligations \(série G/AG/GEN/86/\)](#) qui sont régulièrement établis par le Secrétariat et qui exposent la situation en ce qui concerne le respect par les Membres de leurs obligations de notification ordinaire.

Toutes les notifications peuvent aussi être consultées dans la [base de données AG-IMS](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'agriculture [LT/UR/A-1A/2](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

DISPOSITIONS JURIDIQUES
RELATIVES À LA BALANCE DES
PAIEMENTS (GATT ET AGCS)

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les dispositions juridiques relatives à la balance des paiements (GATT et AGCS) prévoient cinq principaux types de notifications – dont un seul s'applique à tous les Membres:

- notification des mesures restrictives (restrictions à l'exportation) qu'un Membre peut prendre à des fins de balance des paiements (mesures prises à des fins de balance des paiements);
- notification des calendriers d'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements;
- notification des modifications apportées à l'application des mesures prises à des fins de balance des paiements, dès qu'elles surviennent; et
- notification récapitulative annuelle comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public.
- Les Membres qui ont des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements peuvent porter la question à l'attention du Comité de la balance des paiements afin de permettre aux Membres de demander des renseignements et des précisions sur la mesure en question. Cette disposition peut s'apparenter à l'octroi d'un droit de présenter une notification inverse.

Ces notifications sont régies par:

- S'agissant du commerce des marchandises, l'[article II du GATT de 1947](#) et l'[article XVIII du GATT de 1947](#), complétés au départ par la [Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES \(au GATT\) le 28 novembre 1979](#), puis par le [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#); et
- S'agissant du commerce des services, l'[article XII de l'AGCS](#). D'un point de vue pratique, les règles de procédure du [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) (y compris les notifications) s'appliquent de la même manière aux mesures introduites ou maintenues en vertu de l'[article XII de l'AGCS](#).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations de notification concernant l'introduction de mesures prises à des fins de balance des paiements, l'adoption de calendriers d'élimination de ces mesures, les modifications apportées à l'application de ces mesures et/ou aux calendriers et la notification récapitulative annuelle s'appliquent à **tous les Membres qui choisissent d'appliquer des mesures à des fins de balance des paiements**.

Une notification inverse peut être présentée par n'importe quel autre Membre.

QUAND NOTIFIER?

La Déclaration de 1979 dispose que les Membres notifieront «dans les moindres délais» l'adoption ou le renforcement des mesures prises à des fins de balance des paiements. Le [Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) précise qu'un Membre notifiera, «aussitôt que possible» l'introduction de mesures prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application ainsi que toute modification apportée aux calendriers d'élimination de ces mesures. En outre, selon le même Mémoire, les modifications importantes seront notifiées «avant, ou trente jours au plus tard après, leur annonce».

La «notification récapitulative» sera effectuée «chaque année».

Aucun calendrier précis n'est prévu dans le cas des notifications inverses.

COMMENT NOTIFIER?¹

Aucun modèle de notification n'a été adopté, même si les textes juridiques pertinents contiennent certaines lignes directrices indiquant le type de renseignements qu'il faut fournir. Des détails et des références supplémentaires figurent dans la partie suivante ([Partie 2](#)).

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements (mesure prise à des fins de balance des paiements).	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible». Modifications à notifier dès qu'elles sont apportées.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
2.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute modification d'une mesure prise à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Paragraphe 1³ (Application de mesures) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Calendriers pour l'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	Dès que possible. Modifications à notifier dès qu'elles sont apportées.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
4.	Paragraphe 1³ (Application de mesures) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute modification apportée aux calendriers pour l'élimination des mesures prises à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
5.	Paragraphe 10³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Toute mesure de restriction des importations appliquée par un Membre, dont un autre Membre a des raisons de croire qu'elle a été prise à des fins de balance des paiements (notification inverse).	N'importe quel Membre.	Une seule fois		Non	Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements	WT/BOP/N/*	
6.	Paragraphe 9³ (Notification et documentation) du Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.	Notification récapitulative.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Régulière – Annuelle	Chaque année, aussi longtemps que les mesures visées sont en vigueur.	Non (pas de modèle de présentation formel mais une liste indicative des éléments à inclure est fournie ⁴)	Transmise au Secrétariat de l'OMC	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Complété par la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (Déclaration de 1979, paragraphe 3), qui complétait les articles XII et XVIII:B du GATT de 1994.

⁴ La notification comprendra, selon les cas, «toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public concernant les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.»

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
7.	Article XII, paragraphe 4 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) de l'Accord général sur le commerce des services.	Mesures introduites ou maintenues à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	Une seule fois	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible».	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	
8.	Article XII, paragraphe 4 (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) de l'Accord général sur le commerce des services.	Toute modification d'une mesure prise à des fins de balance des paiements.	Membre qui prend une mesure à des fins de balance des paiements.	<i>Ad hoc</i>	À notifier «dans les moindres délais», précisé ensuite par «aussitôt que possible», mais les modifications importantes seront notifiées avant ou 30 jours au plus tard après leur annonce.	Non	Conseil général	WT/BOP/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Si aucun modèle de notification n'a été adopté, les textes juridiques pertinents contiennent certaines lignes directrices indiquant le type de renseignements à fournir. Des détails et des références supplémentaires figurent dans la partie précédente ([Partie 2](#)).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le site Web de l'OMC dédié à la [Balance des paiements](#) contient une section intitulée «Rechercher des documents en ligne» qui permet d'accéder directement à toutes les notifications relatives à la balance des paiements présentées par les Membres et publiées sous la cote [WT/BOP/N/*](#) (l'astérisque représentant le numéro de la notification).

S'agissant du commerce des services, aucune notification n'a encore été présentée à ce jour.

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

S'AGISSANT DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947: [article 2](#).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947: [article XVIII:B](#).

Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements [LT/UR/A-1A/1/GATT/U/3](#).

Restrictions à l'importation (balance des paiements) – Procédures de consultation; Note du Président du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (L/3388) – IBDD S18/51-57; présentées au Conseil du GATT le 28 avril 1970.

Restrictions à l'importation (balance des paiements) – Procédures applicables pour les consultations régulières avec les pays en voie de développement concernant les restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (L/3772/Rev.1) – IBDD S20/52-54; approuvées par le Conseil du GATT le 19 décembre 1972.

Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements (L/4904) – IBDD S26/226-230; adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES (au GATT) le 28 novembre 1979.

S'AGISSANT DU COMMERCE DES SERVICES

Accord général sur le commerce des services: [article XII](#).

D'un point de vue pratique, les règles de procédure du [Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements](#) (y compris les notifications) s'appliquent de la même manière aux mesures introduites ou maintenues en vertu de l'article XII de l'AGCS.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les prescriptions générales en matière de notification sont définies à l'[article III:3](#).

Cet article dispose que chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services et qui concernent les services visés par les engagements spécifiques que le Membre en question a souscrits.

Tout Membre pourra présenter une contre-notification concernant toute mesure prise par un autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement de l'Accord ([article III:5](#)).

Des mesures spécifiques doivent être notifiées conformément aux prescriptions énoncées dans les différents articles de l'AGCS:

- Établissement de points d'information/de contact ([article III:4](#) et/ou [article IV:2](#), [S/L/23](#)).
- Accords d'intégration économique et élargissement ou modification notable de ces accords ([article V:7 a](#)).
- Accords d'intégration des marchés du travail ([article Vbis](#)).
- Mesures de reconnaissance existantes ([article VII:4 a](#)).
- Ouverture de négociations au sujet des mesures de reconnaissance ([article VII:4 b](#)).
- Adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes ([article VII:4 c](#)).
- Octroi de nouveaux droit monopolistiques ([article VIII:4](#)).
- Fournisseurs exclusifs de services ([article VIII:5](#)).
- Mesures de sauvegarde d'urgence ([article X:2](#)).
- Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements ([article XII:4](#)).
- Exceptions concernant la sécurité ([article XIVbis:2](#)).

- Modification des Listes ([article XXI:1 b](#)).
- Traitement des résidents permanents substantiellement identique à celui des ressortissants ([article XXVIII k\) ii\) 2](#)).
- Expiration des exemptions de l'obligation NPF ([Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II](#)).
- Modification des règles affectant l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications ([Annexe sur les télécommunications, paragraphe 5 c](#)).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Les notifications doivent être présentées sur une base *ad hoc*, c'est-à-dire lorsque les circonstances nécessitent une notification. En principe, les notifications doivent être faites **dans les moindres délais, c'est-à-dire sans retard indu** ([articles III:3](#), [V](#), [VII:4 b](#), [VII:4 c](#), [XII:4](#)).

Toutefois, dans certains cas, des délais spécifiques et d'autres dérogations au principe *ad hoc* sont prévus:

En cas d'adoption de toutes nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, la notification doit être présentée dans les moindres délais, et au moins chaque année ([article III:3](#)).

Pour les points d'information/de contact ([article III:4/article IV:2](#)), la notification devait avoir été présentée pour le 31 décembre 1996 pour les Membres existants (au plus deux ans après l'accession pour les nouveaux Membres).

Pour les accords de reconnaissance ([article VII:4 a](#)), la notification devrait être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prend effet pour le Membre.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Pour les accords ou arrangements de reconnaissance, la notification de l'ouverture de négociations devrait être présentée dans les moindres délais, et aussi longtemps à l'avance que possible ([article VII:4 b](#))).

Pour le traitement des résidents permanents comme des ressortissants aux fins de l'AGCS ([article XXVIII k ii](#)) 2)), la notification devrait être présentée au moment de l'accession.

Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées ([articles VIII:4, VIII:5, XXI:1 b](#))).

COMMENT NOTIFIER?¹

Les notifications devraient être présentées à l'aide du formulaire figurant à la page 4 du document [S/L/5](#), sauf pour les notifications concernant l'établissement de points d'information ([article III:4](#)) et/ou de contact ([article IV:2](#)). Le formulaire dûment rempli doit être adressé au Répertoire central des notifications à l'adresse crn@wto.org, et des copies peuvent être transmises à la Division du commerce des services et de l'investissement à l'adresse GATSNotifications@wto.org, sauf en ce qui concerne les notifications de restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements ([article XII:4](#)), dont une copie peut être adressée à la [Division du Conseil et du CNC](#).

Le formulaire figurant dans document [S/L/5](#) doit être rempli dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. La description complète de la mesure notifiée et de son effet sur le commerce des services est un élément essentiel pour les notifications au titre de l'article III:3. Le texte de la mesure devrait être communiqué au point d'information ou au Secrétariat de l'OMC, sauf dans le cas des accords d'intégration économique ([article V:7](#)) et des accords d'intégration des marchés du travail ([article Vbis b](#))), dont le texte intégral doit être notifié.

Il n'est pas nécessaire de notifier l'établissement de points d'information ([rticle III:4](#)) et/ou de points de contact ([article IV:2](#)), et toute modification de leurs coordonnées, au moyen du formulaire type, à la différence des autres notifications (voir le document [S/L/23](#)). Ces éléments peuvent être notifiés au Secrétariat de l'OMC sans utiliser de formulaire, à l'adresse: GATSNotifications@wto.org. Une liste récapitulative des points d'information et de contact est communiquée aux Membres à intervalles réguliers dans la série de documents S/ENQ/.

Toute question relative aux notifications au titre de l'AGCS peut être adressée au Secrétariat à l'adresse: GATSNotifications@wto.org.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Accord général sur le commerce des services, article III:3 .	Modification de la réglementation affectant notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques d'un Membre.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais, et au moins une fois par an lorsque la prescription s'applique.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
2.	Accord général sur le commerce des services, article III:4 .	Établissement de points d'information, y compris les modifications concernant des points d'information déjà notifiés.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Notification initiale unique (pour le 31 décembre 1996, ou au plus 2 ans après l'accession pour les nouveaux Membres). Modification des renseignements existants sur les points de contact <i>ad hoc</i> .	Non	Conseil du commerce des services	S/ENQ/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Accord général sur le commerce des services, article IV:2 .	Établissement de points de contact, y compris les modifications concernant des points de contact déjà notifiés.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Notification initiale unique (pour le 31 décembre 1996, ou au plus 2 ans après l'accession pour les nouveaux Membres). Modification des renseignements existants sur les points de contact <i>ad hoc</i> .	Non	Conseil du commerce des services	S/ENQ/*	
4.	Accord général sur le commerce des services, article V:7 a) . Paragraphe 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Conclusion d'un accord d'intégration économique, ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre qui est Partie à un ACR. En pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Notification unique.	Le plus tôt possible et, au plus tard, immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un ACR, et avant l'application du traitement préférentiel entre les Parties.	Oui (S/L/310)	Le CCS, mais en pratique, le CACR	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
5.	Accord général sur le commerce des services, article V:7 (a) . Paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modification importante d'un ACR visant à libéraliser le commerce des services. Parmi les modifications qui doivent être notifiées figurent notamment celles apportées au traitement préférentiel entre les Parties et aux disciplines internes de l'ACR.	En principe, chaque Membre qui est Partie à un ACR. En pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (S/L/418)	Le CCS, mais en pratique, le CACR	S/C/N/*	
6.	Accord général sur le commerce des services, article Vbis b) .	Accords d'intégration des marchés du travail.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
7.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 a).	Mesures de reconnaissance existantes ou nouvelles et modification de ces mesures.	Tous les Membres de l'OMC.	Notification unique	Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'accession à l'OMC pour les mesures de reconnaissance existantes.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
8.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 b).	Ouverture de négociations sur la reconnaissance.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais, et aussi longtemps à l'avance que possible.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
9.	Accord général sur le commerce des services, article VII:4 c).	Adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
10.	Accord général sur le commerce des services, article VIII:4 .	Octroi de nouveaux droits monopolistiques.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
11.	Accord général sur le commerce des services, article VIII:5 .	Fournisseurs exclusifs de services.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
12.	Accord général sur le commerce des services, article X:2 .	Mesures de sauvegarde d'urgence.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
13.	Accord général sur le commerce des services, article XII:4 .	Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil général	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
14.	Accord général sur le commerce des services, article XIVbis:2.	Exceptions concernant la sécurité.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
15.	Accord général sur le commerce des services, article XXI:1 b).	Intention de modifier la Liste d'engagements spécifiques.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
16.	Accord général sur le commerce des services, article XXVIII k):ii):2.	Traitement des résidents permanents comme des ressortissants aux fins de l'AGCS.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Au moment de l'accession à l'OMC pour les Membres concernés.	Oui (S/L/5)	Secrétariat de l'OMC	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
17.	Accord général sur le commerce des services, Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 7.	Expiration des exemptions de l'obligation NPF.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Au moment de l'expiration des exemptions de l'obligation NPF pour les Membres concernés.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	
18.	Accord général sur le commerce des services, Annexe sur les télécommunications, paragraphe 5 c).	Modification des règles affectant l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services [S/L/5](#).

Décision sur la notification de l'établissement de points d'information et de points de contact [S/L/23](#).

Modèle de notification pour les accords commerciaux régionaux [S/L/310](#).

Modèle de notification des modifications apportées à un accord commercial régional existant [S/L/418](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le [Portail intégré d'information commerciale \(I-TIP\) pour les services](#) est une initiative conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et de la Banque mondiale. C'est un ensemble de bases de données reliées entre elles, contenant des renseignements sur les engagements des Membres dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, les engagements qu'ils ont pris dans le domaine des services au titre d'accords commerciaux régionaux (ACR) et les mesures appliquées dans le domaine des services ainsi que des statistiques sur les services.

Liste de [TOUTES LES NOTIFICATIONS](#) présentées par les Membres depuis 1995.

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord général sur le commerce des services (articles I à XXVI) [LT/UR/A-1B/S/1](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MARCHÉS
PUBLICS 2012

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (AMP) 2012**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2014

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Cette section donne un aperçu des prescriptions en matière de notification découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) 2012. L'AMP a été révisé le 30 avril 2012; l'accord révisé est entré en vigueur le 6 avril 2014. L'AMP 2012 est composé du texte de l'Accord; des listes d'engagements des Parties en matière d'accès aux marchés (appendice I); et les sources de renseignements électroniques et médiatiques des Parties sur les marchés publics (appendices II à IV). Outre l'Accord et ses appendices, deux décisions du Comité des marchés publics (CMP) sont pertinentes en ce qui concerne les exigences de notification dans le cadre de l'AMP 2012. Une plateforme électronique spécifique à l'AMP pour la soumission des notifications a été lancée le 16 juin 2025 ([système de présentation des notifications](#) (NSS) e-GPA).

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'Accord sur les marchés publics (AMP) 2012, la [Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales](#)¹, et la [Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord](#)² énoncent de façon détaillée les obligations de notification des Parties. Ces obligations sont notamment les suivantes:

- notification de toute modification des lois et règlements relatifs aux marchés publics³;
- notification des statistiques sur les marchés couverts par l'Accord⁴;
- notification des valeurs de seuil en monnaies nationales⁵;

¹ Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).

² Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012, Annexe A)

³ Voir l'article XXII:5 de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁴ Voir les paragraphes 4 à 6 de l'article XVI de l'AMP 2012.

⁵ Voir la Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3).

- notification des modifications des listes d'engagements en matière d'accès aux marchés⁶; et
- notification des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.⁷

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Toutes les Parties à l'AMP 2012. L'AMP 2012 est un accord plurilatéral, ce qui signifie qu'il n'est contraignant que pour les Membres de l'OMC qui sont Partie à l'Accord et qui ont donc accepté d'être liés par l'Accord. Pour plus d'informations sur la liste actuelle des parties et des observateurs de l'accord, cliquez [ici](#).

QUAND NOTIFIER?

Les notifications des statistiques relatives aux marchés couverts par l'Accord sont présentées sur une base annuelle dans un délai de deux ans à compter de la fin de la période d'examen; les notifications des valeurs de seuil en monnaies nationales sont présentées tous les deux ans. Les autres notifications sont généralement présentées sur une base *ad hoc*; voir la liste des obligations de notification ci-dessous pour plus de détails.

COMMENT NOTIFIER?

Toutes les notifications, quel que soit leur contenu ou l'obligation au titre de laquelle elles sont soumises, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)).⁸

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications sur la soumission des notifications pertinentes (adresse électronique: [GPA@wto.org](#)).

⁶ Voir l'article XIX de l'AMP 2012; Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A).

⁷ Voir l'article VI:3 de l'AMP 2012.

⁸ Tel que recommandé dans la dernière version des procédures du Répertoire Central des notifications (RCN) qui figure dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
1.	Article XXII:5 de l'AMP 2012 et Décision sur les prescriptions en matière de notification. Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'Accord (GPA/113, Annexe A).	Notification de toute modification des lois et des règlements relatifs aux marchés publics.	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions et en cas de modification qui ne concerne pas le fond, la Décision pertinente du CMP laisse la flexibilité de présenter les notifications sur une base annuelle.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/LEGIS/* GPA/* ¹⁰	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹⁰ Avant la création de la série de documents GPA/LEGIS/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
2.	Paragraphe 4 à 6 de l'article XVI de l'AMP 2012.	Notification des statistiques sur les marchés couverts par l'AMP 2012. ¹¹	Parties à l'AMP	Régulière – Annuelle	Le rapport annuel doit couvrir une période de 1 an et être présenté dans les 2 ans suivant la fin de la période couverte.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/STAT* ¹² GPA/* ¹³	
3.	Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (GPA/1 , Annexe 3).	Notification des valeurs de seuil en monnaies nationales.	Parties à l'AMP	Régulière – Biennale		Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/THR/* GPA/W/* ¹⁴	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹¹ L'[article XVI:5](#) prévoit qu'une Partie qui publie ses statistiques sur un site web officiel peut, à la place, notifier l'adresse de ce site au Comité, accompagnée de toute instruction nécessaire pour accéder à ces statistiques et les utiliser. L'[article XVI:6](#) prévoit que lorsqu'une Partie exige que les avis relatifs aux marchés attribués soient publiés par voie électronique et que ces avis sont accessibles au public via une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, cette Partie peut, à la place, notifier l'adresse du site web concerné, accompagnée de toute instruction nécessaire pour accéder aux données pertinentes et les utiliser.

¹² La cote comprend les deux derniers chiffres de l'année/la période considérée (par exemple GPA/STAT(18)/*).

¹³ Avant la création de la série de documents GPA/STAT* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/*.

¹⁴ Avant la création de la série de documents GPA/THR/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
4.	Article XIX de l'AMP 2012, Décision du CMP sur les prescriptions en matière de notification. Prescriptions au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 (GPA/113, Annexe A).	Notification des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés (Appendice I de l'AMP 2012). ¹⁵	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>	Dans certaines conditions, la Décision pertinente laisse la flexibilité de présenter les notifications tous les 2 ans.	Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/MOD/* GPA/W/* ¹⁶	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

¹⁵ L'[article XIX:2](#) prévoit qu'une Partie peut notifier au Comité des marchés publics (CMP) une objection à une modification proposée dans un délai de 45 jours à compter de la date de circulation de la notification aux Parties, si elle estime que ses droits au titre de l'AMP 2012 pourraient être affectés par la modification proposée. Lorsqu'une Partie présente une objection, elle doit en exposer les motifs. En l'absence d'objection écrite, la modification proposée entre en vigueur 45 jours après la circulation de la notification.

Voir les modifications et rectifications qui ont été certifiées et sont donc en vigueur [ici](#).

¹⁶ Avant la création de la série de documents GPA/MOD/* en 2017, les notifications étaient distribuées sous la cote GPA/W/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁹	Cote de la notification	
5.	Article VI:3 de l'AMP 2012.	Notification des modifications des renseignements sur les médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés.	Parties à l'AMP	<i>Ad hoc</i>		Oui (par le biais du système de soumission des notifications e-GPA)	CMP	GPA/MOD/* GPA/W/*	

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être transmises via le système de soumission des notifications e-GPA ([e-GPA NSS](#)) tel que recommandé dans la dernière version des procédures du RCN indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#) et [e-GPA](#). Veuillez aussi contacter le Secrétariat de l'OMC pour plus d'indications/d'exemples de notifications pertinentes (adresse électronique: GPA@wto.org).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014

Compilation systématique des notifications du Secrétariat au titre de l'AMP 2012 ([GPA/S/3/*](#)).

Liste des [notifications](#) des modifications des lois et règlements relatifs aux marchés publics au titre de l'[article XXII:5](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'AMP 2012 ([GPA/113](#), Annexe A). Voir également la page web des notifications de l'AMP et la passerelle e-GPA ([Portail e-GPA](#)).

Liste des [notifications](#) des statistiques au titre de l'[article XVI:4](#) de l'AMP 2012. Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des valeurs de seuil en monnaies nationales conformément à la Décision sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), Annexe 3) est disponible dans le portail [e-GPA](#) et dans [Documents en ligne de l'OMC](#). Voir aussi la [page Web sur les notifications au titre de l'AMP](#).

Liste des [notifications](#) des modifications des engagements en matière d'accès aux marchés au titre de l'[article XIX](#) de l'AMP 2012 et de la Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), Annexe A). Les notifications relatives à la modification des listes d'engagements sont des documents à distribution restreinte et sont uniquement accessibles aux gouvernements des Parties à l'AMP et des observateurs. Les modifications sont déclassifiées une fois certifiées. Les engagements des Parties en matière d'accès aux marchés ainsi que les notifications pertinentes sont accessibles via le portail e-GPA ([Portail e-GPA](#)).

Liste des notifications des modifications des médias dans lesquels les renseignements relatifs à la passation des marchés sont publiés au titre de l'[article VI:3](#) en ce qui concerne les modifications de l'[Appendice II](#); de l'[Appendice III](#); et de l'[Appendice IV](#). Les informations fournies par les Parties sont disponibles sur le portail [e-GPA](#).

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Accord sur les marchés publics 2012, y compris la Décision du Comité des marchés publics sur les prescriptions en matière de notification au titre des articles XIX et XXII de l'Accord ([GPA/113](#), daté du 2 avril 2012). Voir aussi la [page Web de l'OMC](#).

Décision du Comité des marchés publics sur les modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales ([GPA/1](#), daté du 27 février 1996, Annexe 3).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de la **BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1996

PARTIE 5

TEXTE DE
LA DÉCISION

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le Comité de l'accès aux marchés a adopté la décision sur les «Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI)» qui figure dans le document [G/MA/367](#) afin de rationaliser et de faciliter l'établissement des notifications par les Membres et d'améliorer la participation à la BDI. Cette nouvelle décision se rapporte à la Décision du Conseil général du 18 juillet 1997 ([WT/L/225](#)) et remplace les décisions figurant dans plusieurs documents connexes publiés précédemment.¹ Le document établit les éléments de données obligatoires qui doivent être notifiés par les Membres. Il encourage aussi les Membres à communiquer des éléments additionnels à titre volontaire.

1. Éléments obligatoires:

Les Membres notifieront chaque année les éléments de données définis au **paragraphe 1** du document [G/MA/367](#):

- a) les droits d'importation NPF appliqués suivant la nomenclature tarifaire nationale (au niveau le plus détaillé, par exemple les codes du SH à huit, neuf ou dix chiffres, tels qu'ils sont normalement appliqués par l'administration des douanes);
- b) les statistiques sur les importations suivant la même nomenclature tarifaire nationale que les droits NPF appliqués correspondants pour la même année (c'est-à-dire la même version du SH et le même niveau de désagrégation), y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), par pays d'origine et par ligne tarifaire.
- c) les données requises aux fins du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels², à savoir:
 - i. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, pour les préférences accordées par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés conformément au Système généralisé de préférences (SGP)³, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;

- ii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas de traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits des pays les moins avancés, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés;
- iii. les statistiques concernant les droits préférentiels appliqués et les importations, en cas d'arrangements préférentiels non réciproques autorisés dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.

- d) les références pertinentes (définies à l'annexe 1 du document [G/MA/367](#)).

2. Éléments facultatifs:

Les Membres sont encouragés à notifier, **à titre volontaire**, les éléments énumérés au **paragraphe 2** de la Décision ([G/MA/367](#)), en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national:⁴

- a) les droits non NPF appliqués, y compris:
 - i. les droits préférentiels appliqués dans le contexte d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Décision intitulée «Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement» (Clause d'habilitation)⁵ –, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts visés par chacun de ces accords; et

¹ Décisions adoptées par le Comité de l'accès aux marchés le 13 juillet 2009 ([G/MA/238](#) et [G/MA/239](#)).

² Document [WT/L/806](#), section D, paragraphes 15 à 17, et annexe 1.

³ Paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation.

⁴ Rien dans la Décision ne sera interprété comme modifiant les prescriptions en matière de notification établies dans le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ou dans le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels.

⁵ Décision du 28 novembre 1979, document du GATT [L/4903](#). Le paragraphe 2 c) dispose ce qui suit: «arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre [Membres en développement] en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres».

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

- ii. les autres droits non NPF appliqués, par exemple les droits de douane appliqués aux importations originaires de non-Membres de l'OMC, le cas échéant, y compris la liste des pays ou territoires douaniers distincts concernés.
- b) les statistiques sur les importations préférentielles au titre d'accords commerciaux régionaux (par exemple des accords de libre-échange ou des unions douanières) – dont les arrangements conclus au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation –, y compris la valeur (en dollars EU ou en monnaie nationale) et le volume (quantité et unité), désagrégés par pays d'origine, par ligne tarifaire, et par régime de droits d'importation appliqué pour chaque produit (les statistiques devraient établir une distinction au niveau de la ligne tarifaire, et pour chacun des partenaires bénéficiaires, entre les importations NPF et les importations préférentielles);
- c) les équivalents *ad valorem* (EAV) de droits non *ad valorem* (NAV) calculés par le Membre concerné;
- d) les taxes intérieures appliquées et les autres droits et impositions, lorsqu'ils sont disponibles au niveau de la ligne tarifaire;
- e) les importations ou parts des importations (valeur et volume) effectuées dans le cadre de contingents tarifaires, pour chaque ligne tarifaire associée à un contingent déterminé, en particulier dans le cas où les importations contingentaires et hors contingent sont enregistrées sous le même code et, si le contingent tarifaire est consolidé, son code d'identification (TQ ID) tel qu'il figure dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC doivent communiquer au Secrétariat, chaque année, les **éléments obligatoires** mentionnés ci-dessus. Les Membres sont aussi encouragés à notifier les éléments facultatifs, en particulier lorsque ces renseignements sont déjà mis à la disposition du public sur un site Web national.

QUAND NOTIFIER?

La date limite⁶ prévue pour les données tarifaires de l'année en cours est le 30 mars et, pour les données sur les importations de l'année précédente, le 31 octobre. Par exemple, les droits appliqués en 2022 doivent être notifiés avant le 30 mars 2022, et les importations effectuées en 2021 doivent l'être avant le 31 octobre 2022.

COMMENT NOTIFIER?

Les notifications destinées à la BDI qui sont envoyées à l'OMC doivent être adressées à la Section de l'information sur l'accès aux marchés de l'unité de la BDI. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse: idb@wto.org ou téléchargées sur le [Système d'échange de fichiers de la BDI](#). Chaque Membre a accès à ce système au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Les données figurant sur des clés USB ou des CD doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Unité de la Base de données intégrée (BDI)
Division de la recherche économique et des statistiques (ERSD)
Organisation mondiale du commerce (OMC)
154 rue de Lausanne, CH – 1211 Genève 2, Suisse

Le paragraphe 8 de la Décision concernant la BDI dispose que, dans la mesure où cela sera techniquement réalisable, les Membres pourront volontairement conclure un accord avec le Secrétariat pour la transmission électronique automatique de données à intervalles réguliers ou pour des méthodes similaires. Ces accords seront établis au cas par cas et indiqueront les modalités et conditions suivant lesquelles les données seront obtenues du Membre, y compris la manière dont le Membre sera informé de la transmission des données et la manière dont les données seront incluses dans la BDI.

⁶ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Les Membres pourront demander, à tout moment, que ces données soient modifiées ou retirées de la BDI.

Des renseignements supplémentaires sur les mesures tarifaires et non tarifaires sont disponibles en ligne:

L'état des notifications destinées à la BDI présente les renseignements les plus actualisés concernant les notifications de tarifs douaniers et d'importations présentées par les Membres de l'OMC au cours des cinq dernières années, et montre les dernières notifications en suspens.

Le [logiciel d'analyse tarifaire en ligne \(TAO\)](#) est un outil d'analyse qui permet d'accéder à la base de données intégrée (BDI) de l'OMC et à la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), de sélectionner des marchés et des produits, de compiler des rapports et de télécharger des données. Ces deux bases de données contiennent les droits de douane appliqués au niveau de la ligne tarifaire, les statistiques d'importation ventilées par pays d'origine et les concessions pour les marchandises accordées par les Membres de l'OMC (droits consolidés et engagements spécifiques dans le secteur de l'agriculture).

Le [Portail statistique de l'OMC](#) permet d'accéder à des indicateurs statistiques sur les questions qui relèvent de l'OMC. Les séries de données disponibles concernent le commerce des marchandises et le commerce des services, l'accès aux marchés (droits consolidés, appliqués et préférentiels), les renseignements non tarifaires ainsi que d'autres indicateurs. Les fonctionnalités offertes comportent la sélection, l'affichage et le téléchargement de données, y compris les métadonnées disponibles. On y trouve le tableau de bord des statistiques de l'OMC, un nouvel outil de visualisation de données. Il permet de donner une représentation visuelle de certaines séries de données disponibles sur le portail statistique de l'OMC au moyen de trois tableaux de bord distincts: commerce des marchandises, échanges de services commerciaux et accès aux marchés. Selon le tableau consulté, l'utilisateur peut explorer des données par économie déclarante, par courants commerciaux, par période (année, trimestre, mois), par indicateur, par produit ou par secteur. Disponible [ici](#).

Les [Profils tarifaires dans le monde](#), publication conjointe de l'OMC, du Centre du commerce international (ITC) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), donnent des renseignements détaillés sur les droits de douane et les mesures non tarifaires appliqués par plus de 170 pays et territoires douaniers.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER? ⁷		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
1.	Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) (G/MA/367) concernant les droits de douane.	Droits NPF appliqués, désignations des produits ⁸ au niveau des lignes tarifaires nationales avec les codes de produits types fondés sur une version spécifique du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 30 mars pour les droits appliqués pendant l'année en cours.	Oui (Sous forme de tableurs (par exemple MS Excel ou CSV), de base de données (par exemple MS ACCESS ou SQL) ou selon d'autres modes de présentation qui se prêtent à l'importation dans un tableur ou dans une base de données, en suivant les exemples 1.2 et 2.1 de l'annexe 2 du document G/MA/367).	Comité de l'accès aux marchés	n.d.	

⁷ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

⁸ Les désignations des produits doivent être indiquées dans l'une des trois langues officielles de l'OMC.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER? ⁷		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
2.	Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) (G/MA/367) concernant les importations.	Statistiques des importations au niveau des lignes tarifaires par pays d'origine, en valeur et en volume. La nomenclature nationale doit concorder avec la nomenclature utilisée pour les droits appliqués pendant l'année correspondante.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.	Oui (Sous forme de tableurs (par exemple MS Excel ou CSV), de base de données (par exemple MS ACCESS ou SQL) ou selon d'autres modes de présentation qui se prêtent à l'importation dans un tableur ou dans une base de données, en suivant les exemples 1.2 et 2.1 de l'annexe 2 du document G/MA/367).	Comité de l'accès aux marchés	n.d.	

⁷ Ces dates limites s'appliquent aux Membres dont le tarif douanier est établi pour une année civile. En ce qui concerne les autres Membres, les dates limites pourraient être ajustées afin de tenir compte des dates d'entrée en vigueur de leur tarif national.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) [G/MA/367](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1996

Le [Système d'échange de fichiers de la BDI](#) fournit, au format électronique, l'état détaillé des communications pour toutes les années depuis 1996.

L'état détaillé des communications destinées à la BDI est établi pour le Comité de l'accès aux marchés [G/MA/IDB/2/*](#). Selon le document [G/MA/IDB/2/Rev.43](#), l'état des communications ne concerne que les dix années les plus récentes et donne des renseignements sur le nombre de régimes non NPF inclus dans la communication.

PARTIE 5

TEXTE DE LA DÉCISION

Modalités et fonctionnement de la Base de données intégrée (BDI) [G/MA/367](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION

RÉVISÉ LE 31 MARS 2025

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

[Article 1:4 a\)](#): Les Membres doivent notifier au Comité des licences d'importation les **sources ou publications** dans lesquelles sont publiés les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et mettre des **exemplaires** de ces publications à la disposition du Secrétariat.

Dans les cas où ces publications n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres joindront aux publications un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres peuvent demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

[Article 7:3](#): Le questionnaire porte sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires (qui s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs). Les Membres doivent fournir des renseignements sur l'objet et le champ d'application du régime de licences, les lois, les règlements et les arrêtés administratifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences, les procédures de demande et d'octroi de licences dans le cadre de régimes restrictifs ou non restrictifs, la répartition des contingents, le délai d'examen des demandes, la validité des licences, les organismes administratifs auxquels s'adresser, les documents à joindre à la demande, les conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence, les conditions attachées à la délivrance des licences et les formalités à remplir pour obtenir des devises.

[Article 8:2 b\)](#): Les Membres sont tenus d'informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

La première notification présentée au titre de l'article 8:2 b) par des Membres qui n'étaient pas Parties au Code du Tokyo Round contiendra le texte intégral des lois et réglementations pertinentes applicables au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.

Dans les cas où la législation n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, les

Membres fourniront, avec cette législation, un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourront demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

Article 5:1 à 5:4: Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures seront tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Ces notifications contiendront les renseignements indiqués à l'[article 5:2](#) (c'est-à-dire la liste des produits soumis à licence; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; les organes administratifs auxquels présenter les demandes, la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles [2](#) et [3](#); dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis), ainsi que les modifications apportées aux procédures de licences d'importation ([article 5:3](#)). Les Membres doivent notifier au Comité les publications où figurent les renseignements pertinents.

[Article 5:5](#): Tout Membre qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément à l'article 5:1 à 5:3 pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés.

[Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2](#): En vertu de la note de bas de page 5 à l'article 2:2, les pays en développement qui n'étaient pas Parties à l'Accord du Tokyo Round relatif aux procédures en matière de licences d'importation pourront, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de l'article 2:2 a) ii) et a) iii) relatives aux licences d'importation automatiques pour une période de deux ans.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND NOTIFIER?

Articles [1:4 a\)](#) et [8:2 b\)](#): À sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité a fixé au 12 janvier 1996 la date limite de présentation de la première notification au titre de ces dispositions par les Membres actuels.

[Article 5:1 à 5:4](#): Les Membres doivent présenter leur notification dans les 60 jours suivant la publication.

[Article 7:3](#): Les Membres sont tenus de remplir le questionnaire sur les procédures de licences d'importation au plus tard le 30 septembre de chaque année.

COMMENT NOTIFIER?¹

Un formulaire de notification a été adopté à la réunion du Comité des licences d'importation du 4 avril 2019. Ce formulaire peut être utilisé à titre volontaire par les Membres de l'OMC qui souhaitent présenter une notification au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord. Il est entendu que le Membre notifiant a également rempli ses obligations de notification au titre de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) de l'Accord concernant la loi/la réglementation/ la procédure pertinente notifiée en remplissant ce formulaire de manière complète et précise. Le modèle du formulaire figure dans le document [G/LIC/28](#).

Pour le questionnaire annuel visé à l'article 7:3, les Membres doivent répondre aux questions figurant à l'annexe du document [G/LIC/3](#).

Le [portail des notifications concernant les licences d'importation](#), lancé en 2023, permet de présenter des notifications en ligne. Le portail simplifie le processus de notification en permettant aux Membres de rédiger et de présenter en ligne les deux types de notifications (N/2² et N/3) exigés au titre de l'Accord. Des [lignes directrices](#) concernant l'utilisation du portail et une [vidéo de formation](#) sont disponibles pour expliquer comment présenter des notifications par l'intermédiaire du portail.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, notamment le [portail des notifications concernant les licences](#) d'importation ou sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

² Comme indiqué plus haut, les prescriptions relatives aux notifications N/1 peuvent aussi être satisfaites en présentant une notification N/2 à l'aide du modèle figurant dans le document [G/LIC/28](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et paragraphe 1 du document G/LIC/3 .	Sources dans lesquelles les renseignements concernant les procédures de licences d'importation sont publiés. Exemplaires de ces publications (publication nationale 21 jours avant l'entrée en vigueur).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , à l'exception de la première notification. Doivent être présentées d'ici au 12 janvier 1996 (G/LIC/3). Une seule fois, avec nouvelle notification en cas de changement. Exemplaires des publications – <i>Ad hoc</i> .	Oui ³ (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Secrétariat de l'OMC	G/LIC/N/2/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Pour les publications qui n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC ([G/LIC/3](#)).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
2.	Article 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et paragraphe 4 du document G/LIC/3 .	Modifications des lois/ réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord et de l'administration de ces lois et réglementations. Copies de ces lois et réglementations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	<i>Ad hoc</i> , à l'exception de la première notification. Une notification avant le 12 janvier 1996 (G/LIC/3), puis sur une base <i>ad hoc</i> .	Oui ³ (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/2/*	
3.	Accord sur les procédures de licences d'importation, article 5:1 , article 5:2 , article 5:3 , article 5:4 .	Établissement ou modification de procédures de licences.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les 60 jours suivant leur publication.	Oui (G/LIC/28 , les Membres peuvent l'utiliser s'ils le souhaitent)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/2/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Pour les publications qui n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC ([G/LIC/3](#)).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
4.	Article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences.	Réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Chaque année, avant le 30 septembre (G/LIC/3).	Non (19 questions dans le questionnaire figurant à l'annexe du document G/LIC/3)	Comité des licences d'importation	G/LIC/N/3/*	
5.	Article 5:5 de l'Accord sur les procédures de licences.	Procédures de licences d'autres Membres ou changements qui y sont apportés (<i>notification inverse</i>).		<i>Ad hoc</i>		Non	Comité des licences d'importation	n.d.	
6.	Article 2:2 (note de bas de page 5) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.	Application différée des dispositions de l'article 2:2 a) ii) et iii).	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	Une seule fois	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non	Comité des licences d'importation	WT/Let/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation [G/LIC/3](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 1:4 a)

Notifications au titre de l'[article 1:4 a\) – Publications](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 2:2

Notifications au titre de l'[article 2:2](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 à 5:4

Notifications au titre de l'[article 5:1-5:4](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5:5

Notifications au titre de l'[article 5:5](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3

Notifications au titre de l'[article 7:3](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 8:2 b)

Notifications au titre de l'[article 8:2 b\) – Textes juridiques](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les procédures de licences d'importation [LT/UR/A-1A/5](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'ACCORD SUR L'INSPECTION
AVANT EXPÉDITION

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le texte des lois et réglementations par lesquelles les Membres donnent effet à l'Accord sur l'inspection avant expédition, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition. Toute modification de ces lois et réglementations ne doit pas entrer en vigueur avant d'avoir été officiellement publiée, et doit être notifiée immédiatement après sa publication.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC qui mettent en œuvre l'Accord sur l'inspection avant expédition.

QUAND NOTIFIER?

Les Membres doivent notifier les lois et réglementations relatives à l'inspection avant expédition au moment où l'Accord sur l'inspection avant expédition entre en vigueur pour eux, et notifier toute modification de ces lois et réglementations immédiatement après sa publication.

COMMENT NOTIFIER?¹

Il n'existe pas de modèle de présentation type pour les notifications relatives à l'inspection avant expédition.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.	Copies des lois et réglementations par lesquelles le Membre concerné donne effet à l'Accord et au texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Une fois que l'Accord de l'OMC est entré en vigueur pour le Membre concerné.	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/PSI/N/1/*	
2.	Article 5 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.	Modifications des lois et réglementations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Immédiatement après leur publication.	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/PSI/N/1/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Non applicable à ce stade.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5

Notifications au titre de l'article 5 [G/PSI/N/1/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'inspection avant expédition [LT/UR/A-1A/6](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

MÉCANISME POUR
LA TRANSPARENCE
DES ARRANGEMENTS
COMMERCIAUX
PRÉFÉRENTIELS (ACPr)

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant du **MÉCANISME POUR LA TRANSPARENCE DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS (ACPr)**¹. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 2011

PARTIE 5

TEXTE DE LA
DISPOSITION
JURIDIQUE

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

¹ La section ne traite pas des autres prescriptions en matière de notification relatives aux régimes préférentiels non réciproques qui peuvent faire l'objet de «dérogations» spécifiques.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) a été établi par la Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 ([WT/L/806](#)). Il vise à améliorer la transparence des ACPr, qui, dans ce contexte, font référence aux régimes préférentiels non réciproques.

Le Comité du commerce et du développement (CCD) est responsable de la mise en œuvre du Mécanisme pour la transparence. Pour s'acquitter des fonctions prévues dans le cadre du Mécanisme, le CCD se réunit en session spécifique.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

La *section A du Mécanisme pour la transparence* définit le champ d'application du Mécanisme. Selon le paragraphe 1, le Mécanisme pour la transparence s'applique aux ACPr suivants:

- les ACPr relevant du paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement («Clause d'habilitation»), à l'exception des accords commerciaux régionaux relevant du paragraphe 2 c) mentionnés dans la Décision du Conseil général du 14 décembre 2006 ([Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux](#));
- les ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays parmi les moins avancés;
- tout autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Au titre de la *section B («Notification»)*:

- Les Membres notifiants préciseront au titre de quelle(s) disposition(s) du paragraphe 1 leurs ACPr sont notifiés. Un Membre notifiant un ACPr communiquera le texte intégral de la législation et de tous instruments connexes (par exemple règlements, annexes, listes, protocoles), dans l'une des langues officielles de l'OMC et sous une forme exploitable électroniquement, y compris, dans les cas où cela sera approprié, les liens Internet.

Au titre de la *section C («Procédures visant à accroître la transparence»)*:

- Après notification, l'ACPr sera examiné par le CCD conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 13.

Pour aider les Membres dans leur examen de l'ACPr:

- Le Membre notifiant mettra à la disposition du Secrétariat de l'OMC les données spécifiées dans l'annexe 1 (Notification initiale d'ACPr par les Membres notifiants), sous une forme exploitable électroniquement. Si l'ACPr couvre plusieurs sous-programmes, les données devraient être suffisamment détaillées pour permettre une analyse pour chaque sous-programme. Des données ventilées seront fournies, si elles sont disponibles pour ces sous-programmes. Comme décrit dans l'Annexe I, le Membre notifiant un ACPr communiquera, au niveau de la ligne tarifaire, une liste complète des droits préférentiels dans le cadre de l'ACPr pour chaque partenaire bénéficiaire et une liste complète des taux de droits NPF du Membre notifiant appliqués l'année de la mise en œuvre de l'ACPr et l'année précédente.

Les **prescriptions concernant la notification des changements ayant une incidence sur un ACPr au cours d'une année civile** figurent dans la *section D*.

- Parmi les éléments devant être notifiés sous une forme exploitable électroniquement figurent les changements juridiques apportés, dans l'une des langues officielles de l'OMC; les changements dans la mise en œuvre de l'ACPr, y compris (mais non exclusivement) la liste des bénéficiaires auxquels s'applique la gradation et la période d'application de la gradation, ainsi qu'une liste des dérogations concernant des produits/pays spécifiques, le cas échéant; et les changements apportés aux droits de douane préférentiels au titre de l'ACPr pour chaque partenaire bénéficiaire au niveau de la ligne tarifaire.
- Le Membre notifiant notifiera les statistiques annuelles des importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr, au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tout Membre de l'OMC qui accorde des préférences non réciproques est tenu de notifier l'ACPr au CCD.

QUAND NOTIFIER?

- La notification requise d'un ACPr se fera dès que possible; elle se fera, si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr (*section B, paragraphe 3*).
- Les changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr au cours d'une année civile (y compris les changements juridiques, ou les changements de portée en ce qui concerne les produits ou les Membres bénéficiaires) seront notifiés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante (*section D, paragraphe 15*).
- Le Membre notifiant notifiera les statistiques annuelles des importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr, au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente (*section D, paragraphe 16*).

COMMENT NOTIFIER?²

Il existe des modèles de présentation pour certaines de ces prescriptions en matière de notification; ils sont mentionnés ci-après.

Toute question concernant les notifications au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux peut être envoyée au Secrétariat à l'adresse suivante: pta@wto.org.

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
1.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 a).	Établissement d'un ACPr relevant du paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement («Clause d'habilitation»), à l'exception des accords commerciaux régionaux relevant du paragraphe 2 c).	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/* ⁴

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁴ Il s'agit de la cote de la notification concernant les ACPr convenue par le CCD à sa cent-huitième session ordinaire, le 5 avril 2019. Avant cela, les notifications d'ACPr étaient distribuées sous la cote [WT/COMTD/N/*](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION D'UN ACPR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
2.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 b).	Établissement d'un ACPr prenant la forme d'un traitement préférentiel accordé par un Membre aux produits de pays parmi les moins avancés.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*
3.	Mécanisme pour la transparence des ACPr , paragraphe 1 c).	Établissement par un Membre d'un ACPr offrant un autre traitement préférentiel non réciproque autorisé dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Une seule fois	Dès que possible; si cela est réalisable, avant l'application du traitement préférentiel par le Membre notifiant et au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur de l'ACPr.	Oui (WT/COMTD/73)	Comité du commerce et du développement (CCD).	WT/COMTD/PTA*/N/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ULTÉRIEURES ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Notifications ultérieures et présentation de rapports (section D, paragraphe 15 du Mécanisme pour la transparence des ACPr).	Changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr. Il s'agit notamment des changements apportés à la législation nationale correspondante et des autres changements mentionnés dans le document WT/L/806 (par exemple mise à jour de la liste des bénéficiaires et changements apportés aux droits de douane préférentiels au titre de l'ACPr au niveau de la ligne tarifaire).	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Régulière – Annuelle	Les changements ayant une incidence sur la mise en œuvre d'un ACPr au cours d'une année civile seront notifiés chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.	Oui (Dans le cas des changements apportés aux produits visés par l'ACPr, en tableur (par exemple MS Excel ou CSV), en format base de données (par exemple MS Access ou SQL) ou dans d'autres formats prêts à être importés en tableur ou au format base de données conformément à l'exemple 2.1 figurant à l'annexe 2 du document G/MA/367).	CCD/BDI	Série WT/COMTD/PTA*/N/* (si la notification est présentée au CCD; les changements pertinents peuvent aussi être présentés directement pour intégration dans la BDI).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ULTÉRIEURES ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Notifications ultérieures et présentation de rapports (section D, paragraphes 16 et 17 du Mécanisme pour la transparence des ACPr).	Le Membre notifiant notifiera des données sur les importations en provenance de chaque partenaire bénéficiaire, au niveau de la ligne tarifaire, en valeur pour les importations totales, les importations passibles de droits NPF et les importations effectuées dans le cadre de l'ACPr.	Membres qui accordent les préférences non réciproques.	Régulière – Annuelle	Au plus tard le 31 octobre pour les données de l'année précédente.	Oui (Dans le cas des changements apportés aux produits visés par l'ACPr, en tableur (par exemple MS Excel ou CSV), en format base de données (par exemple MS Access ou SQL) ou dans d'autres formats prêts à être importés en tableur ou au format base de données conformément à l'exemple 2.2 figurant à l'annexe 2 du document G/MA/367).	CCD/BDI	Il n'existe pas de cote de notification pour ces données.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Le modèle pour la notification des ACPr figure dans le document [WT/COMTD/73](#). Les Membres notifiant sont également invités à consulter la note d'information sur les «Modalités et fonctionnement de la base de données intégrée (BDI)» ([G/MA/367](#)) fournie par le Secrétariat de l'OMC par l'intermédiaire du Comité de l'accès aux marchés et adoptée le 28 mai 2019. La note récapitule les diverses prescriptions concernant la notification de données sur les droits de douane et les importations pour la base de données intégrée de l'OMC (BDI), y compris les prescriptions en matière de notification énoncées dans le Mécanisme pour la transparence des ACPr ([WT/L/806](#)). Des exemples particuliers de notifications de données sur les droits de douane et les importations figurent dans l'annexe de la note [G/MA/367](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2011

LISTE DES NOTIFICATIONS D'ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS

[Base de données sur les arrangements commerciaux préférentiels](#). Comme l'exige le Mécanisme pour la transparence des ACPr, le Secrétariat de l'OMC tient à jour une base de données électronique sur les ACPr. Cette base de données comprend tous les documents écrits (y compris les notifications d'ACPr) disponibles à l'OMC en rapport avec les ACPr notifiés de même que les renseignements tarifaires et commerciaux pertinents.

PARTIE 5

TEXTE DE LA DISPOSITION JURIDIQUE

Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels – Décision du Conseil général du 14 décembre 2010 [WT/L/806](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RESTRICTIONS QUANTITATIVES

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification relatives aux **RESTRICTIONS QUANTITATIVES**. Elle contient des renseignements sur trois notifications au Comité de l'accès aux marchés et comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE LA
DÉCISION

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le 22 juin 2012, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives ([G/L/59/Rev.1](#)).¹ L'objectif de la Décision est d'améliorer la transparence sur les prohibitions et autres restrictions appliquées ou maintenues par les Membres concernant leur commerce de marchandises, y compris la justification juridique de ces mesures au regard des règles de l'OMC. La notification doit être présentée selon le modèle de présentation pertinent.

En vertu de la Décision, *toutes* les restrictions quantitatives affectant les importations et les exportations doivent être notifiées. La portée des mesures à notifier est essentiellement définie à l'article XI du GATT de 1994², qui dispose ce qui suit:

«Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.»

Par conséquent, le concept fait référence à toutes les «prohibitions ou [...] restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions» qui visent les importations ou les exportations de marchandises et dont l'application peut être «faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé». Aux fins de l'établissement d'une notification, il ne devrait pas être difficile d'identifier les prohibitions (c'est-à-dire les interdictions) visant les importations ou les exportations imposées par le Membre, étant donné que les douanes et les autres autorités établissent habituellement des listes de marchandises ne pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. Il peut cependant être plus difficile d'identifier les mesures qui constituent des «restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions». Le texte

de l'article XI:1 est utile dans ce contexte; il précise que les restrictions peuvent être appliquées «au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation» et il fait référence à d'«autre[s] procédé[s]».

L'annexe 2 de la Décision sur les restrictions quantitatives donne une liste indicative de dix mesures visées par les prescriptions en matière de notification, y compris une liste d'abréviations à utiliser dans la notification.³ Ces mesures sont notamment les suivantes: prohibitions, contingents globaux, régimes de licences non automatiques, restrictions du fait d'un commerce d'État, réglementation concernant les mélanges, «autolimitation» des exportations et autres mesures (voir le tableau 1). La Décision exige en outre que le Membre notifiant précise si la mesure notifiée affecte les importations et/ou les exportations et si elle est «saisonnière». Dans ces cas là, les suffixes «S» pour les restrictions saisonnières et «X» pour les restrictions à l'exportation devraient être ajoutés à l'abréviation, si cela est approprié. Par exemple, si un Membre impose une prohibition à l'importation temporaire, cela devrait être indiqué dans la notification par l'abréviation «P-S»; si la mesure notifiée est une licence d'exportation non automatique, l'abréviation «NALX» devrait être utilisée.

¹ Le paragraphe 8 de la Décision sur les restrictions quantitatives indique que cette décision remplace dans leur intégralité la Décision du CCG du 1^{er} décembre 1995 ([G/L/59](#)) et le modèle de présentation figurant dans le document [G/MA/NTM/QR/2](#).

² Le texte intégral de l'article XI est reproduit à l'annexe 1.

³ La liste d'abréviations donnée à l'annexe 2 figurait à l'origine dans l'annexe du Rapport (1985) du Groupe des restrictions quantitatives, qui recommandait que ces abréviations soient utilisées dans les futures notifications adressées au Groupe et aux autres organes compétents du GATT. Voir, par exemple, le document du GATT [L/5713](#) page 2. Dans la Décision, les Membres sont convenus d'utiliser ces abréviations dans leurs notifications pour indiquer le type de restriction faisant l'objet de la notification.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Tableau 1: Mesures énumérées à l'annexe 2 de la Décision sur les restrictions quantitatives, avec leurs abréviations

MESURE	ABRÉVIATION	ABRÉVIATION ADDITIONNELLE (SI NÉCESSAIRE)
Prohibition	P	X: Restriction à l'exportation S: Restriction saisonnière
Prohibition, sauf dans des conditions définies	CP	
Contingent global	GQ	
Contingent global réparti par pays	GQC	
Contingent bilatéral (c'est-à-dire tout contingent qui n'a pas l'ampleur d'un contingent global)	BQ	
Régime de licences non automatiques	NAL	
Restriction quantitative du fait d'un commerce d'État	STR	
Réglementation concernant les mélanges	MXR	
Système de prix minimaux, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative	MPR	
«Autolimitation» des exportations	VER	

Source: Document [G/L/59/Rev.1](#).

Bien que l'article XI:1 du GATT de 1994 prévoie l'*élimination générale* des restrictions quantitatives, les Membres sont autorisés à en appliquer ou à en maintenir dans un nombre limité de circonstances, à titre d'exceptions. Il s'agit, par exemple, des exceptions prévues à l'article XI:2 du GATT, ainsi que des exceptions générales de l'article XX du GATT, des exceptions concernant la sécurité nationale de l'article XXI du GATT, et d'autres exceptions figurant dans d'autres accords, tels que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les sauvegardes et d'autres Accords de l'OMC. La justification spécifique au regard de l'OMC doit être indiquée pour chaque mesure notifiée.

La Décision sur les restrictions quantitatives reconnaît en outre que des mesures qui sont considérées comme des restrictions quantitatives peuvent avoir été appliquées en vertu d'autres engagements internationaux, comme des accords environnementaux multilatéraux qui, à des fins de transparence, devraient aussi être notifiés et justifiés au regard des dispositions de l'OMC. Enfin, la Décision reconnaît que certaines mesures peuvent déjà avoir été notifiées par les Membres à d'autres comités ou organes de l'OMC et, elle autorise, de ce fait, un renvoi aux notifications existantes.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres devraient notifier toutes les restrictions quantitatives en vigueur, affectant les importations et les exportations.

QUAND NOTIFIER?

La Décision sur la notification des restrictions quantitatives ([G/L/59/Rev.1](#)) dispose que chaque Membre doit notifier toutes ses restrictions quantitatives en vigueur à compter du 30 septembre 2012 et tous les deux ans par la suite.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?⁴

Toutes les notifications doivent être établies conformément au modèle de présentation figurant à l'annexe 1 du document [G/L/59/Rev.1](#) et sur la base des renseignements demandés au paragraphe 2 de la Décision. Le modèle de présentation des notifications de restrictions quantitatives comprend trois éléments:

- une page de garde contenant les renseignements clés sur la notification (par exemple, Membre notifiant, type de notification, période biennale et autres);
- la section 1, qui donne la liste de toutes les restrictions quantitatives en vigueur et les renseignements requis pour chacune de ces mesures; et
- la section 2, dans laquelle il est possible d'inscrire des renvois vers d'autres notifications adressées à l'OMC qui contiennent aussi des renseignements concernant la restriction quantitative en question ou pertinents pour cette restriction.

Les notifications doivent être envoyées au Secrétariat sous forme électronique (note de bas de page 2 de la Décision) et elles sont distribuées sous la cote G/MA/QR/N/code du Membre. Les notifications de restrictions quantitatives peuvent être présentées dans n'importe laquelle des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), et seule la page de garde est traduite. Cela signifie que les renseignements contenus dans les sections 1 et 2 de la notification seront toujours disponibles uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été fournis.

Pour une explication détaillée de cette prescription en matière de notification, y compris les sources de renseignements possibles, prière de consulter le Guide pratique établi par le Secrétariat qui figure dans le document [JOB/MA/101/Rev.2](#).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en ligne sur le [site Web des restrictions quantitatives](#) qui donne un aperçu des restrictions quantitatives notifiées au Comité de l'accès aux marchés. Il s'agit de mesures telles que les prohibitions, les licences d'importation non automatiques et les contingents, entre autres, qui sont notifiées par les Membres de l'OMC en vertu de leur obligation de notification, conformément aux procédures prévues par la Décision relative aux restrictions quantitatives adoptée par le Conseil du commerce des marchandises le 22 juin 2012.

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification	
1.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Restrictions quantitatives (toutes les restrictions en place, même si notifiées antérieurement).	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Biennale	30 septembre 2012 puis tous les 2 ans.	Oui (annexe I du document G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	
2.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Modifications des restrictions quantitatives maintenues.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible, mais au plus tard 6 mois après leur entrée en vigueur.	Oui (annexe I de G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	
3.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Restrictions quantitatives maintenues par d'autres Membres (notification inverse).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (annexe I de G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Notification des restrictions quantitatives: Guide pratique [JOB/MA/101/Rev.2](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Pour accéder à la liste des notifications au titre de la Décision sur les restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) depuis son entrée en vigueur en 2012, rechercher les documents portant la cote [G/MA/QR/N/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE LA DÉCISION

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives [G/L/59/Rev.1](#).

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

DISPOSITIONS JURIDIQUES
RELATIVES AUX ACCORDS
COMMERCIAUX RÉGIONAUX

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant des **DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX (ACR)**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995	TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification relatives aux accords commerciaux régionaux (ACR) figurent dans différents instruments juridiques. La Décision du Conseil général du 14 décembre 2006, qui établit le Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ([WT/L/671](#)), ci-après le «Mécanisme pour la transparence des ACR», clarifie les questions relatives à la notification des ACR et établit un mécanisme harmonisé, de nature provisoire, pour traiter les ACR dans le cadre de l'OMC.

Le caractère horizontal des ACR explique qu'il y a quatre organes de l'OMC qui s'occupent, directement ou indirectement, du suivi des questions relatives aux ACR – à savoir le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR), le Comité du commerce et du développement (CCD), le Conseil du commerce des marchandises (CCM) et le Conseil du commerce des services (CCS). Tous ces organes sont sous l'autorité générale du Conseil général et de la Conférence ministérielle.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les dispositions juridiques relatives aux ACR prévoient cinq types de notifications:

1) Notification de la conclusion d'un ACR ou de l'adhésion à un ACR

La conclusion d'un nouvel ACR ainsi que l'adhésion d'une nouvelle partie à un ACR existant (aussi appelée «élargissement» d'un ACR) doivent être notifiés.

Tous les Membres sont tenus de notifier leurs ACR au titre des diverses dispositions de l'OMC relatives aux ACR:

- pour les ACR qui prévoient un traitement préférentiel pour les marchandises, conformément à l'[article XXIV:7](#) du GATT de 1994 ou au paragraphe 4 de la Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (ci-après la «Clause d'habilitation»); et
- pour les ACR qui prévoient un traitement préférentiel pour les services, conformément à l'[article V:7](#) de l'AGCS.

La section B du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification.

La cessation d'un ACR doit aussi être notifiée.¹

2) Notification des modifications d'un ACR

Toute modification affectant la mise en œuvre d'un ACR existant ou le fonctionnement d'un ACR déjà mis en œuvre doit être notifiée. Les modifications devant être notifiées comprennent, entre autres, celles qui affectent le plan ou le calendrier d'un ACR, le traitement préférentiel accordé, les disciplines des ACR et le retrait d'une partie d'un ACR.

Tous les Membres qui sont parties à des ACR affectés par des modifications sont tenus de notifier ces modifications au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 ou de la Clause d'habilitation et/ou de l'[article V](#) de l'AGCS.

La section D du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification.

3) Rapport sur le fonctionnement d'un ACR (non applicable *de facto* depuis 2003)

Des rapports périodiques sur le fonctionnement des unions douanières et des zones de libre-échange (aussi dénommés «rapports biennaux») doivent être établis. Cela s'applique aussi aux ACR qui libéralisent le commerce des services mis en œuvre sur la base d'un calendrier.

Tous les Membres qui sont parties à des unions douanières ou à des zones de libre-échange sont tenus de présenter des rapports périodiques, conformément à une décision du GATT de 1947 (IBDD S18/42), ainsi qu'en vertu du paragraphe 11 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV](#) du GATT de 1994 (ci-après le «Mémoire d'accord»). Les parties à des ACR qui libéralisent le commerce des services sont tenus de présenter des rapports périodiques conformément à l'[article V:7 b](#)) de l'AGCS.

Le Mécanisme pour la transparence des ACR ne fait pas référence à la présentation de rapports biennaux ni à la relation qui peut exister avec la présentation du rapport sur la

¹ Bien qu'il n'y ait pas de modèle de notification pour la cessation d'un ACR, le Secrétariat distribue une liste de ces ACR à tous les Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

mise en œuvre mentionné au point 4 ci-après. Au paragraphe 23, le [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) prévoit toutefois que, lors du remplacement du mécanisme provisoire par un mécanisme permanent, les Membres «examineront le rapport juridique entre le présent mécanisme et les dispositions pertinentes de l'OMC se rapportant aux ACR».

4) Rapport sur la mise en œuvre

À la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR, les parties doivent présenter un bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR, tel qu'il a été notifié initialement. Ce rapport est appelé «rapport sur la mise en œuvre».

Tous les Membres qui sont parties à un ACR doivent présenter un tel rapport, conformément au paragraphe 15 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#).

La section D du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#) donne des précisions sur les prescriptions en matière de notification, mais aucun modèle de présentation officiel n'a été adopté. Des projets de plan sont cependant disponibles.

5) Notification de la modification des taux consolidés dans le cadre d'une union douanière

Si la création (ou l'élargissement) d'une union douanière entraîne la modification des taux consolidés par l'une quelconque des parties à l'union douanière, le(s) Membre(s) concerné(s) doit (doivent) engager les procédures prévues par le GATT pour la modification des taux consolidés avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées ([article XXIV:6](#) du GATT de 1994 et paragraphes 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV](#)). Les procédures prévues à l'article XXVIII du GATT de 1994, et précisées ensuite par les lignes directrices de 1980 (IBDD S27/27-29) et dans le Mémoire d'accord, s'appliquent dans ce cas et indiquent les renseignements spécifiques qui doivent être fournis par le(s) Membre(s) concerné(s).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations de notification mentionnées aux points 1 à 4 ci-dessus s'imposent à chaque Membre qui est partie à un ACR. Mais, dans la pratique, le rapport/la notification est généralement présenté(e) conjointement par toutes les parties.

Lorsqu'un ACR vise à la fois les marchandises et les services, deux notifications distinctes doivent être présentées: l'une au titre de l'[article XXIV](#) du GATT et de la Clause d'habilitation (pour le commerce des marchandises) et l'autre au titre de l'[article V](#) de l'AGCS (pour le commerce des services). Les deux notifications peuvent être incluses dans le même modèle de notification.

Dans le cas du point 5 (ci-dessus) concernant l'[article XXIV:6](#) du GATT de 1994, des notifications peuvent être exigées de chacun des Membres qui sont parties à l'union douanière ou seulement de ceux qui proposent de relever leurs taux consolidés, cela dépend de la façon dont l'union douanière va négocier et appliquer les concessions tarifaires.

QUAND NOTIFIER?

La **notification d'un ACR nouvellement conclu** (ou de l'**adhésion** à un ACR existant) doit être présentée «le plus tôt possible». En règle générale, elle aura lieu au plus tard immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties (paragraphe 3 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#)). Ce délai, qui s'applique de la même manière aux notifications relevant de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994, de l'[article V](#) de l'AGCS et de la Clause d'habilitation, précise les dispositions du GATT et de l'AGCS, selon lesquelles les notifications doivent être présentées «sans retard» par les parties aux ACR.

La **notification des modifications d'un ACR** doit avoir lieu dès que possible après que les modifications sont intervenues (paragraphe 14 du [Mécanisme pour la transparence des ACR](#)).

Le **rapport sur le fonctionnement d'un ACR** au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 doit être présenté selon le calendrier établi par le CACR. À partir de 1971, les rapports sur le fonctionnement d'un ACR devaient être présentés tous les deux ans (rapports biennaux). Mais, en 2003, la publication d'un calendrier fixant les dates d'examen des rapports biennaux a été provisoirement suspendue. En ce qui concerne les rapports sur les ACR libéralisant le commerce des services qui doivent être présentés périodiquement

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

au titre de l'[article V:7 b\)](#) de l'AGCS, aucune précision n'a été apportée au terme «périodiquement».

Le **rapport sur la mise en œuvre** doit être présenté à la fin de la période de mise en œuvre d'un ACR. Le CACR publie chaque année un document fixant les délais applicables aux rapports qui doivent ou devront être présentés pour les ACR notifiés au titre de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994 et/ou de l'[article V](#) de l'AGCS.

La **notification de la modification des taux consolidés dans le cadre d'une union douanière** doit avoir lieu «avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées» (paragraphe 4 et 5 du [Mémoire d'accord sur l'interprétation](#) de l'[article XXIV](#) du GATT de 1994).

COMMENT NOTIFIER?²

Des modèles de présentation des notifications, facultatifs ou obligatoires, sont disponibles pour certaines de ces prescriptions en matière de notification/de présentation de rapports; ils sont mentionnés dans le tableau ci-après ([Partie 2](#)). Les modèles disponibles sont aussi indiqués dans la [Partie 3](#) ci-après.

Un module d'autoformation concernant les prescriptions en matière de notification des ACR nouvellement conclus est disponible à l'adresse suivante: [Comment notifier un nouvel ACR à l'OMC](#).

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
1.	Article XXIV:7 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; paragraphes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement de l'une ou de l'autre, ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.	Oui (G/L/834)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
2.	Paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne les mesures prises au titre du paragraphe 2 c); paragraphes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Conclusion d'un arrangement régional ou mondial entre des pays en développement en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, des droits de douane et des mesures non tarifaires frappant les produits qu'ils importent les uns des autres, ou adhésion à un tel arrangement.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les parties ou la décision d'une partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les parties.	Oui (WT/COMTD/63)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CCD.	WT/COMTD/RTA*/N/* ³

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

³ Il s'agit de la cote de la notification pour les ACR approuvée par le CCD à sa cent huitième session ordinaire, tenue le 5 avril 2019. Avant cela, les notifications d'ACR étaient distribuées sous la cote WT/COMTD/N/*.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE LA CONCLUSION D'UN ACR OU DE L'ADHÉSION À UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
3.	Article V:7 a) de l'Accord général sur le commerce des services; paragraphes 3 et 4 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Conclusion d'un accord d'intégration économique ou adhésion à un tel accord.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	Le plus tôt possible, et immédiatement après la ratification de l'ACR par les Parties ou la décision d'une Partie sur l'application des parties pertinentes d'un accord et avant l'application du traitement préférentiel entre les Parties.	Oui (S/L/310)	Au CCS mais, dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Article XXIV:7 a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; paragraphes 9 et 11 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modifications et/ou faits nouveaux importants concernant un ACR, y compris les modifications du plan et du calendrier (pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange). Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (G/L/1295)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/N/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
2.	Paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne les mesures prises au titre du paragraphe 2 c); paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modification/retrait du traitement préférentiel ou des disciplines d'un ACR. Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (WT/COMTD/98)	À la Conférence ministérielle mais, dans la pratique, au CCD.	WT/COMTD/RTA*/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
3.	Article V:7 a) de l'Accord général sur le commerce des services; paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Modifications importantes d'un ACR qui libéralise le commerce des services. Les modifications à notifier sont notamment celles qui sont apportées au traitement préférentiel entre les parties et aux disciplines de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.	Oui (S/L/418)	Au CCS mais, dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Paragraphe 11 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994.	Fonctionnement de l'ACR.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Régulière – Biennale	Tous les 2 ans, conformément au calendrier publié par le CACR (pratique suspendue en 2003).	Non (Mais le document G/L/286 contient des lignes directrices générales et un modèle de présentation facultatif figure dans le document WT/REG/W/6).	Au CCM, mais, dans la pratique, au CACR.	WT/REG*/R/B/*
2.	Article V:7 b) de l'Accord général sur le commerce des services.	Mise en œuvre d'un accord d'intégration économique sur la base d'un calendrier.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Non définie	Périodiquement.	Non (Mais le document S/C/W/92 contient des lignes directrices générales et un modèle de présentation facultatif figure dans le document WT/REG/W/14).	Au CCS, mais dans la pratique, au CACR.	S/C/N/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
1.	Paragraphe 15 du Mécanisme pour la transparence des ACR .	Bref rapport écrit sur la réalisation des engagements de libéralisation énoncés dans l'ACR notifié initialement.	En principe, chaque Membre partie à un ACR. Dans la pratique, des notifications conjointes sont présentées.	Une seule fois	À la fin de la période de mise en œuvre de l'ACR.	Non (Mais un modèle de présentation facultatif figure dans le document JOB/REG/4).	À l'OMC, mais, dans la pratique, au CACR ou au CCD.	WT/REG*/R/I ou WT/COMTD/RTA*/R/I	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE LA MODIFICATION DES TAUX CONSOLIDÉS DANS LE CADRE D'UNE UNION DOUANIÈRE

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER? ²			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
1.	Article XXIV:6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; paragraphe 4 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994; article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et ses instruments connexes.	Relèvement du taux de droit consolidé après l'établissement d'une union douanière.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées.	Non (Mais les procédures de l'article XXVIII du GATT s'appliquent).	Au CCM mais, dans la pratique, au Comité de l'accès aux marchés.	G/SECRET/* Possiblement aussi sous la cote WT/REG*/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Deux modèles de présentation ont été adoptés par les organes respectifs chargés de traiter les notifications, pour la notification de la conclusion d'un ACR (1) et pour la notification des modifications d'un ACR (2).

En ce qui concerne la **notification de la conclusion d'un ACR**, y compris de l'adhésion à un ACR existant ou de l'élargissement d'un ACR, depuis 2007, trois modèles identiques ont été adoptés respectivement par le Conseil du commerce des services ([S/L/310](#)), par le Conseil du commerce des marchandises ([G/L/834](#)) et par le Comité du commerce et du développement ([WT/COMTD/63](#)). Ces modèles sont disponibles pour présenter les notifications au titre, respectivement, de l'article V:7 a) de l'AGCS, de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994 et du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation.

Les parties doivent spécifier au titre de quelle(s) disposition(s) des Accords de l'OMC l'ACR est notifié. Elles doivent communiquer également le texte intégral de l'ACR (ou des parties qu'elles ont décidé d'appliquer) et toutes listes et annexes et tous protocoles connexes, dans l'une des langues officielles de l'OMC; dans la mesure du possible, ces textes sont également fournis sous une forme exploitable électroniquement. Il convient également d'indiquer les liens Internet officiels connexes.

S'agissant de la **notification des modifications d'un ACR**, depuis 2018, trois modèles identiques ont été adoptés respectivement par le Conseil du commerce des services ([S/L/418](#)), par le Conseil du commerce des marchandises ([G/L/1295](#)) et par le Comité du commerce et du développement ([WT/COMTD/98](#)). Ces modèles sont disponibles pour présenter les notifications au titre du paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR ([WT/L/671](#)).

Les parties doivent fournir un résumé des modifications apportées, ainsi que tous textes, listes, annexes et protocoles connexes, [...], dans la mesure du possible, sous une forme exploitable électroniquement. Dans leur notification, les Membres peuvent indiquer les sites Internet officiels relatifs à l'accord sur lesquels il est possible de consulter tous les renseignements pertinents dans l'une des langues officielles de l'OMC.

Pour les **autres notifications**, les Membres notifiants peuvent utiliser s'ils le souhaitent le modèle de présentation type des renseignements sur les ACR ([WT/REG/W/6](#)) ou le modèle de présentation type des renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services ([WT/REG/W/14](#)) dont le CACR a pris note en 1996 et en 1997, respectivement. En ce qui concerne les rapports sur la mise en œuvre, un modèle de présentation est proposé à titre facultatif ([JOB/REG/4](#)).

Pour plus de détails et de références, voir la section précédente ([Partie 2](#)).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Le [Système d'information sur les accords commerciaux régionaux \(SI-ACR\)](#) est une base de données qui permet d'obtenir des renseignements sur les ACR notifiés au GATT/à l'OMC.

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les principales disciplines concernant la notification des ACR ou la présentation de rapports sur les ACR sont énoncées dans les dispositions juridiques suivantes:

- [Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994](#).
- [Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement \(Clause d'habilitation\)](#).
- [Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994](#).
- [Article V de l'AGCS](#).
- Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (Décision du Conseil général du 14 décembre 2006) [WT/L/671](#).

Pour consulter les modèles de présentation des notifications adoptés ou les lignes directrices et les modèles de présentation standard approuvés, voir les sections précédentes ([Partie 2](#) et [Partie 3](#)).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RÈGLES D'ORIGINE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
PRÉSENTÉES
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD ET
DES DÉCISIONS

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Conformément à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles doivent être notifiées au Secrétariat.

En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, il faut notifier les règles d'origine réciproques (appliquées dans le cadre d'accords commerciaux régionaux) et non réciproques (utilisées dans le cadre du SGP). En outre, les règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre des préférences commerciales non réciproques en faveur des pays les moins avancés (PMA) doivent être notifiées au moyen du modèle de notification détaillé approuvé par le Comité des règles d'origine.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres doivent notifier au Secrétariat leurs règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les Membres qui n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles doivent également présenter une notification le précisant.

Dans le cas des règles d'origine préférentielles non réciproques, seuls les Membres qui appliquent des préférences en faveur des PMA doivent présenter une notification.

En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles (présentées dans le cadre d'accords commerciaux régionaux), une seule notification peut être présentée. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de présenter une notification au CRO si une notification couvrant les accords commerciaux préférentiels et les règles d'origine a été soumise au Comité du commerce et du développement (CCD) ou au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR).

QUAND NOTIFIER?

S'agissant des règles non préférentielles, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de notifier, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour eux, les règles d'origine et les décisions judiciaires et

administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Par la suite, tous les Membres de l'OMC sont tenus de publier les règles d'origine modifiées ou nouvelles ([article 5:2](#)).

Pour ce qui est des règles préférentielles, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat dans les moindres délais (y compris une liste des accords préférentiels auxquels elles s'appliquent) ainsi que les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant ces règles. Les Membres de l'OMC sont également tenus de notifier toutes modifications apportées aux règles d'origine préférentielles existantes ou les nouvelles règles d'origine préférentielles introduites.

COMMENT NOTIFIER?¹

Il n'existe actuellement aucun modèle de présentation convenu pour les notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles. Toutefois, il est d'usage d'inclure un lien Internet vers une page Web où l'on peut consulter l'intégralité de la législation. Il est également possible d'envoyer au Secrétariat une copie de la législation mettant en œuvre les prescriptions en matière d'origine non préférentielle. Si la législation notifiée n'est pas rédigée dans une langue de travail de l'OMC, les Membres doivent inclure une description ou un résumé des prescriptions dans une langue de travail de l'OMC.

Les notifications des règles d'origine préférentielles appliquées dans le cadre de préférences commerciales non réciproques pour les pays les moins avancés doivent être notifiées au moyen du modèle de notification détaillé convenu par le Comité des règles d'origine. Ce modèle figure dans le document [G/RO/84](#). Les notifications sont distribuées sous la cote G/RO/LDC/nom-du-Membre.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Accord sur les règles d'origine, Article 5:1 .	Règles d'origine non préférentielles existantes; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine non préférentielles (toute modification doit être publiée dans les meilleurs délais).	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Dans un délai de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine.	G/RO/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
2.	Accord sur les règles d'origine, Annexe II, paragraphe 4 .	Règles d'origine préférentielles existantes; décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine préférentielles (notification complète de toutes les règles appliquées).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine (ou CACR ou CCD).	G/RO/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
3.	Accord sur les règles d'origine, Annexe II, paragraphe 4.	Modifications apportées aux règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles.	Tous les Membres de l'OMC.	<i>Ad hoc</i>	Aussitôt que possible.	Non ³ (La législation doit être accompagnée d'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC G/RO/1).	Comité des règles d'origine (ou CACR ou CCD).	G/RO/N/*	
4.	Déclaration ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (WT/L/917/Add.1), paragraphe 4.3.	Règles d'origine préférentielles et prescriptions relatives à l'origine appliquées aux PMA dans le cadre de préférences commerciales (non réciproques).	Tous les Membres donneurs de préférences (régimes de préférences en faveur des PMA).	Une seule fois	D'ici au 30 juin 2017 ou dans les moindres délais.	Oui (Modèle figurant dans le document G/RO/84 . La notification doit être présentée dans une langue officielle de l'OMC mais il n'est pas obligatoire de fournir une traduction de la législation).	Comité des règles d'origine.	G/RO/LDC/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite le fond de la notification.

³ La pratique des Membres consiste à notifier uniquement le titre de la législation et à inclure un lien Internet vers une page où l'on peut trouver l'intégralité de la législation.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Procédures de notification – Point convenu par le Comité des règles d'origine à sa réunion du 4 avril 1995 [G/RO/1](#).

Modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision adoptée par le Comité le 2 mars 2017 [G/RO/84](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

Toutes les notifications relatives aux règles d'origine non préférentielles peuvent être consultées sur la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine, dans la section «[Notifications](#)».

Pour les règles qui s'appliquent dans le cadre de préférences commerciales réciproques, cette obligation est réaffirmée et précisée dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux ([WT/L/671](#)). Les notifications reçues par le Secrétariat sont accessibles dans la [Base de données de l'OMC sur les ACR](#).

Pour les règles qui s'appliquent dans le cadre de préférences commerciales non réciproques, l'obligation de notification est réaffirmée et précisée dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels ([WT/L/806](#)). Les notifications reçues par le Secrétariat sont accessibles dans la [Base de données de l'OMC sur les ACP](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD DE L'OMC SUR LES RÈGLES D'ORIGINE ET TEXTE DE L'ACCORD
ET DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE 2013 ET DE 2015 SUR LES RÈGLES
D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)

Accord sur les règles d'origine [LT/UR/A-1A/7](#).

Décision ministérielle de 2013 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) [WT/MIN\(13\)/42](#).

Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) [WT/MIN\(15\)/W/48/*](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
PRÉSENTÉES
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification prévues par l'Accord SMC sont de deux types: les prescriptions de notification périodique, qui s'appliquent, en principe, à tous les Membres, et les prescriptions de notification spéciale, qui s'appliquent aux Membres qui invoquent des dispositions particulières.

S'agissant des prescriptions de notification périodique, la partie VII de l'Accord SMC («Notification et surveillance») contient des prescriptions en matière de notification des subventions ([article 25.1](#)), des mesures compensatoires ([article 25.11](#)) et des autorités compétentes qui mènent des enquêtes relatives aux droits compensateurs ([article 25.12](#)). En outre, l'[article 32.6](#), dans la partie XI de l'Accord SMC («Dispositions finales»), prescrit la notification des lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord SMC.

L'Accord SMC énonce des prescriptions concernant les notifications spéciales pour certains aspects des dispositions de l'[article 27](#) relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. Des prescriptions concernant les notifications spéciales s'appliquaient aussi au titre de dispositions qui ne sont plus applicables, relatives aux programmes de subventions ne donnant pas lieu à une action ([article 8](#)) et aux dispositions transitoires concernant les programmes existants ([article 28](#)) et la transformation en une économie de marché ([article 29](#)).¹

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION PÉRIODIQUE

Notification des subventions

La prescription de base en matière de notification des subventions est énoncée à l'[article 25.2](#) de l'Accord SMC et à l'[article XVI:1](#) du GATT de 1994. En vertu de l'[article 25.2](#), les Membres doivent notifier toute subvention définie dans l'Accord, qui est spécifique au

sens dudit accord. Sont exemptées de cette prescription les subventions non spécifiques (c'est-à-dire les subventions qui ne sont pas visées par l'[article 3](#) de l'Accord et qui ne sont pas limitées, en droit ou en fait, à des secteurs, des branches de production ou des régions spécifiques, etc.). En outre, l'article XVI:1 du GATT prescrit la notification de toute subvention (spécifique ou non) qui a directement ou indirectement des effets sur le commerce.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

L'[article 32.6](#) de l'Accord SMC exige que les Membres notifient au Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) leurs lois et/ou réglementations nationales relatives aux droits compensateurs. Ces notifications reprennent le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinentes dans l'une des trois langues de l'OMC (anglais, espagnol ou français). Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais. Les Membres qui n'ont pas de lois ou de réglementations en la matière doivent présenter une notification à cet effet portant la mention «néant».²

Notification des autorités compétentes

L'[article 25.12](#) de l'Accord SMC dispose que les Membres doivent indiquer au Comité SMC quelles sont, parmi leurs autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs sur leurs territoires, ainsi que les procédures internes qui régissent l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.³ La liste de ces notifications indique les adresses et numéros de téléphone des personnes à contacter. Elle est mise à jour régulièrement et est publiée dans le document [G/SCM/N/18/*](#). L'addendum portant le numéro le plus élevé contient les informations les plus récentes.

Notification des décisions préliminaires et finales (notifications *ad hoc*)

L'[article 25.11](#) de l'Accord SMC exige des Membres qu'ils présentent sans délai des notifications concernant toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les notifications consistent souvent en la présentation du texte

¹ Veuillez vous référer au document distribué chaque année par le Secrétariat qui contient des renseignements sur le respect des obligations de notification par chacun des Membres, ainsi que des détails sur les dispositions expirées en matière de notification ([G/SCM/W/546/*](#)).

² Voir également la section ci-après concernant les «notifications uniques».

³ Voir également la section ci-après concernant les «notifications uniques».

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

intégral de l'avis publié par le Membre au sujet de la décision prise, en anglais, en espagnol ou en français, mais elle doit en tout état de cause contenir les renseignements minimaux demandés dans le document [G/SCM/3/Rev.1](#) adopté par le Comité SMC.

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

L'[article 25.11](#) de l'Accord SMC exige des Membres qu'ils présentent, deux fois par an, un rapport sur toutes les décisions qu'ils ont prises en matière de droits compensateurs, ainsi que la liste de toutes les mesures compensatoires en vigueur. Un modèle de présentation pour ces rapports, avec les instructions détaillées adoptées par le Comité SMC, figure dans le document [G/SCM/2/Rev.1](#). Si aucune décision n'a été prise pendant la période considérée et s'il n'y a aucune enquête ou procédure en cours ou aucune mesure en vigueur, les Membres n'ont pas besoin d'utiliser le modèle et doivent présenter plutôt une notification "néant" (simplement deux phrases indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période). Par contre, s'il n'a aucune mesure à notifier pendant une période donnée, mais que des actions sont en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures engagées pendant des périodes précédentes, ou que des mesures sont en vigueur, etc., le Membre concerné doit les notifier au moyen du modèle.

Notification unique (devant être présentée uniquement par une catégorie spécifique de Membres, décrite ci-après)

Le Comité a adopté un modèle de notification au titre de l'[article 25.11](#) et [25.12](#) de l'Accord SMC ([G/SCM/129](#)) qui prévoit une notification dite «unique». Ce modèle a été conçu pour permettre aux Membres qui n'ont pas encore établi d'autorité chargée de l'enquête, et qui n'ont donc entrepris aucune action antidumping, de présenter une notification unique qui sera valable jusqu'à nouvel ordre. Cette notification permanente est réputée, sans aucune autre action de la part du Membre concerné, satisfaire à l'obligation de ce Membre de notifier son autorité compétente et de présenter des rapports semestriels jusqu'à ce qu'il établisse une autorité compétente et/ou prenne une décision en matière de droits compensateurs, mesures qui doivent être notifiées sans délai au Comité, conformément à l'[article 25.11](#) et [25.12](#) de l'Accord.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION EN RAPPORT AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Notifications au titre des procédures adoptées pour les prorogations prévues à l'article 27

L'[article 27](#) de l'Accord SMC contient une série de dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres parmi lesquelles le [paragraphe 2 b\) de l'article 27](#) qui accorde aux pays en développement Membres non couverts par l'annexe VII de l'Accord de l'OMC une période de huit ans pour supprimer leurs subventions à l'exportation à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord. L'[article 27.4](#) met en place un mécanisme permettant de proroger le délai prévu pour la suppression, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le 27 juillet 2007, le Conseil général a adopté des procédures⁴ concernant la reconduction des prorogations prévues à l'[article 27.4](#) pour certains programmes de subvention.⁵ Ces procédures prescrivent des notifications de mise à jour annuelles concernant les programmes qui bénéficient d'une prorogation. À sa réunion ordinaire de l'automne 2012, le Comité a accordé les prorogations finales prévues dans le cadre de ces procédures pour l'année civile 2013, en se fondant sur les renseignements notifiés en 2012.⁶

Notifications en rapport avec la compétitivité à l'exportation d'un Membre pour un produit donné

L'[article 27.5](#) de l'Accord SMC dispose qu'un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit dans un délai de deux ans. Pour les Membres visés à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, le délai est de huit ans. En vertu de l'[article 27.6](#), la compétitivité des exportations sera déterminée soit sur la base d'une notification du pays en développement Membre concerné soit sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre.

⁴ WT/L/691.

⁵ Les procédures suivies à l'origine pour l'octroi des prorogations figurent dans le document G/SCM/39.

⁶ G/SCM/M/83, paragraphes 23 à 28.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notification de subventions accordées dans le cadre de privatisations

Au titre de l'[article 27.13](#), si des annulations directes de dettes, des subventions destinées à couvrir des coûts sociaux et/ou d'autres transferts de passif sont accordés dans le cadre d'un programme de privatisation réussi d'un pays en développement (c'est-à-dire que le programme conduit effectivement à la privatisation de l'entreprise concernée) et sont directement liés à ce programme et pour autant que les subventions en question soient appliquées pour une durée limitée, les dispositions de la partie III de l'Accord ne seront pas d'application. Cela signifie que ces subventions ne seront pas soumises à une contestation multilatérale comme le prévoit la partie III (toutefois, cette disposition ne protège par un Membre contre des décisions en matière de droits compensateurs concernant la subvention).

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Notification des subventions

Sur la base d'un arrangement conclu dans le cadre du Comité ([G/SCM/M/46](#), paragraphe 43, et [G/SCM/M/53](#), paragraphe 35), les Membres doivent présenter une nouvelle notification complète, au plus tard le 30 juin, tous les deux ans (années impaires), l'accent n'étant plus mis sur les notifications de mise à jour annuelles mentionnées à l'[article 25.6](#). En pratique, cela signifie que les Membres devraient présenter une nouvelle notification complète tous les deux ans et passer l'année d'intervalle à examiner les notifications des autres Membres dans l'intervalle.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

La notification doit être présentée une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie ses lois et réglementations alors en vigueur, puis sur une base *ad hoc*, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou des modifications apportées.

Notification des autorités compétentes

Conformément à l'[article 25.12](#), cette notification doit aussi être présentée une fois. Toute modification future apportée devra aussi faire l'objet d'une notification *ad hoc*.

Notifications *ad hoc*

En vertu de l'[article 25.11](#), les Membres doivent présenter **sans délai** un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs.

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

Le Comité demande aux Membres de présenter des rapports semestriels deux fois par an. Le **premier** rapport, **qui porte sur la période allant de juillet à décembre de l'année civile précédente**, doit être présenté avant la **mi-février** (le Secrétariat adresse une demande de notification en décembre et un rappel en janvier de l'année suivante). Le **second** rapport, **qui porte sur la période allant de janvier à juin de l'année civile en cours**, doit être présenté avant la **mi-août** (le Secrétariat adresse une demande de notification en juin, et un rappel en juillet de la même année).

Notifications uniques

En vertu de l'[article 25.11](#) et [25.12](#), ces notifications doivent être présentées uniquement par certains Membres qui relèvent de la catégorie des Membres décrite dans le document [G/SCM/129](#).

Notifications au titre des procédures adoptées pour les prorogations prévues à l'article 27

La période finale de deux ans pour la suppression des subventions mentionnée à l'article 27.4 a commencé le 1^{er} janvier 2014 pour ces programmes, si bien que les subventions à l'exportation qui en relèvent devaient être supprimées au plus tard le 31 décembre 2015. Les Membres bénéficiant de prorogations devaient présenter des notifications en matière de transparence pour chacune des deux années de la période de suppression (en 2015 pour l'année 2014 et en 2016 pour l'année 2015).⁷

⁷ Ces notifications finales en matière de transparence figurent dans la série de documents G/SCM/N/299/...

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notifications en rapport avec la compétitivité à l'exportation d'un Membre pour un produit donné

Il n'y a pas de délai pour les notifications de ce type.⁸

Notification de subventions accordées dans le cadre de privatisations

Il n'y a pas de délai pour les notifications de ce type.

COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?⁹

Notification de subventions

En novembre 2003, le Comité a adopté un mode de présentation sous forme de questionnaire pour les notifications concernant les subventions ([G/SCM/6/Rev.1](#)).

Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.

⁸ Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné deviennent compétitives aura, pour supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit, un délai ramené à deux ans (à huit ans dans le cas des pays les moins avancés). Les exportations sont compétitives si elles atteignent une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années consécutives. Un «produit» s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé.

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite globalement la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

Il n'existe pas de modèle de présentation type. Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. **Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notifications *ad hoc*

Le document [G/SCM/3/Rev.1](#) contient la liste minimale convenue de décisions devant faire l'objet d'une notification *ad hoc* et indique les renseignements minimaux à fournir dans ces rapports. Si l'avis officiel de la décision, publié par le Membre qui prend la décision, contient ces renseignements et est rédigé dans une langue officielle de l'OMC, le Membre peut soumettre cet avis officiel. Si tel n'est pas le cas, il doit fournir les renseignements indiqués dans le modèle de présentation. Dans l'un ou l'autre cas, les Membres sont encouragés à soumettre également la version électronique des documents accessibles au public contenant les décisions notifiées, dans la langue originale même si ce n'est pas une langue de travail de l'OMC. Les notifications présentées au titre de l'[article 25.11](#) sont conservées dans un dossier au Secrétariat, pour consultation par les Membres intéressés. Les listes mensuelles des notifications reçues sont distribuées aux Membres dans la série G/SCM/N...

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

Ces rapports seront présentés sur la formule type convenue figurant dans le document [G/SCM/2/Rev.1](#). Les notifications «néant» indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant une période particulière et qu'aucune mesure n'est en vigueur peuvent consister en une simple lettre en ce sens. Exemple de notification «néant»:

«Conformément à l'[article 25.11](#) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et en réponse à la demande de présentation des rapports semestriels figurant dans le document G/SCM/N/XX, le gouvernement de [nom du Membre] notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin/1^{er} juillet au 31 décembre.»

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

En l'absence d'actions à notifier pendant une période donnée, mais si le Membre concerné a des actions en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures, se rapportant à des périodes précédentes, ou à des mesures en vigueur, etc., il faut les notifier au moyen du modèle.

Ces notifications **doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué. En outre, les Membres peuvent utiliser le [portail des mesures compensatoires](#) pour présenter leurs rapports semestriels.**

Notifications uniques

En vertu de l'[article 25.11](#) et [25.12](#), ces notifications doivent être présentées uniquement par certains Membres qui relèvent de la catégorie des Membres décrite dans le document [G/SCM/129](#). Les Membres relevant de cette catégorie doivent présenter la notification en utilisant le modèle figurant dans le document G/SCM/129; la notification sera distribuée dans la série de documents [G/SCM/N/202/*](#). Elle est présentée une seule fois et reste valable jusqu'à nouvel avis de la part du Membre concerné. La présentation d'une notification dispense de présenter les autres notifications au titre de l'article 25.11 et 25.12 tant que les circonstances ne changent pas, comme le prévoit le document G/SCM/129. **Cette notification devrait être envoyée par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notification des autorités compétentes

Il n'existe pas de modèle de présentation type. Un simple courrier électronique indiquant les coordonnées de la nouvelle autorité (nom du directeur, adresse physique et électronique, site Web, numéros de téléphone, etc.) serait suffisant. Toute modification ultérieure doit également être notifiée – sur une base *ad hoc* – **par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC.**

Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
1.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.1 ; GATT de 1994, article XVI:1 .	Toute subvention définie à l'article 1.1 de l'Accord qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – 2 fois par an	Nouvelle notification complète (G/SCM/M/46 , paragraphe 43 et G/SCM/M/53 , paragraphe 35).	Oui (G/SCM/6/Rev.1)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
2.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 (<i>ad hoc</i>).	Décisions en matière de droits compensateurs: 1) ouvertures d'enquêtes; 2) déterminations préliminaires/mesures provisoires; 3) déterminations finales/mesures définitives.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Sans délai une fois qu'une décision a été prise.	Oui (G/SCM/3/Rev.1)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*
3.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 (2 fois par an).	Décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des 6 mois précédents.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – 2 fois par an		Oui (G/SCM/2/Rev.1 ; PC/IPL/11 , annexe 7 Demande de notification, et non modèle de présentation type de notifications)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
4.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.12.	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener des enquêtes en matière de droits compensateurs visées à l'article 11, et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les autorités et procédures existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre établit de telles autorités et procédures.	Oui (G/SCM/N/18 Demande)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
5.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 et article 25.12 .	Notification unique «néant» indiquant qu'aucune autorité compétente n'existe et qu'aucune décision en matière de droits compensateurs n'a jamais été prise.	Membres de l'OMC n'ayant pas d'autorité compétente et n'ayant jamais pris de décision en matière de droits compensateurs	Une fois	Une fois, sur une base <i>ad hoc</i> . Reste valable sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, jusqu'à ce qu'une autorité compétente soit établie et/ou qu'une mesure soit prise.	Oui (G/SCM/129)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
6.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27.13 .	Aménagement de la dette (annulation directe de la dette) et subventions pour couvrir les coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit (y compris renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif) lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre qui conduit en fin de compte à la privatisation, et sont directement liées à ce programme.	Membres de l'OMC en développement souhaitant invoquer les dispositions de l'article 27.13	<i>Ad hoc</i>		Oui (G/SCM/15)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
7.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 32.6 .	Lois/réglementations et modifications apportées à ces lois/réglementations, y compris à leur administration (au sujet des langues dans lesquelles les notifications doivent être établies relevant de l'article 32.6, voir document G/SCM/N/1).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Texte intégral une fois à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les lois et réglementations existantes; <i>ad hoc</i> lorsque les Membres adoptent de telles lois et réglementations, ou apportent des modifications aux lois et réglementations existantes ou à leur administration.	Oui (G/SCM/N/1 + G/SCM/N/1/Suppl.1 Demande de notification, et non modèle de présentation type de notifications)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ARRIVÉES À EXPIRATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
1.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 8.3 (<i>ad hoc</i>).	Tout programme de subventions pour lequel les dispositions de l'article 8.2 sont invoquées.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Avant la mise en œuvre du programme de subventions.	Oui (G/SCM/14)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	
2.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 8.3 (tous les ans).	Tout programme de subventions pour lequel les dispositions de l'article 8.2 sont invoquées.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – Tous les ans	Mises à jour annuelles une fois que la notification initiale a été présentée.	Oui (G/SCM/13)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	
3.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27.11 .	Élimination des subventions à l'exportation.	Membres de l'OMC en développement souhaitant invoquer les dispositions de l'article 27.11	<i>Ad hoc</i>		Oui (G/SCM/16)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
4.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 28.1 .	Programmes de subventions qui sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre présentant la notification.	Oui (PC/IPL/11 , annexe 4)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	
5.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 29.3 .	Programmes de subventions existants relevant de l'article 3.	Membres de l'OMC à économie planifiée en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise souhaitant invoquer les dispositions de l'article 29.2	Une fois	Une fois, aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et au plus tard le 31 décembre 1996.	Oui (PC/IPL/11 , annexe 5)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Les demandes de notification et les modèles de présentation relevant des dispositions relatives aux notifications en vigueur peuvent être consultés au moyen des liens suivants:

Modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 [G/SCM/6/Rev.1](#).

Modèle de présentation des notifications au titre de l'article 27.13 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/15](#).

Renseignements minimaux à fournir dans les rapports sur toutes les actions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs présentés au titre de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/3/Rev.1](#).

Modèle pour les rapports semestriels sur les actions en matière de droits compensateurs présentés au titre de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/2/Rev.1](#).

Notifications au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/129](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/N/1/Suppl.1](#).

Groupe de contact informel sur les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes [PC/IPL/11](#) Voir l'annexe 7 (Rapports semestriels sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping et en matière de droits compensateurs).

Notification des autorités compétentes [G/SCM/N/18](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord [G/SCM/N/1](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.1

Notifications au titre de l'[article 25.1](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 (AD HOC)

Notifications au titre de l'[article 25.11](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 (RÉGULIÈREMENT DEUX FOIS PAR AN)

Notifications au titre de l'[article 25.11](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.12

Notifications au titre de l'[article 25.12](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.13

Notifications au titre de l'[article 27.13](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.4 PARTIE VIII

Notifications au titre de l'[article 27.4 Partie VIII](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6

Notifications au titre de l'[article 32.6](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS ARRIVÉES À EXPIRATION

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 28.1

Notifications au titre de l'[article 28.1](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 29.3

Notifications au titre de l'[article 29.3](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.11

Notifications au titre de l'[article 27.11](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [LT/UR/A-1A/9](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- **Les lois, réglementations et procédures administratives** relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y sont apportées. Si un Membre n'en a aucune, il lui suffit de présenter une notification d'une phrase à cet effet.
- Si un Membre applique une mesure de sauvegarde, les diverses **actions** entreprises au cours d'une enquête doivent être notifiées.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Les obligations expliquées dans la présente section s'appliquent à tous les Membres concernés. Voir la [Partie 2](#) pour déterminer qui sont les «Membres pertinents».

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

La plupart des prescriptions en matière de notification sont *ad hoc*, ce qui signifie qu'elles ne prennent effet que lorsqu'une mesure spécifique est prise par un Membre. Pour de plus amples renseignements sur la question de savoir quand notifier, voir la [Partie 2](#).

COMMENT NOTIFIER?¹

La façon la plus simple de notifier est d'envoyer la notification **en format Word** par courrier électronique au RCN (crn@wto.org). Il n'est pas nécessaire d'envoyer une lettre officielle (par exemple une lettre papier avec en-tête).

Voir les [exemples fictifs](#) illustrant différentes situations et expliquant quand/comment notifier en fonction de la situation. Des conseils sur l'établissement des notifications concernant diverses mesures de sauvegarde sont disponibles [ici](#).

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ²	À qui ³	Cote de la notification	
1.	Accord sur les sauvegardes, article 9:1 et note de bas de page 2 .	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre pour les raisons spécifiées à l'article 9:1.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre impose une mesure de sauvegarde.	Oui (G/SG/1/Rev.3 , alinéa B)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/11/*	
2.	Accord sur les sauvegardes, article 12:1 (a) – Ouverture d'une enquête.	Ouverture d'une enquête.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre ouvre une enquête en matière de sauvegardes. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui (G/SG/1/Rev.3 , alinéa A)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/6/*	

² Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ²	À qui ³	Cote de la notification
3.	Accord sur les sauvegardes, article 12:1 (b) – Constatation de l'existence d'un dommage grave.	Constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre formule une telle constatation. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui (G/SG/1/Rev.3 , item C)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/8/*
4.	Accord sur les sauvegardes, article 12:1 (c) – Imposition.	Décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre décide d'imposer ou de proroger une mesure. (La notification sera adressée immédiatement.)	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point C)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/10/*

² Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ²	À qui ³	Cote de la notification	
5.	Accord sur les sauvegardes, article 12:4 – Mesure provisoire.	Avant de prendre une mesure de provisoire.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Préalablement à l'application de la mesure. Si et quand un Membre a l'intention d'imposer une mesure provisoire. (La notification sera adressée avant de prendre la mesure provisoire.)	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point D)	Comité des sauvegardes	G/SG/N/7/*	
6.	Accord sur les sauvegardes, article 12:5 – Résultats des consultations.	Résultats des consultations.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre a tenu des consultations conformément à l'article 12:3 et 12:4.	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point E (a))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' article 12:10)	G/L/*, G/SG/N/*	

² Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ²	À qui ³	Cote de la notification
7.	Accord sur les sauvegardes, article 12:5 – Examen à mi-parcours.	Examen à mi-parcours.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre a effectué un réexamen conformément à l'article 7:4.	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point E (b))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' article 12:10)	G/L/*, G/SG/N/*
8.	Accord sur les sauvegardes, article 12:5 – Compensation.	Forme de compensation visée à l'article 8:1.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand une compensation visée à l'article 8:1 a été accordée.	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point E (c))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' article 12:10)	G/L/*, G/SG/N/*

² Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL PRÉSENTER LA NOTIFICATION?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ²	À qui ³	Cote de la notification
9.	Accord sur les sauvegardes, article 12:5 – Suspension projetée de concessions.	Suspensions projetées de concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Si et quand un Membre exportateur projette de suspendre des concessions et d'autres obligations visées à l'article 8:2.	Oui (G/SG/1/Rev.3 , point E (d))	Conseil du commerce des marchandises (par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes – Voir l' article 12:10)	G/L/*, G/SG/N/*
10.	Accord sur les sauvegardes, article 12:6 .	Lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. (Une notification portant la mention «néant» s'il n'y a pas de lois, réglementations ou procédures administratives.)	Tous les Membres de l'OMC	Unique	Si et quand un Membre adopte ou modifie une loi, une réglementation ou des procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde. ⁴	Oui (G/SG/N/1)	Comité des sauvegardes	G/ADP/N/*, G/SCM/N/*, G/SG/N/1/*

² Veuillez noter que le Comité est convenu d'un mode de présentation pour certaines notifications qui ne sont pas des obligations en tant que telles. Voir le document [G/SG/2](#) et les points F et G du document [G/SG/1/Rev.1](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁴ Les Membres qui n'ont pas de telles lois, réglementations ou procédures administratives devraient présenter une notification portant la mention «néant». (Voir [G/SG/N/1](#), paragraphe 2.)

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 12:6 de l'Accord [G/SG/N/1](#).

Modèles de présentation pour la notification de certaines mesures au titre de l'Accord sur les sauvegardes [G/SG/1/Rev.3](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

(Voir le tableau de la partie 2 pour identifier à quel type de mesure correspond chaque article.)

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 ET DE LA NOTE DE BAS DE PAGE 2

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/11/*](#).

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 a), b) et c)

Ouverture: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/6/*](#).

Constatation de l'existence d'un dommage grave: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/8/*](#).

Imposition d'une mesure finale: Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/10/*](#).

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/7/*](#).

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5

Rechercher les documents portant la cote [G/L/*](#).

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:6

Rechercher les documents portant la cote [G/SG/N/1/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les sauvegardes [LT/UR/A-1A/8](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'APPLICATION DES
MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES

RÉVISÉ LE 31 MARS 2025

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) s'applique à toutes les mesures SPS qui peuvent affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'[Annexe A](#) s'entendent de toutes mesures appliquées:

POUR PROTÉGER	DE
La vie ou la santé des personnes et des animaux	Des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires
La vie ou la santé des personnes	Des risques découlant des maladies véhiculées par des plantes ou des animaux (zoonoses)
La vie ou la santé des animaux ou pour préserver les végétaux	Contre les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes
Un territoire	Contre les dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, la transparence repose sur les notifications. Les Membres doivent notifier les réglementations SPS projetées (lois, décrets ou ordonnances d'application générale, par exemple) ou les modifications apportées aux réglementation SPS, dont la teneur n'est **pas**, en substance, la même que celle d'une norme internationale et qui peuvent avoir un **effet notable sur le commerce**.¹ Cependant, le Comité SPS encourage les Membres à notifier également les réglementations projetées qui sont fondées sur les normes internationales pertinentes, qui sont conformes à ces

¹ Il est à noter que les mesures SPS qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995 n'ont pas à être notifiées. Toutefois, les modifications apportées ultérieurement à ces mesures doivent être notifiées. En outre, les Membres doivent être en mesure de répondre aux questions que d'autres Membres pourraient leur poser à ce sujet par l'intermédiaire de leurs points d'information.

normes ou dont la teneur est, en substance, la même que celle des normes en question.² Les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord SPS sont énumérées ci après. Il est important de souligner que, depuis 1995, le Comité SPS a adopté des recommandations visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence, y compris ses prescriptions en matière de notification; ces recommandations figurent dans le document [G/SPS/7/Rev.5](#)³ (ci-après dénommées "procédures recommandées en matière de transparence").

La transparence dans le cadre de l'Accord SPS implique également la publication des réglementations, l'établissement d'un point d'information national capable de répondre aux questions raisonnables des autres Membres et la désignation d'une autorité unique du gouvernement central en tant qu'autorité nationale responsable des notifications, qui sera responsable de l'application des prescriptions de l'Accord SPS en matière de notification. Le Comité SPS encourage les Membres à publier les réglementations SPS sur Internet lorsque cela est possible.

Notifications ordinaires

Sauf en cas d'urgence, les Membres de l'OMC sont tenus de notifier aux autres Membres les modifications projetées des réglementations SPS si ces réglementations sont susceptibles d'avoir un effet sur le commerce des autres Membres. Les Membres doivent notifier sans tarder les réglementations nouvelles ou modifiées, permettre aux autres Membres de formuler des observations sur le texte projeté, discuter de ces observations si demande leur en est faite et tenir compte de ces observations et discussions au moment de finaliser la réglementation. Le Comité SPS encourage les Membres à présenter ces

² Les obligations en matière de transparence sont énoncées à l'[article 7](#) et à l'[Annexe B](#) de l'Accord SPS. L'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les Membres doivent notifier les mesures dont la teneur n'est pas, en substance, la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et celles qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Toutefois, les procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (document [G/SPS/7/Rev.5](#)) encouragent les Membres à notifier également les mesures qui sont fondées sur la norme internationale pertinente, qui sont conformes à cette norme ou qui sont, en substance, les mêmes que celle-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres.

³ Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (article 7).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

notifications lorsqu'un projet contenant le texte complet de la réglementation projetée est disponible.

Lorsque les mesures SPS projetées facilitent les échanges ou qu'elles sont, en substance, identiques à une norme, directive ou recommandation internationale, les Membres de l'OMC peuvent réduire ou supprimer la période prévue pour la communication d'observations. Bien qu'il n'y ait pas de définition OMC des "mesures de facilitation des échanges", les procédures recommandées du Comité fournissent des exemples de ces mesures, comme le relèvement du niveau des limites maximales de résidus de certains pesticides dans certains produits, la levée d'une interdiction d'importer, ou la simplification ou l'élimination de certaines procédures de certification/d'homologation.⁴ Il importe de noter que ce qui pourrait faciliter les échanges pour un Membre de l'OMC pourrait être source de préoccupation pour d'autres Membres et justifier des observations de leur part.

Notifications de mesures d'urgence

Certaines étapes du processus de notification peuvent être omises dans les vraies situations d'urgence, que l'Accord SPS ([Annexe B, paragraphe 6](#)) définit comme les cas où "des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser" au Membre de l'OMC mettant en œuvre la mesure.

Addenda, corrigenda et révisions

Outre leurs notifications initiales, les Membres peuvent également communiquer des renseignements supplémentaires sous trois formes différentes:

- un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale. Par exemple, les Membres voudront peut-être indiquer si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé ou lorsqu'une réglementation projetée est adoptée, est publiée, ou entre en vigueur, si les dates pertinentes n'ont pas été communiquées dans la notification initiale ou ont été modifiées;
- un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse; ou

- une révision permet de remplacer une notification existante.

Tout addendum ou corrigendum devrait être lu conjointement avec la notification initiale.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Dans le cadre de l'Accord SPS, tous les Membres de l'OMC ont des obligations en matière de «transparence».

QUAND NOTIFIER?

Notifications ordinaires

L'Accord SPS exige que les notifications soient faites "sans tarder, lorsque des modifications [peuvent] encore être apportées". Conformément aux procédures recommandées en matière de transparence, les Membres devraient normalement prévoir un délai d'au moins 60 jours civils pour la présentation d'observations avant la rédaction finale de la mesure en vue de son adoption. Tout Membre qui est en mesure de ménager un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Notifications de mesures d'urgence

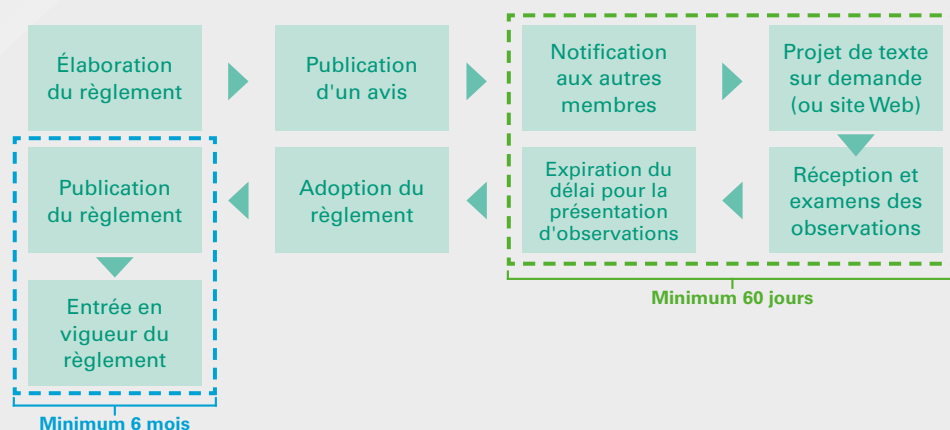
Les mesures d'urgence peuvent être notifiées avant ou immédiatement après leur entrée en vigueur, avec une explication des raisons pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence.

⁴ Voir la note de bas de page 5 dans le document [G/SPS/7/Rev.4](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Délais pour les notifications SPS



COMMENT NOTIFIER?⁵



Le moyen le plus efficace de présenter des notifications SPS est d'utiliser la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), accessible en ligne. Pour accéder au tableau de bord dédié à la présentation des notifications dans ePing, les fonctionnaires gouvernementaux chargés de l'élaboration et de la présentation des notifications doivent s'enregistrer sur la plate-forme ePing et envoyer un message à l'adresse spscommittee@wto.org afin de demander des droits d'administrateur pour les notifications. Cette fonctionnalité permet aux Membres d'utiliser les différents modèles pour établir leurs notifications, d'améliorer la coordination nationale avec les organismes de réglementation, de fournir des données plus précises et plus complètes, d'établir des notifications types pour gagner en efficacité et de suivre toutes les notifications présentées.

⁵ Les Membres communiquent les notifications destinées au RCN via la plate-forme ePing SPS et OTC, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

Un administrateur peut, en plus de présenter des notifications, accorder des droits de rédaction et/ou de présentation des notifications à d'autres utilisateurs nationaux enregistrés sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) et mettre à jour les coordonnées des points d'information et des autorités responsables des notifications. Les utilisateurs qui possèdent déjà un compte OMC peuvent utiliser leurs identifiants pour s'enregistrer sur la plate-forme ePing et bénéficient du système d'authentification unique pour tous les sites Web de l'Organisation.

Les Membres peuvent également présenter des notifications par courrier électronique en les adressant au Répertoire central des notifications (RCN) (crn@wto.org), mais le délai de distribution est nettement plus long par ce biais car les notifications doivent être traitées manuellement par le Secrétariat de l'OMC.

Des renseignements complémentaires et les modèles de notification sont disponibles sur la page dédiée aux [procédures recommandées en matière de transparence](#).

Le Secrétariat de l'OMC a établi le [Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et les points d'information nationaux SPS – Édition 2018](#). Ce manuel est destiné à servir de guide pratique pour aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence.

Toute question concernant la [plate-forme ePing SPS et OTC](#) peut être adressée via le lien "Nous contacter" sur la page d'accueil de la plate-forme.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
1.	Publication des règlements sanitaires et phytosanitaires, paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B.	Règlements sanitaires/ phytosanitaires.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dans les moindres délais.	Prescriptions nationales concernant la publication.	-	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
2.	Notification des projets de réglementations sanitaires et phytosanitaires, article 7 et paragraphe 5 de l'Annexe B.	Projet de réglementation sanitaire/ phytosanitaire ordinaire (chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur de la réglementation projetée sera différente, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Sans tarder, bien avant l'entrée en vigueur de la mesure en question, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte.	Oui (Modèle de notification SPS ordinaire)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
3.	Notification des réglementations sanitaires et phytosanitaires d'urgence, article 7 et paragraphe 6 de l'Annexe B.	Réglementations sanitaires/ phytosanitaires d'urgence adoptées pour répondre à des problèmes urgents	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Immédiatement	Oui (modèle de notification de mesure SPS d'urgence)	Secrétariat de l'OMC	G/SPS/N/*	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
4.	Désignation d'un point d'information national, Annexe B, paragraphe 3 .	Lorsqu'un Membre désigne un point d'information national ou qu'il en modifie les attributions, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information national qui sera chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Selon qu'il convient (sous réserve de mises à jour).	Non Les utilisateurs ayant des droits d'administrateur pour les notifications sur la plate-forme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées de leur point d'information national.	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁶	Cote de la notification	
5.	Désignation d'une autorité nationale responsable des notifications, paragraphe 10 de l'Annexe B.	Lorsqu'un Membre désigne ou modifie l'autorité nationale responsable des notifications, il convient de communiquer ses coordonnées au Secrétariat de l'OMC. Chaque Membre désignera une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification.	Tous les Membres de l'OMC	Notification unique	Selon qu'il convient (sous réserve de mises à jour).	Non. Les utilisateurs ayant des droits d'administrateur pour les notifications sur la plateforme ePing SPS et OTC sont chargés de mettre à jour les coordonnées de leur autorité nationale responsable des notifications.	Secrétariat de l'OMC	Pas de cote spécifique	

⁶ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing SPS et OTC, le Répertoire central des notifications (RCN) étant le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

AUTRES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION	
	Notification de la détermination de l'équivalence de mesures SPS.	Notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, la ou les mesures reconnues comme équivalentes et les produits visés par cette reconnaissance, si un Membre a établi une détermination reconnaissant l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires d'un autre Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence.	G/SPS/19/Rev.2 G/SPS/7/Rev.5	G/SPS/N/EQV/*	
	Renseignements sur les demandes de détermination de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.	Informar le Comité SPS a) lorsqu'une demande de reconnaissance de zone exempte de parasites ou de maladies ou de zone à faible prévalence de parasites ou de maladies est présentée; et/ou b) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie.	<i>Ad hoc</i>	Pas de modèle spécifique – peut être présentée dans le cadre du point approprié de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS.	G/SPS/48	Pas de cote spécifique	
	Renseignements concernant l'octroi d'un traitement spécial et différencié (TSD).	Informar le Comité SPS lorsqu'un Membre importateur aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé en réponse à une demande spécifique. Doit prendre la forme d'un addendum à la notification originale concernant la mesure, en indiquant: a) les noms des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; b) si un traitement spécial et différencié a été accordé et sous quelle forme; et c) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, pourquoi.	<i>Ad hoc</i>	Addendum à la notification initiale concernant la mesure Modèle de présentation d'un addendum à une notification ordinaire concernant le TSD	G/SPS/33/Rev.1 G/SPS/7/Rev.5	G/SPS/N/*/*Add.#	

⁶ Ces notifications font l'objet de recommandations adoptées par le Comité SPS et sont sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

ADDENDUM: LISTE DES RECOMMANDATIONS DE NOTIFICATION⁶

	NOTIFICATIONS RECOMMANDÉES	OBJECTIF	PÉRIODICITÉ	MODÈLE DE PRÉSENTATION	INSTRUCTIONS	COTE DE LA NOTIFICATION	
	Communication d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification.	Si un autre Membre dispose d'une traduction non officielle, informer le Membre notifiant de l'existence d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification et de communiquer au Secrétariat de l'OMC un supplément à la notification initiale présentée par le Membre.	<i>Ad hoc</i>	Modèle de supplément à la notification concernant l'existence de traductions.	G/SPS/7/Rev.5	/SPS/N/*/Suppl.#	

⁶ Ces recommandations concernant les notifications sont adoptées par le Comité SPS, et sont sans préjudice des positions des Membres, ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

RESSOURCES CONCERNANT LA TRANSPARENCE

Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.5](#)).

[Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et les points d'information nationaux SPS – Édition 2018.](#)

[Ensemble des instruments de transparence à la disposition des Membres dans le domaine SPS](#): cette page du site Web de l'OMC contient des renseignements sur les obligations en matière de transparence, les modèles à utiliser pour la présentation des notifications, les décisions et recommandations adoptées par le [Comité SPS](#) depuis le 1^{er} janvier 1995, des manuels et d'autres ressources pertinentes.

[Série des Accords de l'OMC – L'Accord SPS](#): la première partie présente la structure de base des Accords de l'OMC, la deuxième examine les principaux éléments de l'Accord SPS, la troisième répond à des questions fréquemment posées et la quatrième contient le texte juridique de l'Accord.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION



[Plate-forme ePing SPS et OTC](#): cette plate-forme facilite le suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC). En tant qu'utilisateur, vous pouvez, entre autres:

- Consulter les notifications concernant les réglementations nouvelles et actualisées relatives à des produits.
- Trouver des renseignements sur les préoccupations commerciales examinées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC.
- Vous inscrire pour recevoir des alertes par courriel et suivre les notifications concernant les produits et/ou les marchés qui vous intéressent.
- Trouver des renseignements sur les points d'information et les autorités responsables des notifications.
- Communiquer avec vos homologues nationaux et internationaux.
- Présenter des notifications via le tableau de bord de la plate-forme ePing SPS et OTC si vous disposez des droits qui le permettent.



[Base de données de l'OMC sur les préoccupations commerciales](#): cette base de données est accessible via la plate-forme ePing SPS et OTC et permet aux utilisateurs de rechercher les préoccupations commerciales qui ont été soulevées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC, de consulter les profils des Membres et de parcourir et visualiser les résultats en fonction de différents critères.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ANNEXE B DE L'ACCORD SPS

Toutes les notifications SPS sont disponibles sur la [plate-forme ePing SPS et OTC](#). Des renseignements complémentaires et les modèles de notification sont disponibles sur la page dédiée aux [procédures recommandées en matière de transparence](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires [LT/UR/A-1A/12](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ARTICLE XVII DU GATT DE 1994
ET MÉMORANDUM D'ACCORD DE
L'OMC SUR L'INTERPRÉTATION DE
L'ARTICLE XVII DU GATT DE 1994
(ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT)

RÉVISÉ LE 15 MAI 2024

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ARTICLE XVII DU GATT DE 1994 ET DU MÉMORANDUM D'ACCORD DE L'OMC SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII DU GATT DE 1994 (ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT)**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DES
DISPOSITIONS
JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

EN BREF

Les Membres sont tenus de notifier leurs entreprises commerciales d'État tous les deux ans, au plus tard le 30 juin de chaque année paire, pour les deux années précédentes (par exemple au plus tard le 30 juin 2024 pour les années 2022 et 2023).

Les Membres ayant maintenu une ou plusieurs entreprises commerciales d'État pendant la période de notification biennale doivent les notifier en utilisant le modèle qui figure dans le document [G/STR/3/Rev.1](#).

Les Membres n'ayant maintenu aucune entreprise commerciale d'État pendant la période biennale sont aussi tenus de présenter une notification, en indiquant simplement qu'ils n'ont maintenu aucune entreprise commerciale d'État pendant la période considérée.

Les entreprises qui doivent être notifiées sont celles qui relèvent de la définition suivante: "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations" de marchandises https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/0817_f.htm#1. Les notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse CRN@wto.org.

Une activité de formation enregistrée intitulée "Entreprises commerciales d'État: Comment se conformer aux prescriptions en matière de notification" est à la disposition des Membres à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/statra_f/statra_training_f.htm.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Les Membres doivent notifier toutes les entreprises commerciales d'État correspondant à la définition énoncée au [paragraphe 1](#) du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII. Les entreprises visées au paragraphe 1 comprennent les entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

L'obligation de notification énoncée à l'article XVII s'applique à tous les Membres, qu'ils maintiennent ou non des entreprises commerciales d'État correspondant ou non à la définition donnée au [paragraphe 1](#) du Mémoire d'accord de l'OMC sur l'article XVII, et que des entreprises commerciales d'État aient effectué ou non des échanges pendant la période considérée.

QUAND NOTIFIER?

Les Membres sont tenus de notifier leurs entreprises commerciales d'État tous les deux ans, au plus tard le 30 juin de chaque année paire, pour les deux années précédentes (par exemple au plus tard le 30 juin 2024 pour les années 2022 et 2023). Une demande de notifications est publiée au début de chaque année, rappelant aux Membres l'obligation de présenter les notifications au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?¹

Les Membres ayant maintenu une ou plusieurs entreprises commerciales d'État pendant la période biennale doivent présenter leur notification en remplissant le questionnaire qui figure dans le document ([G/STR/3/Rev.1](#)). Ces notifications devraient permettre de comprendre clairement le fonctionnement des entreprises notifiées et l'effet de leurs opérations sur le commerce international.

Les Membres n'ayant maintenu aucune entreprise commerciale d'État pendant la période biennale sont simplement tenus de notifier qu'ils n'ont maintenu aucune entreprise commerciale d'État pendant cette période. Cela s'appelle une notification "néant".

Il peut être utile aux Membres de consulter la liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent ([G/STR/4](#)) pour établir leurs notifications. La liste exemplative ne représente pas une définition de ce qui constitue une entreprise commerciale d'État, mais elle reflète la pratique passée des Membres.

Une activité de formation enregistrée intitulée "Entreprises commerciales d'État: Comment se conformer aux prescriptions en matière de notification" est à la disposition des Membres à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/statra_f/statra_training_f.htm.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être présentées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, de préférence sous forme de pièces jointes au format Word, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Commerce d'État, article XVII:4 a) du GATT de 1994 et paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.	Entreprises commerciales d'État.	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Biennale	La date limite de présentation des notifications est normalement le 30 juin de chaque année paire pour les deux années civiles précédentes (par exemple, le 30 juin 2024 pour les notifications portant sur les années 2022 et 2023).	Oui (G/STR/3/Rev.1)	Conseil du commerce des marchandises – Groupe de travail des entreprises commerciales d'État	G/STR/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être présentées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, de préférence sous forme de pièces jointes au format Word, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Questionnaire sur le commerce d'État (notifications au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994) [G/STR/3/Rev.1](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 a) DU GATT DE 1994

Une vue d'ensemble complète de la situation des notifications concernant le commerce d'État présentées depuis 1995, par Membre, figure dans le document intitulé "Situation en ce qui concerne les notifications présentées par les Membres de l'OMC au titre de l'[article XVII:4 a\)](#) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994", qui est maintenant mis à jour deux fois par an et disponible [ici](#).

Des renseignements supplémentaires sur la situation des notifications concernant le commerce d'État présentées depuis 1995 figurent dans le document [G/STR/27](#).

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Texte du paragraphe 4 a) de l'[article XVII](#) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («GATT de 1994»).

Mémorandum d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/1/GATT/U/2](#) («Mémorandum d'accord»).

Note: Il ne s'agit pas de deux prescriptions de notification distinctes. Les notifications doivent actuellement être présentées au titre de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 tel que précisé par le Mémorandum d'accord. Ainsi, tous les deux ans, les Membres doivent notifier les entreprises commerciales d'État qui relèvent de la définition énoncée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord, en remplissant le questionnaire convenu par les Membres en vertu du paragraphe 5 du Mémorandum d'accord ([G/STR/3/Rev.1](#)). Les Membres qui ne maintiennent pas d'entreprises commerciales d'État relevant de la définition énoncée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord doivent également présenter une notification indiquant que tel est le cas.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE

RÉVISÉ LE 16 SEPTEMBRE 2024

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification autres que celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC (Accord OTC) vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence visent à promouvoir le dialogue sur la réglementation, à améliorer la prévisibilité et à réduire les obstacles susmentionnés. Les prescriptions en matière de notification constituent un élément central du cadre de transparence de l'Accord.

Les prescriptions en matière de notification au titre de l'Accord OTC sont énumérées ci-après. Il est important de souligner que depuis 1995, le Comité OTC a adopté une série de décisions et de recommandations visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence, y compris ses prescriptions en matière de notification.¹ La compilation des modes de présentation pour les notifications et des directives correspondantes figurant dans le document [G/TBT/GEN/388](#) fournit de plus amples renseignements sur ce qui doit être notifié et la manière de le faire.

Communication sur la mise en œuvre (article 15.2)

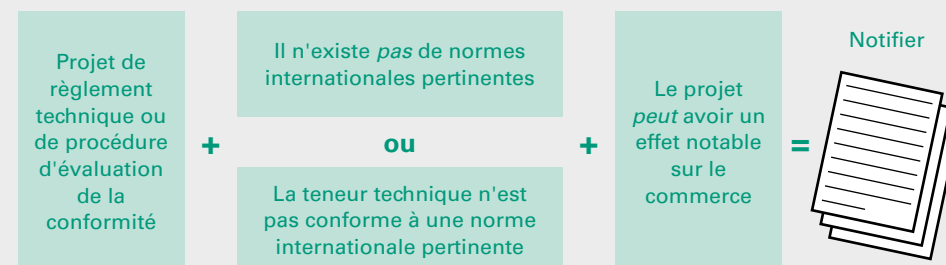
Cette notification unique, qui sera mise à jour selon qu'il sera nécessaire, devrait contenir des renseignements sur le cadre juridique, réglementaire et administratif général ainsi que sur les dispositions institutionnelles mises en place pour mettre en œuvre l'Accord OTC. Par exemple, elle devrait indiquer les entités désignées comme autorité responsable des notifications OTC et point d'information.

Le Comité OTC a adopté des directives et un mode de présentation en ligne correspondant pour présenter cette communication sur la mise en œuvre conformément à l'article 15.2.²

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7)

Cette procédure de notification commence généralement par l'identification des mesures qui devraient être notifiées à l'OMC. La figure 1 montre dans quels cas il faut notifier des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité conformément aux articles [2.9](#), [2.10](#), [5.6](#) ou [5.7](#) de l'Accord OTC.

Figure 1



La notification devrait contenir des renseignements sur les produits visés ainsi que sur l'objectif et la raison d'être de la mesure. En outre, une période (normalement de 60 jours) devrait être prévue pour la présentation d'observations, sauf dans des circonstances d'urgence (articles [2.10.1](#) et [5.7.1](#)).

Le Comité OTC a adopté des modes de présentation et directives spécifiques pour la notification des nouvelles mesures ainsi que des renseignements complémentaires concernant ces mesures.³ En outre, il a finalisé un guide de bonnes pratiques sur la manière de préparer une observation au sujet d'une notification OTC, ainsi que sur la manière d'y répondre.⁴

Accords avec d'autres Membres (article 10.7)

Les Membres peuvent conclure des accords avec d'autres pays qui concernent des règlements techniques, des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité. Il peut s'agir d'accords de reconnaissance mutuelle, d'accords d'équivalence et d'autres types de mécanisme de coopération réglementaire. Chaque fois que ces accords peuvent avoir un effet notable sur le commerce, ils doivent être notifiés par un des Membres signataires. La notification doit indiquer les produits visés et décrire l'accord de manière succincte.

¹ [G/TBT/1](#) (dernière révision), chapitre 6 sur la transparence.

² [G/TBT/GEN/388](#), section 1.

³ [G/TBT/GEN/388](#), section 2.

⁴ [G/TBT/GEN/386](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Le Comité OTC a adopté un mode de présentation spécifique pour la notification des accords au titre de l'article 10.7.⁵

Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

L'article 4 de l'Accord OTC exige des Membres qu'ils fassent en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes ([annexe 3](#)). Il exige également des Membres qu'ils prennent toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique.

Les organismes à activité normative qui ont accepté (ou dénoncé) le Code de pratique doivent présenter une notification à cet égard à l'Organisation internationale de normalisation (ISO). En outre, les organismes qui ont accepté le Code doivent publier un programme de travail tous les six mois dont l'existence doit également être notifiée à l'ISO.

Les Secrétariats de l'OMC et de l'ISO ont adopté des procédures⁶ et des modes de présentation⁷ spécifiques pour ces notifications liées aux normes, qui sont également accessibles par le biais du [Système d'information sur les normes OMC-ISO](#).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

⁵ [G/TBT/GEN/388](#), section 3.

⁶ [G/TBT/W/4/Rev.1](#).

⁷ [G/TBT/GEN/388](#), section 4.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

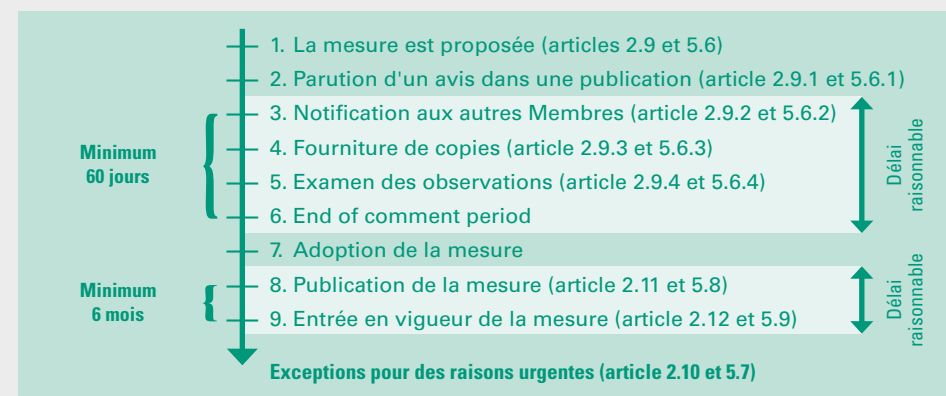
Communication sur la mise en œuvre (article 15.2)

Dès l'accession à l'OMC. Les révisions devraient être présentées selon que de besoin, par exemple lorsque des modifications pertinentes sont apportées au cadre réglementaire global ou aux dispositions institutionnelles.

Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité (articles 2.9, 2.10, 5.6, 5.7)

Suffisamment tôt pour que des modifications puissent encore être apportées et que les observations puissent être prises en compte. La figure 2 ci-après présente le cycle de vie d'une mesure.

Figure 2: Cycle de vie d'une mesure



Accords avec d'autres Membres (article 10.7)

Chaque fois qu'un Membre est parvenu à un accord avec un ou plusieurs pays sur des questions concernant les règlements techniques, les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

Dès l'acceptation du Code de pratique

En outre, les renseignements sur les programmes de travail devraient être notifiés tous les six mois. À titre subsidiaire, l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement mis à jour devrait être indiquée.

COMMENT NOTIFIER?

1. Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, déclarations de mise en œuvre et accords avec d'autres Membres



Les Membres peuvent présenter leurs notifications en ligne par l'intermédiaire de la [plate-forme ePing SPS et OTC](#), en utilisant les modèles de notification correspondants adoptés par le Comité.⁸

La plate forme ePing facilite la coordination entre les organismes gouvernementaux pour l'élaboration des notifications et aide à assurer le suivi des notifications présentées par tous les Membres.

Pour accéder au tableau de bord de présentation des notifications de ePing, les fonctionnaires chargés de l'élaboration et de la présentation des notifications sont priés de s'enregistrer sur la plate-forme ePing et d'envoyer un message à l'adresse ePing@wto.org pour demander des droits d'administrateurs pour les notifications. Un administrateur peut, en plus de présenter des notifications, accorder des droits de rédaction et/ou de présentation des notifications à d'autres utilisateurs nationaux et

mettre à jour les coordonnées des points d'information.⁹ Les utilisateurs disposant d'un compte de l'OMC peuvent utiliser leurs identifiants pour s'enregistrer sur le site et n'ont besoin que de ces seuls identifiants pour se connecter sur tous les sites Web de l'OMC. Les questions et demandes de renseignements sur la plate-forme ePing SPS et OTC peuvent être envoyées au Secrétariat de l'OMC (ePing@wto.org).

2. Acceptation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3, paragraphes C et J).

Les notifications liées aux normes doivent être présentées à l'ISO par courrier électronique (tbtcode@iso.org). Les formulaires de notification de l'acceptation (formulaire A), de la dénonciation (formulaire B) et des programmes de travail (formulaire C) peuvent être téléchargés à partir du [Système d'information sur les normes OMC-ISO](#). Le Système contient la liste complète des organismes à activité normative qui ont accepté le Code ainsi que des renseignements sur leurs programmes de travail.

Les notifications d'acceptation et de dénonciation sont distribuées ultérieurement par le Secrétariat de l'OMC. Ces notifications peuvent être consultées à partir de l'[onglet "Faits et chiffres"](#) de la plate-forme ePing sur le [profil de chaque Membre](#).

⁸ Lorsque les Membres présentent des notifications en ligne par le biais de la plate-forme ePing, le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les Membres peuvent également présenter des notifications par courrier électronique en les adressant au Répertoire central des notifications (RCN) (rcn@wto.org), mais le délai de distribution est nettement plus long car ces notifications doivent être traitées manuellement par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles de notification peuvent être téléchargés dans les [instruments de transparence OTC](#).

⁹ Le document [G/TBT/GEN/363](#) contient des renseignements sur les différents niveaux d'accès offerts aux utilisateurs d'ePing.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification
1.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.9.	Règlements techniques.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*
2.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.10.	Règlements techniques (urgents).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*
3.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 3.2.	Règlements techniques – pouvoirs publics locaux (urgents et non urgents)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*
4.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.6.	Procédures d'évaluation de la conformité.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification	
5.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.7.	Procédures d'évaluation de la conformité (urgentes).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
6.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 7.2.	Procédures d'évaluation de la conformité – pouvoirs publics locaux (urgentes et non urgentes)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/N/code pays ISO/*	
7.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 10.7.	Accords entre les Membres concernant les règlements techniques Procédures d'évaluation de la conformité, normes	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/10.7/N/*	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification	
8.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2 .	Dispositions administratives; lois/règlements, mesures existantes ou prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Révisions ultérieures le cas échéant.	Oui (Disponible sur ePing)	Secrétariat de l'OMC	G/TBT/15.2/N/ code pays ISO (précédemment G/TBT/2/Add.*)	
9.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe C .	Acceptation ou dénonciation du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.	Organismes de normalisation acceptant le Code ou le dénonçant.	Une fois		Oui (Disponible dans le Système d'information sur les normes OMC-ISO).	ISO (Pour plus d'informations)	G/TBT/CS/N/*	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DES MODIFICATIONS D'UN ACR

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation ¹⁰	À qui ¹¹	Cote de la notification
10.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, Annexe 3 paragraphe J.	Programmes de travail sur les activités de normalisation	Organismes de normalisation qui ont accepté le Code.	Régulière – Semestrielle	Tous les 6 mois. Par ailleurs, un lien renvoyant directement à l'adresse du site Web sur lequel les programmes de travail sont régulièrement publiés peut être fourni.	Oui (Disponible dans le Système d'information sur les normes OMC-ISO).	ISO (Pour plus d'informations)	

¹⁰ Tous les modes de présentation sont disponibles dans le document [G/TBT/GEN/388](#).

¹¹ Les Membres présentent des notifications par le biais de la plate-forme ePing, où le Répertoire central des notifications (RCN) est le premier point de contact, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#).

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Compilation des modes de présentation et directives pour les notifications OTC ([G/TBT/GEN/388](#)).

Décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC depuis le 1er janvier 1995 ([G/TBT/1](#)/ dernière révision, section 6 sur la transparence).

Guide de bonnes pratiques relatif à la présentation d'observations sur une notification OTC ([G/TBT/GEN/386](#)).

Le Comité OTC a établi le Groupe de travail de la transparence en mars 2022 pour faire avancer ses travaux sur la transparence. Le Groupe de travail est ouvert à tous les Membres. Depuis sa création, il travaille, entre autres, à l'élaboration ou à la mise à jour de divers modes de présentation et directives pour les notifications. Pour plus de renseignements sur les travaux de ce groupe, on pourra consulter la [page Web dédiée](#).

Sur la page des [Instruments de transparence](#) OTC du site Web de l'OMC, on trouvera des renseignements sur les obligations et procédures en matière de transparence et sur les travaux du Comité qui s'y rapportent, ainsi que d'autres ressources pertinentes.

[Série des Accords de l'OMC – L'Accord OTC](#): Cette édition de 2021 comprend un aperçu de l'Accord OTC, des travaux du Comité OTC, des différends dans le cadre desquels des dispositions de l'Accord ont été invoquées, des questions fréquemment posées; elle contient aussi le texte intégral de l'Accord et les décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC entre janvier 1995 et novembre 2021.

OUTILS ET RESSOURCES UTILES



La plateforme facilite le suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et des obstacles techniques au commerce (OTC). En tant qu'utilisateur, vous pouvez, entre autres:

- Consulter les **notifications** concernant les réglementations nouvelles et actualisées relatives à des produits.
- Rechercher des renseignements sur les **préoccupations commerciales** examinées au sein des Comités SPS et OTC de l'OMC.
- Trouver des renseignements sur les **points d'information** et les **autorités responsables des notifications**.
- Vous inscrire pour recevoir des **alertes par courriel** et suivre les notifications concernant les produits et/ou les marchés qui vous intéressent.
- **Communiquer** avec des partenaires nationaux et internationaux.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

Toutes les notifications distribuées depuis 1995 sont accessibles dans l'onglet "Rechercher" sur [ePing](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les obstacles techniques au commerce [LT/UR/A-1A/10](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA FACILITATION
DES ÉCHANGES

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'AFE définit trois grands types de notifications (dont un seul s'applique à l'ensemble des Membres):

1. les notifications relatives à la mise en œuvre (aussi appelées «notifications ABC»). Ces notifications sont régies par la section II de l'AFE, en particulier les articles [15](#) et [16](#);
2. les notifications relatives à la transparence (prévues aux articles [1:4](#), [10:4.3](#), [10:6.2](#) et [12:2.2](#) de l'AFE);
3. les notifications relatives à l'assistance technique et au soutien pour le renforcement des capacités (article [22:1](#), [22:2](#) et [22:3](#) de l'AFE).

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Le premier type (mise en œuvre) s'applique à tous les pays en développement et pays les moins avancés Membres qui choisissent d'utiliser les flexibilités prévues dans la section II de l'AFE.

Le deuxième type (transparence) s'applique à tous les Membres de l'OMC.

En ce qui concerne le troisième type, l'article [22:1](#) et [22:2](#) s'applique aux «Membres donateurs». L'article [22:3](#) s'applique aux pays en développement et aux pays les moins avancés qui choisissent d'utiliser les flexibilités prévues dans la section II de l'AFE.

QUAND NOTIFIER?

Pour des renseignements sur le moment où il faut notifier, veuillez consulter la [base de données de l'AFE](#).

COMMENT NOTIFIER?¹

Pour des renseignements concernant la manière dont les notifications doivent être présentées, veuillez consulter les [prescriptions en matière de notification de l'AFE](#).

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
1.	Article 1:4 de l'Accord sur la facilitation des échanges: procédures d'importation, d'exportation et de transit.	Support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements mentionnés à l'article 1:1.1, URL des sites Web visés à l'article 1:2.1, coordonnées des points d'information mentionnés à l'article 1:3.1.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Plus, mises à jour ultérieures en cas de modification.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel et des indications)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	
2.	Article 10:4.3 de l'Accord sur la facilitation des échanges: guichet unique.	Détails du fonctionnement du guichet unique.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Plus, mises à jour ultérieures en cas de modification.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel et des indications)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	
3.	Article 10:6.2 de l'Accord sur la facilitation des échanges: courtiers en douane.	Mesures concernant le recours aux courtiers en douane.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Plus, mises à jour ultérieures en cas de modification.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel et des indications)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
4.	Article 12.2.2 de l'Accord sur la facilitation des échanges: points de contact.	Coordonnées du point de contact pour l'échange de renseignements, en cas de doute sur l'exactitude des renseignements fournis dans une déclaration d'importation/ d'exportation.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Plus, mises à jour ultérieures en cas de modification.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel et des indications)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	
5.	Article 15 et article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges: désignation des catégories.	Désignation des dispositions de la section I de l'AFE à mettre en œuvre selon les catégories établies à l'article 13.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Normalement une seule fois, sauf en cas d'amélioration de la désignation des catégories ou de recours à l'article 19 pour transférer une disposition entre les catégories B et C. Pays en développement: CIR (22/02/2017) PMA: 22/02/2018.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel et des indications)	Comité de la facilitation des échanges	WT/PCTF/N/* G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
6.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie B: dates indicatives.	Dates indicatives de mise en œuvre des dispositions de la section I relevant de la catégorie B.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Sauf en cas d'amélioration ou de transfert entre catégories. Pays en développement: CIR (22/02/2017) PMA: 22/02/2018 (<i>peuvent</i> notifier).	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	WT/PCTF/N/* G/TFA/N/*	
7.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie C: dates indicatives.	Dates indicatives de mise en œuvre des dispositions de la section I relevant de la catégorie C.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Sauf en cas d'amélioration ou de transfert entre catégories. Pays en développement: CIR (22/02/2017) PMA: 22/02/2021.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	WT/PCTF/N/* G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
8.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie B: dates définitives.	Dates définitives de mise en œuvre des dispositions de la section I relevant de la catégorie B.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Sauf en cas d'amélioration ou de transfert entre catégories. Pays en développement: 22/02/2018 PMA: 22/02/2020.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	
9.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie C: dates définitives.	Dates définitives de mise en œuvre des dispositions de la section I relevant de la catégorie C.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Sauf en cas d'amélioration ou de transfert entre catégories. Pays en développement: 22/08/2019 PMA: 22/08/2022.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
10.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie C: prescriptions concernant l'ATRC.	Renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre a besoin pour mettre en œuvre les dispositions (article 16).	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Sauf en cas d'amélioration ou de transfert entre catégories. Pays en développement: CIR (22/02/2017) PMA: 22/02/2019.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	WT/PCTF/N/* G/TFA/N/*	
11.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie C: arrangements relatifs à l'ATRC.	Arrangements maintenus ou conclus qui sont nécessaires pour fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, en vue de permettre la mise en œuvre des dispositions relevant de la catégorie C. (article 16).	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II, et les Membres donateurs pertinents.	Une seule fois	Donateurs: 22/02/2018 (pays en développement) – 22/02/2021 (PMA) Pays en développement: 22/02/2018 PMA: 22/02/2021.	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
12.	Article 16 de l'Accord sur la facilitation des échanges catégorie C: progrès en matière d'ATRC.	Renseignements sur les progrès dans la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II, et Membres donateurs pertinents.	Une seule fois	Donateurs: 22/08/2019 (pays en développement) – 22/08/2022 (PMA) Pays en développement: 22/08/2019 PMA: 22/08/2022	Non (pas de modèle formel, mais un modèle informel)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
13.	Article 22:1 de l'Accord sur la facilitation des échanges: renforcement des capacités.	Membres donateurs: renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels ils ont effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents et se sont engagés à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants, dans les cas où ces renseignements seront disponibles.	Membres donateurs	Régulière – Annuelle	En commençant par le CIR.	Oui (Annexe I de l'AFE)	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
14.	Article 22:2 de l'Accord sur la facilitation des échanges: processus et mécanismes d'assistance.	Membres donateurs: points de contact et renseignements sur les processus et les mécanismes de demande d'assistance.	Membres donateurs	Une seule fois	Une seule fois; les mises à jour ou modifications ultérieures doivent aussi être notifiées.	Non	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	
15.	Article 22:3 de l'Accord sur la facilitation des échanges: points de contact.	Membres qui demandent une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités: points de contact de l'organisme chargé de coordonner l'ATRC.	Pays en développement et PMA qui choisissent de mettre en œuvre les dispositions conformément à la section II.	Une seule fois	Une seule fois; les mises à jour ou modifications ultérieures doivent aussi être notifiées.	Non	Comité de la facilitation des échanges	G/TFA/N/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, ccomme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Non applicable à ce stade.

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 2014

La [base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges](#) fournit la liste de toutes les notifications disponibles depuis 2014.

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce [WT/L/940](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

MÉCANISME D'EXAMEN DES
POLITIQUES COMMERCIALES

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995	TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) peut en soi être considéré comme une «notification» globale et un exercice de transparence, étant donné qu'il permet périodiquement de fournir des renseignements sur toute la gamme des mesures et pratiques commerciales et liées au commerce appliquées par les Membres.

L'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech ([Mécanisme d'examen des politiques commerciales](#)), et en particulier sa [partie D](#) (Établissement de rapports), dispose que «chaque Membre présentera régulièrement un rapport à l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC)». Ce «rapport» prend des formes différentes:

- dans les rapports complets seront exposées les politiques et pratiques commerciales du ou des Membres concernés;
- des rapports succincts seront présentés par les Membres dans l'intervalle entre deux examens lorsque des changements importants seront intervenus dans les politiques commerciales respectives des pays; et
- des mises à jour annuelles des renseignements statistiques seront également fournies.

Les Membres fournissent les données et les renseignements nécessaires à l'élaboration des rapports d'examen des politiques commerciales par le Secrétariat de l'OMC. Les Membres soumis à examen élaborent également ce que l'on appelle le rapport du gouvernement qui, dans la pratique, est considéré comme une déclaration de politique commerciale. Les deux rapports (celui du Secrétariat et celui du Membre examiné) constituent la base des examens périodiques des politiques et pratiques commerciales des Membres dans le cadre du MEPC.

Le Secrétariat apporte également sa contribution grâce au Tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Dans ce contexte, un processus de suivi du commerce a été lancé en 2009 par le Directeur général et a été approuvé par les Membres à plusieurs reprises. Même si le suivi du commerce ne crée pas d'obligations en matière de notification pour les Membres, il requiert de leur part une coopération active avec

le Secrétariat, notamment la fourniture de rapports succincts sur les changements importants intervenus dans les politiques commerciales, mais aussi dans le contexte de la collecte et de la vérification des renseignements.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Chaque Membre de l'OMC fait l'objet d'examens périodiques, conformément à la périodicité établie dans le cadre du MEPC, et doit également présenter des rapports succincts sur les changements importants intervenus dans les politiques commerciales ainsi qu'une mise à jour annuelle des renseignements statistiques (voir la rubrique «Quand faut-il notifier?» ci-dessous).

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Le cycle d'examen est établi comme suit: les 4 premières entités commerciales font l'objet d'un examen tous les 3 ans, les 16 suivantes tous les 5 ans et les autres Membres tous les 7 ans, à ceci près qu'un délai plus long peut être fixé pour les PMA Membres.

Les changements importants dans les politiques commerciales des Membres doivent être communiqués à mesure qu'ils se produisent.

Les Membres doivent fournir des renseignements statistiques chaque année.

L'exercice de suivi du commerce est effectué sur une base semestrielle.

COMMENT NOTIFIER?

L'[Annexe 3](#) (sur le MEPC) de l'Accord de Marrakech et les résultats des évaluations périodiques du Mécanisme fournissent des lignes directrices pour la collecte des renseignements contenus dans **le rapport du Secrétariat**. Ces renseignements pourront être recueillis au moyen des questionnaires adressés par le Secrétariat au Membre soumis à examen, des notifications présentées par le Membre au titre d'un accord de

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

l'OMC en particulier ou de recherches effectuées par le Secrétariat. Les renseignements qui figurent dans le rapport sont vérifiés avec le Membre soumis à examen: le projet de rapport est soumis au Membre pour observations. Établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité, le rapport présente l'analyse de la politique et des pratiques commerciales du Membre soumis à examen.

Le rapport du Secrétariat est complété par le rapport du Membre examiné (**le rapport du gouvernement**). Pour éviter les doubles emplois, le rapport du pays soumis à examen est considéré plutôt comme une déclaration de politique générale, c'est-à-dire qu'il doit être tourné vers l'avenir.¹

Entre les examens, les Membres présenteront des rapports succincts sur les changements importants survenus dans leur politique commerciale. Le modèle de présentation de ces rapports n'a pas encore été établi.

Des mises à jour annuelles des renseignements statistiques seront également fournies. Il était prévu que ces mises à jour seraient communiquées selon un modèle défini et que l'OEPC élaborerait des règles pour cette prescription en matière de notification. À ce jour, aucun modèle n'a été défini et aucune prescription spécifique n'a été approuvée. Dans la pratique, les renseignements statistiques sont fournis dans le cadre des communications des Membres destinées à la Base de données intégrée (BDI) (voir la section du Manuel relative à la Base de données intégrée).

On trouvera plus de détails et de références dans la section suivante ([Partie 2](#)).

¹ Il avait été prévu que le Modèle pour les rapports par pays établi par la Décision du Conseil (GATT) du 19 juillet 1989 (IBDD, S36/455-458) servirait initialement de base pour le modèle de notification.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification
1.	Annexe 3 de l'Accord de Marrakech; section D de l'Annexe 3 sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales.	Toutes les mesures et pratiques de politique commerciale mises en œuvre ou envisagées par le Membre soumis à examen (ou les Membres dans le cas d'un examen conjoint).	Membre(s) soumis à l'examen	Périodique	Le cycle d'examen (tous les 3, 5 ou 7 ans) est fondé sur la part du Membre dans le commerce mondial. Les 4 premières entités commerciales font l'objet d'un examen tous les 3 ans, les 16 suivantes tous les 5 ans et les autres Membres tous les 7 ans, à ceci près qu'un délai plus long peut être fixé pour les PMA Membres.	Non (Aucun format n'a été défini. Toutefois, dans la pratique, le rapport du Secrétariat suit un modèle de présentation en 4 chapitres et chaque Membre soumis à examen suit son propre modèle pour le rapport du gouvernement.)	Organe d'examen des politiques commerciales	Les rapports des gouvernements sont distribués sous la cote WT/TPR/G/* et ceux du Secrétariat sous la cote WT/TPR/S/*.

² L'amendement adopté par la Décision du Conseil général du 26 juillet 2017 n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives à la notification.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui	Cote de la notification	
2.	Annexe 3 de l'Accord de Marrakech; sections D et G de l'Annexe 3 sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales ³ .	Les changements importants intervenus dans les politiques commerciales doivent être communiqués dans un rapport (entre 2 examens).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	À mesure qu'ils se produisent.	Non (Pas de prescriptions rigoureuses en matière de notification)	Organe d'examen des politiques commerciales	Rapports sur le suivi du commerce du Directeur général distribués sous les cotes WT/TPR/OV/W/* (rapports de milieu d'année) et WT/TPR/OV/* (rapports annuels).	
3.	Annexe 3 de l'Accord de Marrakech; section D de l'Annexe 3 sur le Mécanisme d'examen des politiques commerciales.	Des mises à jour des renseignements statistiques seront également fournies.	Tous les Membres de l'OMC	Périodique – Annuelle		Non (Pas de prescriptions rigoureuses en matière de notification)	Organe d'examen des politiques commerciales	–	

² L'amendement adopté par la Décision du Conseil général du 26 juillet 2017 n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives à la notification.

³ Dans le contexte de la mise en œuvre de la section G de l'Annexe 3 (sur le MEPC) de l'Accord de Marrakech, qui traite du Tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international, le Secrétariat s'appuie sur la contribution des Membres (en ce qui concerne les changements importants apportés aux politiques commerciales) pour préparer le Tour d'horizon annuel du Directeur général, qui donne aux Membres de l'OMC un aperçu de l'évolution récente de l'environnement commercial international. Les rapports sur le suivi du commerce du Directeur général ont été approuvés par les Membres dans le cadre du processus de transparence.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Même s'il n'y a pas de modèle de notification établi dans le cadre du MEPC, des lignes directrices sont données sur la manière dont les renseignements doivent être fournis. En effet, **le rapport du gouvernement et le rapport du Secrétariat** devraient couvrir tous les aspects des politiques et des pratiques commerciales des Membres soumis à examen. L'OEPC est chargé de décider d'un modèle pour le rapport du gouvernement mais il n'est pas encore parvenu à un accord. Ce modèle devait initialement être fondé sur le Modèle pour les rapports par pays établi par la Décision du Conseil (GATT) du 19 juillet 1989 ([IBDD, S36/455 458](#)). Dans la pratique, il est principalement donné suite à cette prescription en matière de présentation de rapports par le rapport établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité, mais au sujet duquel des éclaircissements sont demandés aux Membres soumis à l'examen, et par le rapport du gouvernement établi par le(s) Membre(s). À cette fin et en vue d'éviter les doubles emplois, une déclaration de politique générale présentée par le(s) Membre(s) soumis à examen est jugée suffisante.

Entre les examens, **la communication, dans un rapport, des changements "importants" intervenus dans les politiques commerciales** vise à compléter les examens périodiques effectués par l'OEPC.

Les mises à jour annuelles des renseignements statistiques seront également fournies selon un modèle convenu et il est également prévu que la Division de l'examen des politiques commerciales définisse des règles pour cette prescription en matière de notification.

À ce jour, aucun modèle n'a été défini et, à quelques exceptions près, aucune modification des politiques ou mise à jour de données n'a été communiquée au Secrétariat (exception faite des communications destinées à la BDI). De plus, il n'y a pas de procédure formelle pour ce type de notifications, même s'il était prévu que l'OEPC élaborerait dans un premier temps des règles pour cette prescription en matière de notification.

Plus de détails et de références sont donnés dans la section ci-dessus ([Partie 2](#)).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Sur la page du site Web de l'OMC consacrée aux [examens des politiques commerciales](#), une fonction «Rechercher des documents en ligne» permet d'accéder directement aux documents relatifs aux examens des politiques commerciales, notamment les rapports des gouvernements ([WT/TPR/G/*](#)) et du Secrétariat ([WT/TPR/S/*](#)).

Dans la [Liste chronologique des EPC](#) sont répertoriés tous les documents relatifs aux examens des politiques commerciales effectués depuis 1995.

Les rapports de suivi du commerce qui ont eu lieu depuis 2009 sont disponibles dans la série de documents [WT/TPR/OV/W/*](#) et des renseignements additionnels concernant le suivi du commerce sont disponibles dans la [Base de données sur le suivi du commerce](#).

PARTIE 5

TEXTE DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

CONCERNANT LES EXAMENS DES POLITIQUES COMMERCIALES

Mécanisme d'examen des politiques commerciales [LT/UR/A-3/TPR/1](#).

CONCERNANT LE SUIVI DU COMMERCE

Décision du 17 décembre 2011 de la Conférence ministérielle [WT/L/848](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES MESURES
CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS
ET LIÉES AU COMMERCE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE** (MIC). Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1	PARTIE 2	PARTIE 3	PARTIE 4	PARTIE 5
APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION	LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION	DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION	LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995	TEXTE DE L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

La principale obligation de notification énoncée dans l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) concerne une notification unique des MIC qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les MIC ([article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC). Bien que certaines Membres puissent être assujettis à des obligations similaires en vertu de leurs protocoles d'accession ou du fait de flexibilités négociées ultérieurement, cette obligation de notifier les MIC incompatibles n'est plus en vigueur. En conséquence, la seule obligation de notification actuellement en vigueur dans le domaine des mesures concernant les investissements et liées au commerce est l'obligation découlant de l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC (notification des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées).

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'[article 6:2](#) oblige les Membres à notifier au Secrétariat de l'OMC les publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées. La partie IV ci-après donne aussi la liste de tous les Membres qui avaient présenté de telles notifications au moment de la publication du Rapport annuel 2021 du Comité des MIC. Le Comité des MIC a adopté des procédures pour la mise en œuvre de cette disposition.¹

L'[article 5:1](#) et l'[article 5:5](#) de l'Accord sur les MIC n'exigent plus de notification.

Conformément à l'[article 5:1](#), les Membres étaient tenus de notifier les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) incompatibles avec l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.² L'[article 5:2](#) prévoyait des périodes de transition pour l'élimination des mesures non conformes

notifiées au titre de l'[article 5:1](#) et qui existaient au moins 180 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La partie IV donne la liste de toutes les notifications de mesures présentées au titre de l'[article 5:1](#). Pour certains Membres, les notifications ont été présentées après le délai fixé de 90 jours. Certains Membres ont notifié qu'ils n'appliquaient pas de MIC non conforme. Ce dernier type de notification n'est pas exigé par l'Accord sur les MIC. La partie IV ci après donne aussi la liste de tous les Membres qui avaient présenté de telles notifications au moment de la publication du Rapport annuel 2021 du Comité des MIC. Un modèle de notification au titre de l'[article 5:1](#) a été distribué sous la cote [G/TRIMS/1](#).

L'[article 5:5](#) de l'Accord sur les MIC prévoit la notification de l'application à un nouvel investissement d'une MIC déjà notifiée au titre de l'[article 5:1](#). L'[article 5:5](#) s'appliquait uniquement pendant les périodes de transition prévues à l'[article 5:2](#) (voir ci-dessus). Le Comité des MIC a adopté un modèle type pour ces notifications.³

Enfin, il importe de noter que l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong prévoit certaines flexibilités pour les PMA Membres en ce qui concerne les MIC existantes ou nouvelles, et elle énonce des prescriptions correspondantes en matière de notification dans les cas où un PMA Membre a recours à ces flexibilités, comme suit:

«84) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

Les PMA seront autorisés à maintenir temporairement des mesures existantes qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. À cette fin, ils notifieront au Conseil du commerce des marchandises (CCM) ces mesures dans un délai de deux ans commençant 30 jours après la date de la présente déclaration. Les PMA seront autorisés à maintenir ces mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition, d'une durée de 7 années. Cette période de transition pourra être prolongée par le CCM conformément aux procédures existantes énoncées dans l'Accord sur les MIC, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question.

Les PMA seront aussi autorisés à introduire de nouvelles mesures qui dérogent à leurs obligations dans le cadre de l'Accord sur les MIC. Ces nouvelles MIC seront

¹ Voir le document [G/TRIMS/5](#) du 30 octobre 1996.

² Pour les Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC le 1^{er} janvier 1995, la date limite pour notifier les MIC non conformes était le 31 mars 1995. Voir le document [G/TRIMS/1](#) du 26 janvier 1995. Les Membres originels qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur disposaient d'un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC pour notifier des MIC non conformes. Voir le document [WT/L/64](#) du 10 avril 1995. Les délais de notification des MIC non conformes pour les Membres ayant accédé récemment peuvent être indiqués dans leur Protocole d'accession et dans le rapport du groupe de travail correspondant.

³ Voir le document [G/TRIMS/3](#) du 7 décembre 1995.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

notifiées au CCM au plus tard six mois après leur adoption. Le CCM examinera de manière positive ces notifications, compte tenu des besoins individuels en matière de finances, de commerce et de développement du Membre en question. La durée de ces mesures ne dépassera pas cinq années, et pourra être renouvelée sous réserve d'un réexamen et d'une décision du CCM.

Toutes mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et adoptées au titre de la présente décision seront progressivement éliminées pour l'année 2020.»

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

La prescription en matière de notification énoncée à l'[article 6:2](#) s'applique à tous les Membres, qu'ils appliquent ou non des MIC non conformes.

La prescription en matière de notification énoncée à l'[article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC concernait les Membres qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, appliquaient des MIC qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord sur les MIC. Celle qui est énoncée à l'[article 5:5](#) concernait les Membres qui appliquaient des MIC qui avaient été notifiées au titre de l'[article 5:1](#).

La prescription en matière de notification énoncée à l'Annexe F de la Déclaration de Hong Kong ne concernait que les PMA qui souhaitaient utiliser les flexibilités concernant les MIC prévues dans cette Déclaration.

QUAND NOTIFIER?

Selon l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC, chaque Membre doit notifier au Secrétariat de l'OMC les publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées, y compris celles qui sont appliquées par les autorités et gouvernements régionaux ou locaux sur leur territoire. Conformément à une décision du Comité des MIC, les Membres étaient invités à présenter leurs listes de publications pour le 1^{er} février 1997 et à les actualiser selon qu'il conviendrait.⁴ Les Membres qui n'ont pas encore présenté ces notifications sont encouragés à le faire sans délai. Les Membres dont la situation a changé de telle sorte que leurs notifications au titre de l'[article 6:2](#) doivent être mises à jour sont également encouragés à le faire.

Conformément à l'[article 5:1](#) de l'Accord sur les MIC, les Membres devaient notifier toute MIC incompatible avec l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁵

Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les PMA qui notifiaient de nouvelles mesures dérogeant à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC étaient tenus de présenter ces notifications au plus tard six mois après leur adoption. Selon la Déclaration, toute mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC qui avait été adoptée au titre de cette déclaration devait être progressivement éliminée pour 2020. De plus, les PMA qui notifiaient des mesures dérogeant à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC devaient présenter ces notifications dans un délai de 2 ans commençant 30 jours après le 18 décembre 2005, date d'adoption de la Déclaration.

⁴ Voir le document [G/TRIMS/5](#) du 30 octobre 1996.

⁵ Comme indiqué précédemment, les Membres originels de l'OMC qui ont accepté l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur disposaient d'un délai de 90 jours à compter de la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC pour notifier les MIC non conformes.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?⁶

Selon la décision adoptée par le Comité des MIC, les notifications des publications dans lesquelles des MIC peuvent être trouvées, conformément à l'[article 6:2](#) de l'Accord sur les MIC, doivent être présentées au Secrétariat de l'OMC.⁷

Veuillez les [exemples fictifs](#) illustrant différentes situations et expliquant quand/comment notifier en fonction de la situation.

⁶ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁷ Voir le document [G/TRIMS/5](#), 30 octobre 1996.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
1.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 6:2 .	Liste des publications dans lesquelles des mesures concernant l'investissement et liées au commerce (MIC) peuvent être trouvées.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois et lorsque des mises à jour sont nécessaires. Initialement, pour le 1 ^{er} février 1997, et <i>ad hoc</i> , pour actualiser la liste selon qu'il convient.	Oui (G/TRIMS/5)	Secrétariat de l'OMC	G/TRIMS/N/2/*

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/NF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
1.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:1 .	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) introduites 180 jours ou plus avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui sont incompatibles avec les dispositions des articles III ou XI du GATT de 1994 et qui ne sont pas justifiées au titre des exceptions prévues dans le GATT de 1994.	Tous les Membres de l'OMC qui appliquaient des MIC non conformes à l'Accord.	Une fois	Une fois, dans un délai de 90 jours après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC *Les Membres originels acceptant l'Accord sur l'OMC après le 1 ^{er} janvier 1995 disposent d'un délai de 90 jours après l'acceptation pour présenter cette notification (WT/L/64).	Oui (G/TRIMS/1)	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	G/TRIMS/N/1/*

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification
2.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 5:5 .	Application, pendant les périodes de transition prévues à l'article 5:2, d'une mesure concernant les investissements et liée au commerce notifiée conformément à l'article 5:1 à de nouveaux investissements, sous réserve que i) les produits visés par ces nouveaux investissements soient similaires à ceux des entreprises établies auxquelles la MIC notifiée s'applique et ii) l'application de la MIC à de nouveaux investissements soit nécessaire pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les entreprises établies.	Tous les Membres de l'OMC qui souhaitent bénéficier de cette disposition.	<i>Ad hoc</i>	Mais seulement dans un délai de 2 ans pour les pays développés, de 5 ans pour les pays en développement et de 7 ans pour les pays les moins avancés Membres, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.	Oui (G/TRIMS/3)	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce	

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁸	Cote de la notification	
3.	Section 84 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.	Mesures des PMA qui existaient en décembre 2005 et qui dérogeaient à leurs obligations au titre de l'Accord sur les MIC.	Les PMA utilisant la flexibilité applicable conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong.	Une fois	Dans un délai de 2 ans commençant 30 jours après le 18 décembre 2005.	Non (Aucun modèle prescrit. Veuillez contacter le secrétaire du Comité des MIC pour plus d'orientations).	Conseil du commerce des marchandises		

⁸ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [VT/NF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

MODÈLES DE PRÉSENTATION DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

Notifications au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/5](#).

MODÈLES DE PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS EXPIRÉES

Notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/1](#).

Notifications au titre de l'article 5:5 de l'Accord sur les MIC: [G/TRIMS/3](#).

Notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC devant être présentées par les États et Territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui acceptent l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur: [WT/L/64](#).

Pour les notifications au titre de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, **veuillez contacter le secrétaire du Comité des MIC pour obtenir des indications.**

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

NOTIFICATION OBLIGATIONS

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 6:2

Comme indiqué dans le Rapport annuel du Comité des MIC portant la cote [G/TRIMS/11](#) **annexe 3**: Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Notifications au titre de l'[article 6:2](#).

NOTIFICATIONS EXPIRÉES

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1

Comme indiqué dans le Rapport annuel du Comité des MIC portant la cote [G/TRIMS/11](#), **annexe 1**: Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

[G/TRIMS/11](#), **annexe 2**: notifications indiquant qu'aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce n'est appliquée.

Notifications au titre de l'[article 5:1](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce: [LT/UR/A-1A/13](#).



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES ASPECTS
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT
AU COMMERCE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE**. Elle comprend huit parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

PARTIE 6

TEXTE DE LA
DÉCISION
DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU
30 AOÛT 2003

PARTIE 7

TEXTE DE LA
DÉCISION
MINISTÉRIELLE

PARTIE 8

TEXTE DE
L'ACCORD
ENTRE L'OMPI
ET L'OMC

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

L'[Accord sur les ADPIC](#) fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et est contraignant pour tout Membre de l'Organisation à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce pays. L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales de protection et de respect de chacune des grandes catégories de droits de propriété intellectuelle.

QUELS MEMBRES NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC sont encouragés à présenter des notifications, des documents d'examen ou des rapports concernant les ADPIC. Certains types de communications relatives aux ADPIC sont obligatoires tandis que d'autres sont facultatifs dans le cas des Membres qui utilisent d'autres moyens ou des flexibilités prévus dans l'Accord sur les ADPIC. Les obligations de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliquent pas aux PMA Membres qui peuvent se prévaloir de la période de transition prévue à l'article 66:1 et dans des décisions ultérieures, sauf en ce qui concerne les obligations découlant des articles 3:1 et 4 d) et des paragraphes 2 a) et 2 c) de l'Annexe à l'article 31 *bis* de l'Accord sur les ADPIC.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER??

Le moment où une notification doit être présentée dépend du type de notification, de document d'examen ou de rapport. Mais, en général, un Membre devrait notifier aussitôt que possible après qu'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC est devenue exécutoire. Pour ce qui est des mises à jour ou des modifications apportées à la législation ou aux cadres de politique en matière de propriété intellectuelle, un Membre devrait généralement présenter la notification pertinente, le matériel d'examen ou le rapport dès que possible après que la mise à jour ou la modification a été effectuée. Des renseignements détaillés sur les délais prescrits pour les notifications relatives aux ADPIC, les documents d'examen et les rapports figurent dans la [Partie 2](#) ci-après.

L'Accord sur les ADPIC a accordé aux Membres certaines périodes de transition avant qu'ils ne soient tenus d'appliquer toutes les dispositions qu'il contient. Les pays développés Membres disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs lois et pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement Membres et (sous certaines conditions) les économies en transition avaient cinq ans pour le faire, soit jusqu'en 2000.

Les pays les moins avancés Membres disposaient au départ d'un délai de 11 ans, soit jusqu'en 2006. La période de transition générale a depuis été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2034 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/88](#)). Il y a une période de transition supplémentaire liée aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques. La période accordée aux pays les moins avancés Membres pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux brevets et aux renseignements non divulgués concernant les produits pharmaceutiques court jusqu'au 1^{er} janvier 2033 ou jusqu'à la date à laquelle ils cessent de faire partie des pays les moins avancés Membres, la date la plus rapprochée étant retenue (document [IP/C/73](#)). Les PMA sont également exemptés des obligations relatives à l'acceptation du dépôt de demandes de brevets et à l'octroi de droits exclusifs de commercialisation pendant la période de transition (document [WT/L/971](#)). Un Membre qui souhaite se prévaloir de l'une quelconque des périodes de transition n'est pas tenu de présenter une notification pour invoquer la période de transition.

La date d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans les pays accédants est fixée dans les protocoles d'accession de ces pays.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?¹

Les Membres peuvent et sont encouragés à présenter la plupart des notifications, rapports et documents d'examen en utilisant le [système de présentation e-TRIPS](#). Ce système est un outil en ligne optionnel qui permet de présenter des notifications, des documents d'examen et des rapports concernant les ADPIC.

Sur demande adressée au Secrétariat, chaque Membre reçoit des identifiants de connexion pour le système de présentation e-TRIPS (nom d'utilisateur et mot de passe). Ces identifiants ne sont pas propres à l'utilisateur et peuvent donc être partagés entre collègues pour le même Membre.

Pour pouvoir utiliser le système de présentation e-TRIPS, envoyez un courrier électronique à e-TRIPS@wto.org et demandez les identifiants de connexion.

Les méthodes traditionnelles de présentation au Conseil des ADPIC des notifications, des documents d'examen et des rapports relatifs aux ADPIC restent disponibles. Pour toute question concernant les notifications, les documents d'examen et les rapports liés aux ADPIC et la manière de les présenter, veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse suivante: e-TRIPS@wto.org.

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux prescriptions en matière de notification

[Article 63:2](#): Notification des lois et réglementations.

[Article premier, paragraphe 3](#), et [article 3:1](#): Notification de recours à certaines options en relation avec:

- la définition des personnes bénéficiaires (article premier, paragraphe 3);

- le traitement national (article 3:1).

[Article 4 d](#)): Notification d'accords internationaux pour justifier certaines exemptions du traitement NPF.

[Article 31bis](#) et [Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé](#): Notifications relatives aux flexibilités additionnelles visant à améliorer l'accès aux médicaments.²

[Article 69](#): Notification de points de contact.

Autres prescriptions en matière de notification:

- En vertu des obligations au titre de l'[article 2](#) de l'Accord sur les ADPIC qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967) («*la Convention de Paris*»);
- Au titre des obligations résultant des dispositions en matière de notification des conventions relatives à la propriété intellectuelle qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées, notamment celles qui découlent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques («*Convention de Berne*») ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion («*Convention de Rome*»):
 - > article 14bis 2) c) de la Convention de Berne;
 - > article 14bis 3) de la Convention de Berne;
 - > article 15 4) de la Convention de Berne;
 - > article I de l'Annexe de la Convention de Berne;
 - > article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne;
 - > article IV 2) de l'Annexe de la Convention de Berne;

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

² Depuis l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en janvier 2017, les Membres qui l'ont accepté notifient sur la base de l'Accord sur les ADPIC amendé. Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la [Décision de 2003 portant octroi de dérogations](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

> article IV 4) c) iv) de l'Annexe de la Convention de Berne;

> article V de l'Annexe de la Convention de Berne;

> article 17 de la Convention de Rome;

> article 18 de la Convention de Rome.

- Les prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC en relation avec l'[article 67](#) de l'Accord concernant la coopération technique, à savoir la désignation par les pays développés Membres des points de contact établis au sein de leur administration aux fins de la coopération technique relative aux ADPIC.

Dispositions de l'Accord sur les ADPIC en vertu desquelles des mécanismes d'examen ou d'établissement de rapports comportant des communications au Conseil des ADPIC ont été établis

[Article 24:2](#): Dans le contexte de l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Conseil, à ses réunions de mai et juillet 1998, a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer les dispositions en question à communiquer leurs réponses à une liste de questions (figurant dans les documents [IP/C/13](#) et [Add.1](#)). Les autres Membres pourraient aussi le faire s'ils le souhaitent.

[Article 27:3 b\)](#): À sa réunion de décembre 1998, le Conseil est convenu d'entreprendre l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) en procédant à une collecte de renseignements (documents [IP/C/W/122](#) et [IP/C/W/126](#)). Il a invité les Membres qui étaient déjà dans l'obligation d'appliquer l'article 27:3 b) à donner des renseignements sur la manière dont les questions visées dans ces dispositions étaient actuellement traitées dans leur législation nationale. Les autres Membres ont été invités à fournir ces renseignements au mieux de leurs possibilités.

[Article 66:2](#): La Décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003 (document [IP/C/28](#)) a établi le mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations des pays développés Membres énoncées à l'article 66:2.

[Article 67](#): Le Conseil des ADPIC est convenu en 1996 que les pays développés Membres mettraient à jour chaque année les renseignements concernant leurs activités de coopération technique en rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (documents [IP/C/M/6](#) and [IP/C/M/7](#)).

Disposition de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC au titre de laquelle une communication au Conseil est requise

Paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC: en 2022, la Conférence ministérielle est convenue que, à des fins de transparence, un Membre admissible communiquera au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la Décision, y compris l'octroi d'une autorisation, aussitôt que possible après l'adoption de la mesure.

Ressources pour plus de détails

On trouvera plus de détails sur les notifications concernant les ADPIC, les documents d'examen, les rapports et les autres mécanismes de transparence dans les appendices du [Guide de l'Accord sur les ADPIC](#).

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
1.	Accord sur les ADPIC, article 63:2 .	Lois/réglementations rendues exécutoires par le Membre présentant la notification (visant l'existence, la portée, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter et la prévention d'un usage abusif de ces droits), y compris les nouvelles lois et les nouveaux règlements.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	Aussitôt que possible après qu'une obligation découlant de l'Accord sur les ADPIC est devenue exécutoire pour le Membre, normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement. En cas de modifications ultérieures des lois et règlements ou d'introduction de nouveaux règlements, normalement dans les 30 jours si aucune traduction dans une langue officielle de l'OMC n'est requise et dans les 60 jours si une telle traduction est nécessaire.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS IP/C/2 , IP/C/4 , IP/C/5)	Conseil des ADPIC	IP/N/1/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
2.	Procédures de notification au titre de l' article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC figurant dans le document IP/C/2 et Décision du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995 sur la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.	Renseignements sur les lois et pratiques nationales relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant.	D'abord une notification unique (dès que possible après qu'un Membre est obligé de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS IP/C/2 , IP/C/4 , IP/C/5)	Conseil des ADPIC	IP/N/6/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
3.	Accord sur les ADPIC, article premier, paragraphe 3 – Producteurs de phonogrammes.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant des critères limités d'admission des producteurs de phonogrammes au bénéfice de la protection (par l'exclusion soit du critère de la fixation, soit du critère de la publication) [conformément aux dispositions de l'article 5 3) de la «Convention de Rome»]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/5 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
4.	Accord sur les ADPIC, article premier, paragraphe 3 – Organismes de radiodiffusion.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant des critères limités d'admission des organismes de radiodiffusion au bénéfice de la protection (pour ceux qui ont leur siège social dans un pays Membre de l'OMC et qui diffusent une émission depuis le même pays Membre) [conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
5.	Accord sur les ADPIC, article 2:1 [article 6ter 3) de la Convention de Paris (1967)].	Protection contre l'enregistrement ou l'utilisation des marques (emblèmes d'État, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie ou armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations inter-gouvernementales)	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Conformément aux procédures applicables dans le cadre de l'OMPI au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967)	OMPI (voir l'article 3 de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC et le document IP/C/7)		

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
6.	Accord sur les ADPIC, article 3:1 – Œuvres littéraires ou artistiques.	Désignation par le Membre présentant la notification des pays qui ne sont pas Membres de l'OMC, dont les ressortissants seront soumis à des restrictions concernant l'admission au bénéfice du traitement national pour des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans un pays Membre de l'OMC, à moins qu'ils n'aient leur résidence habituelle dans un pays Membre de l'OMC [conformément aux dispositions de l'article 6 3) de la «Convention de Berne (1971)»]	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
7.	Accord sur les ADPIC, Article 3:1 – Droits de radiodiffusion.	Disposition de la législation du Membre présentant la notification limitant les droits à accorder aux organismes de radiodiffusion au titre de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC en relation avec le droit indiqué à l'article 13 d) [conformément aux dispositions de l'article 16 1) b) de la «Convention de Rome»]. Les autres Membres de l'OMC seront autorisés à limiter en conséquence les critères d'admission au bénéfice du traitement national en relation avec ce droit.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/2/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
8.	Accord sur les ADPIC, article 4 d).	Limitation du traitement NPF sur la base d'un accord international relatif à la propriété intellectuelle entré en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Non	Conseil des ADPIC	IP/N/4/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
9.	Accord sur les ADPIC, article 69	Désignation de points de contact au sein des administrations des Membres en vue notamment d'échanger des renseignements sur le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, y compris les changements dans les points de contact précédemment notifiés.	Tous les Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	D'abord une notification unique (1 ^{er} janvier 1996 ou, pour les nouveaux Membres, dans les moindres délais après leur accession), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS , WTO/AIR/168)	Conseil des ADPIC	IP/N/3/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
10.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 14 <i>bis</i> 2) c) de la Convention de Paris (1971)]	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant que la règle selon laquelle il doit être présumé que certains auteurs ont consenti à certains modes d'exploitation de leurs œuvres cinématographiques doit avoir fait l'objet d'un acte écrit.	Tous les Membres de l'OMC			Oui (IP/C/W/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
11.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 14 <i>bis</i> 3) de la Convention de Paris (1971)].	Disposition de la législation du Membre présentant la notification prévoyant que la règle selon laquelle il doit être présumé que certains auteurs ont consenti à certains modes d'exploitation de leurs œuvres cinématographiques ne s'applique pas au réalisateur principal du film.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*
12.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article 15:4 de la Convention de Berne (1971)].	Désignation de l'autorité compétente représentant les auteurs inconnus d'œuvres de folklore.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), ccomme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
13.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article I de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Déclaration du pays en développement Membre présentant la notification aux termes de laquelle ce Membre invoque le bénéfice de la faculté d'appliquer un régime de licences obligatoire pour les traductions/ reproductions.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Tous les 10 ans.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC		

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
14.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Accord obtenu par le pays en développement Membre présentant la notification auprès de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abréger le délai de 3 ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
15.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article IV:2 de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Désignation d'un centre d'information aux fins du régime de licences obligatoires.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/5/*
16.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article IV:4) c) iv) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Accord entre le pays en développement Membre présentant la notification accordant une licence obligatoire pour l'exportation d'exemplaires de traductions réalisées en vertu de licences obligatoires et un autre Membre de l'OMC auquel sont adressés les exemplaires, qui autorise de telles exportations.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/CW/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
17.	Accord sur les ADPIC, article 9:1 [article V:1 ii) de l'Annexe de la Convention de Berne (1971)].	Application du régime 10 ans au lieu du régime de licences obligatoires.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.	Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC		
18.	Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 17 de la Convention de Rome].	Protection des producteurs de phonogrammes établie en fonction du seul critère de la fixation.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.	Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	IP/N/1/*	

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
19.	Accord sur les ADPIC, article 14:6 [article 18 de la Convention de Rome].	Réduction de la portée ou retrait d'une notification faite antérieurement concernant des exceptions prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome incorporées dans l'Accord sur les ADPIC.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (IP/C/W/15 – Principes directeurs)	Conseil des ADPIC	
20.	Prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC dans le contexte de l' article 67 de l'Accord sur les ADPIC (IP/C/M/8 , paragraphes 37 et 38).	Désignation par le pays développé Membre présentant la notification de points de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Notification initiale unique et mises à jour, le cas échéant	D'abord une notification unique (1 ^{er} septembre 1996 ou, pour les nouveaux Membres, dans les moindres délais après leur accession), ensuite une notification <i>ad hoc</i> en cas d'introduction de modifications.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS WTO/AIR/168)	Conseil des ADPIC	IP/N/7/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
21.	Article 31<i>bis</i> et paragraphe 1 b) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: notification générale ponctuelle par un Membre importateur de son intention de recourir au système de licences obligatoires spéciales.	Pays en développement Membres de l'OMC (sauf les PMA Membres)	<i>Ad hoc</i>	À tout moment avant la première utilisation par le Membre du système de licences obligatoires spéciales en tant qu'importateur, ou au moment où il notifie pour la première fois des besoins spécifiques dans le cadre du système.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/8/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
22.	Article 31<i>bis</i> et paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: notification spécifique du Membre importateur.	Pays en développement Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	La notification doit être présentée par un Membre importateur, ou en son nom, chaque fois que celui-ci a recours au système de licences obligatoires spéciales pour importer des produits pharmaceutiques. Aucune notification n'est nécessaire lorsque les produits pharmaceutiques sont importés d'un autre Membre partie à un accord commercial régional dans le cadre du mécanisme régional.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/9/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND FAUT-IL NOTIFIER?		COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification
23.	Article 31<i>bis</i> et paragraphe 2 c) de l'Annexe de l'Accord sur les ADPIC amendé. (Les Membres qui n'ont pas encore accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC continuent à opérer sur la base de la Décision de 2003 portant octroi de dérogations.)	Prescriptions en matière de notification pour les Membres qui utilisent les flexibilités additionnelles relatives aux ADPIC et à la santé publique: Notification du Membre exportateur.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Tout Membre qui exporte dans le cadre du système de licences obligatoires spéciales doit présenter cette notification pour chaque licence obligatoire qu'il délivre à ce titre avant l'exportation.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/N/10/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

DOCUMENTS D'EXAMEN

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière d'examen	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Accord sur les ADPIC, article 24:2 .	Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de la section relative aux indications géographiques au titre de l'article 24:2.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/117*; IP/C/R/GI/ (Note: la cote IP/C/R/GI/ est utilisée depuis 2020)
2.	Accord sur les ADPIC, article 27:3(b) .	Réponses fournies dans le contexte de l'examen des dispositions de l'article 27:3(b).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/125*; IP/C/R/BT/ (Note: la cote IP/C/R/BT/ est utilisée depuis 2020)

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

RAPPORTS

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de rapports	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Accord sur les ADPIC, article 66:2 .	Rapport sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC.	Pays développés Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle	Nouveaux rapports détaillés tous les 3 ans et mises à jour du rapport le plus récent dans l'intervalle.	Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/; IP/C/R/TTI/ (Note: la cote IP/C/R/TTI/ est utilisée depuis 2020.)
2.	Prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC dans le contexte de l' article 67 de l'Accord sur les ADPIC.	Rapport sur les programmes de coopération technique et financière.	Pays développés Membres de l'OMC	Régulière – Annuelle		Oui (Les Membres peuvent utiliser le système de présentation e-TRIPS)	Conseil des ADPIC	IP/C/W/; IP/C/R/TC/ (Note: la cote IP/C/R/TC/ est utilisée depuis 2020.)

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TRIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

AUTRES DOCUMENTS LIÉS À LA TRANSPARENCE

	QUE FAUT-IL COMMUNIQUER?		QUELS MEMBRES DOIVENT COMMUNIQUER?	QUAND FAUT-IL COMMUNIQUER?		COMMENT FAUT-IL COMMUNIQUER?		
	Prescriptions en matière de communication	Type de mesure	Membres communicants	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote
1.	Prescription en matière de transparence au titre du paragraphe 5 et de la note de bas de page 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC (WT/L/1141).	Prescription en matière de transparence pour toute mesure relative à la mise en œuvre de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC, y compris l'octroi d'une autorisation.	Pays en développement Membres de l'OMC admissibles	<i>Ad hoc</i>	Aussitôt que possible après l'adoption.	Non	Conseil des ADPIC	IP/C/W/*

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au RCN au moyen de systèmes de présentation en ligne, tels que le [système de présentation e-TPIPS](#), sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Des instructions pour l'utilisation du [système de présentation e-TRIPS](#) sont disponibles [ici](#). Elles donnent des indications sur la façon d'utiliser le Système, mais aussi sur les catégories de renseignements à fournir pour chaque type de communication.

Procédures de notification des lois et réglementations nationales et établissement possible d'un registre commun de ces lois et réglementations au titre de l'article 63:2 [IP/C/2](#).

Modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/C/4](#).

Projet de modèle de liste des «autres lois et réglementations» à notifier au titre de l'article 63:2 [IP/CW/8](#).

Calendrier d'examen des législations nationales d'application en 1996/1997 [IP/C/3](#).

Distribution des notifications de lois et réglementations au titre de l'article 63:2 (documents de la série IP/N/1) [IP/CW/20](#).

Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits [IP/C/5](#).

Mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'incorporation dans cet accord des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967) [IP/C/7](#).

Notifications déjà présentées au titre des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome mentionnées aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/CW/3](#).

Possibilités de notification prévues aux articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [IP/CW/5](#).

Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC [WTO/AIR/70](#).

Dispositions en matière de notification des conventions relatives à la propriété intellectuelle qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées [IP/CW/15](#).

Notification des points de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC [WTO/AIR/168](#).

Notification des points de contact pour la coopération technique sur les ADPIC [WTO/AIR/388](#).

Présentation d'une réponse à une liste de questions dans le cadre de l'examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques [IP/C/13](#) et [IP/C/13/Add.1](#).

Présentation d'une réponse à une liste de questions dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b) [IP/CW/122](#) et [IP/CW/126](#).

Présentation d'un rapport en vertu de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC: Incitations au transfert de technologie vers les PMA [IP/C/28](#).

Présentation d'une communication au titre du paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC [WT/L/1141](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS, EXAMENS ET RAPPORTS REÇUS DES MEMBRES DEPUIS 1995

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ADPIC

- Les notifications ci-après peuvent être extraites du [portail e-TRIPS](#):
- [Notifications des lois et réglementations au titre de l'article 63:2.](#)
- [Réponses à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits au titre de l'article 63:2.](#)
- [Notifications des points de contact au titre de l'article 69.](#)
- [Notifications des points de contact pour la coopération technique et financière.](#)
- [Notifications concernant les bénéficiaires et le traitement national \(non-discrimination entre les ressortissants étrangers et les ressortissants nationaux\) au titre des articles 1:3 et 3:1.](#)
- [Notifications concernant le traitement de la nation la plus favorisée \(non-discrimination entre les partenaires commerciaux\) au titre de l'article 4 d\).](#)
- [Notifications au titre des dispositions des Conventions de Berne et de Rome, qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC.](#)

[Réponses à la liste de questions dans le cadre de l'examen, conformément à l'article 24:2, de l'application des dispositions de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques.](#)

[Réponses à une liste de questions dans le cadre du réexamen des dispositions de l'article 27:3 b\).](#)

[Notifications des Membres ayant recours au système de licences obligatoires spéciales.](#)

[Rapports au titre de l'article 66:2.](#)

[Rapports au titre de l'article 67.](#)

PARTIE 5

TEXTE DES ACCORDS

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(tel qu'amendé le 23 janvier 2017\).](#)

[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce \(version non amendée\).](#)

PARTIE 6

TEXTE DE LA DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 30 AOÛT 2003

Décision du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

PARTIE 7

TEXTE DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE

[Décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC.](#)

PARTIE 8

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'OMPI ET L'OMC

[Accord entre l'OMPI et l'OMC.](#)



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII
DU GATT

RÉVISÉ LE 30 JUIN 2022

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Législations nationales
- Modifications apportées aux lois et règlements et à leur administration
- Liste de questions
- Mise en œuvre de la Décision relative aux montants des intérêts
- Mise en œuvre de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Ad hoc.

COMMENT NOTIFIER?¹

Législations nationales (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent notifier leur législation nationale au Répertoire central des notifications (RCN) et accompagner leur notification d'une note indiquant la date de mise en œuvre de la législation. La notification devrait être au format Word et rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. La notification du texte intégral de la législation fait l'objet d'une décision prise par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC à sa

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents WT/INF/25. Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

première réunion tenue le 12 mai 1995 «Notification et communication des législations nationales» (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii)):

«Les Membres présenteront dès que possible au Secrétariat le texte intégral de leurs législations nationales (lois, règlements, etc.) sur la valeur en douane dans l'une des trois langues officielles de l'OMC; le Secrétariat le communiquera aux autres Membres en tant que document du Comité, dans la langue dans laquelle il aura été rédigé. Si les membres du Comité expriment en général le désir que le texte présenté par un Membre soit également disponible dans les autres langues officielles de l'OMC, ce texte sera traduit et communiqué en tant que document du Comité. Dans les cas où la législation ne sera pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, le texte original sera aussi communiqué au Secrétariat où il pourra être consulté.»

Modifications apportées aux lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements. (Article 22:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane).

Les Membres sont tenus d'informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements, conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Liste de questions (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent soumettre leurs réponses à la liste de questions, qui sert de base à un examen initial de la législation nationale, au moment où le Membre concerné a commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane ou le plus tôt possible par la suite.

Décision relative aux montants des intérêts (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent notifier la date à partir de laquelle ils ont commencé à mettre en œuvre la Décision relative aux montants des intérêts.

Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres qui adopteront la pratique décrite dans le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels notifieront la date à laquelle ils l'appliqueront.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) Article 22. Notification et communication de la législation nationale conformément à l'article 22:1 de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B.2).	Notification du texte intégral de la législation nationale portant application de l'Accord sur l'évaluation en douane ou, pour les signataires du Tokyo Round, communication notifiant la validité de la législation au titre de l'Accord du Tokyo Round.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Au plus tard à la date où les dispositions de l'Accord entrent en application (Article 22:1). Pour les Membres en développement qui ont invoqué l'article 20:1 ou 2, avant de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B.2 ii)).	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 22:2 .	Notification des modifications apportées aux lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [VT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Liste de questions (G/VAL/5 , paragraphe B.3).	Réponses à la liste de questions ou, pour les signataires du Tokyo Round, communication indiquant que les réponses à la liste de questions notifiées au titre de l'Accord du Tokyo Round demeurent valables.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Le plus tôt possible après que le Membre concerné a commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.	Oui (Annexe, G/VAL/5)	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/2/*
4.	Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5 , paragraphe A.3).	Notification de la date à partir de laquelle le Membre applique ou appliquera la Décision relative aux montants des intérêts.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/3/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification	
5.	Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5 , paragraphe A.4).	Notification de la date d'application de la pratique visée au paragraphe 2 de la Décision relative aux supports informatiques.	Membres choisissant d'adopter la pratique visée au paragraphe 2 de la Décision	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/3/*	
6.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, Annexe III, paragraphe 3 .	Réserves concernant l'article 4 (ordre d'application des méthodes d'évaluation).	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	À l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.	Non	Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*	

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
7.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, Annexe III, paragraphe 4.	Réserves concernant l'article 5:2 (prix des marchandises importées après transformation ultérieure).	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	À l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non	Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ARRIVÉES À EXPIRATION³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 20:1 .	Application différée des articles 1:2 b) iii) et 6 (méthode de la valeur calculée) de l'Accord sur l'évaluation en douane pour une période n'excédant pas 3 ans après l'application de toutes les autres dispositions de l'Accord.	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	<i>Ad hoc</i>	À l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 20:2 .	Prorogation de l'application différée de l'Accord sur l'évaluation en douane. Article 20.1.	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou avant l'application des autres dispositions de l'Accord. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Annexe III, paragraphe 1.	Prorogation du délai de 5 ans pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres.	Pays en développement Membres qui ont invoqué l'article 20:1	<i>Ad hoc</i>	Avant l'expiration du délai de 5 ans accordé au titre de l'article 20:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Annexe III, paragraphe 2.	Réserve concernant l'article 7 pour conserver un système de valeurs minimales pendant une durée limitée.	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	À l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Décisions concernant l'interprétation et l'administration de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Évaluation en douane), [G/VAL/5](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Liste des notifications au titre de l'article 22 et du document G/VAL/5, paragraphes B.2 et B.3 [G/VAL/N/1/*](#).

Liste des notifications concernant la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, présentées depuis 1995 [G/VAL/N/3/*](#).

Liste des notifications concernant la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, présentées depuis 1995 [G/VAL/W/5/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/4](#).